

Gazette officielle du Québec

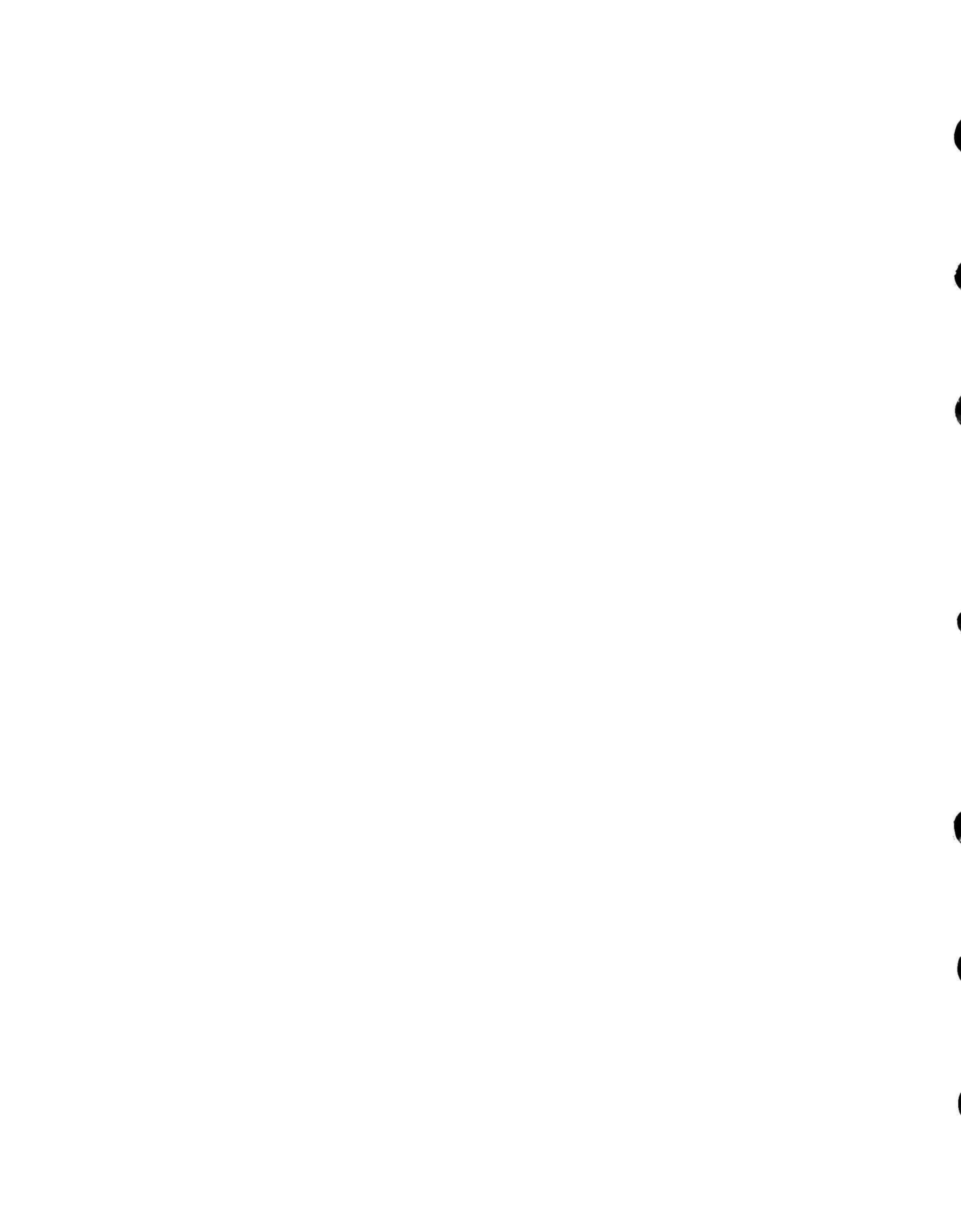
Partie 2

Lois et
règlements

119^e année

4 novembre
1987
No 48

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

119^e année
4 novembre 1987
No 48

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Règlements

1621-87 Déchets solides.....	6215
Cotisation minimale de l'employeur pour l'année 1988	6216
Tableau des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation — Année 1988	6217

Projets de règlement

Aliments — Produits agricoles, produits marins et aliments, Loi sur les	6263
Inhalothérapeutes — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements	6273
Pharmaciens — Formation professionnelle.....	6274
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières.....	6275
Qualité de l'atmosphère	6277

Décrets

1564-87 Ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux	6279
1565-87 Nomination du secrétaire adjoint (Relations de travail) du Conseil du trésor	6279
1566-87 Engagement de la sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement	6279
1567-87 Nomination du sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	6281
1568-87 Révision du traitement des sous-ministres associés, sous-ministres adjoints et autres administrateurs d'État II	6282
1569-87 Révision du traitement des délégués généraux du Québec pour l'année 1987-88	6286
1570-87 Révision du traitement de monsieur Jacques Girard, président et directeur général de la Société de radio-télévision du Québec	6287
1571-87 Monsieur Jean-Pierre Delwasse	6287
1572-87 Changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien en celui de municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville	6287
1573-87 Approbation du Règlement numéro 446 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec (« Québec »)	6288
1574-87 Signature et l'approbation du Plan tripartite national de stabilisation des prix pour les pommes entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada.....	6288
1575-87 Approbation d'une entente Québec—Ontario en matière de promotion touristique	6289
1576-87 Permission de passage accordée par le Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral pour l'installation d'un tuyau à Sainte-Anne-des-Monts	6289
1577-87 Emprunt pour la réfection de l'annexe du Musée du Québec et de la Vieille prison des Plaines et l'agrandissement du Musée et de ses réserves.....	6290
1578-87 Versement d'une subvention à l'Institut québécois de recherche sur la culture	6291
1579-87 Modifications au Programme relatif à la distribution de lait gratuit dans les écoles de niveau primaire	6291
1580-87 Entrée en vigueur de l'annexion d'une partie de municipalité scolaire faite en vertu du décret 1413-87 du 16 septembre 1987	6294
1581-87 Modification aux conditions d'emploi du secrétaire du Conseil des collègues	6295
1582-87 Pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les registrateurs à être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois	6295

1583-87	Convention d'amodiation entre la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) et Noverco Inc. relativement à la région de Pointe-du-Lac	6295
1584-87	Autorisation de jalonner des claims sur des terrains réservés pour fins d'aménagement de forces hydrauliques dans le territoire de la Baie James	6296
1585-87	Autorisation de jalonner des claims en territoire cédé ou réservé pour fins d'aménagement de forces hydrauliques dans le canton de Blake	6297
1586-87	Requête en expropriation d'un terrain situé dans le canton de Dubuisson présentée par Mines Western Québec Mines Inc. conformément aux dispositions de la section XXIV de la Loi sur les mines	6298
1587-87	Requête de Canards Illimités relativement à la reconstruction d'un barrage au lac Jimmy, canton de Houde, comté de Maskinongé	6298
1588-87	Approbation des plans d'un barrage dont la construction est projetée à Montmagny.....	6299
1589-87	Nomination d'un nouveau membre du Centre de recherche industrielle du Québec	6300
1590-87	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec	6300
1591-87	Remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme	6301
1592-87	Procès-verbal d'entretiens portant sur la coopération en matière culturelle entre le Québec et l'Algérie.....	6302
1593-87	Entente entre l'Université Laval, l'Université de Dakar et le Centre de recherches pour le développement international en vue de réaliser un projet de recherche relatif aux nappes d'eau salée au Sénégal	6302
1594-87	Siège social de la Commission des normes du travail	6303
1595-87	Approbation d'une entente relative à la Loi sur l'assurance-hospitalisation	6303
1596-87	Nomination d'un membre à la commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal	6304
1597-87	Comité consultatif médical et optométrique	6304
1598-87	Approbation d'une modification à la rémunération des membres du Conseil d'administration de la Corporation intermunicipale de transport des Forges	6305

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1621-87, 21 octobre 1987

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déchets solides — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit au paragraphe *b* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, soustraire une ou plusieurs parties d'un système de gestion des déchets de l'ensemble ou d'une partie de la section VII de cette loi;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes de localisation à l'égard des installations utilisées pour l'exploitation d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci et déterminer toute partie de territoire où de telles installations ne peuvent être établies;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *k* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, régir le dépôt, l'utilisation et le traitement de toute catégorie de déchets pour l'ensemble ou toute partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) en vertu de cette loi, lequel a déjà été modifié par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985 et 2238-85 du 31 octobre 1985;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 124 de cette loi, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 15 avril 1987 à la page 2002, avec avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce projet de règlement avec certaines modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le projet de règlement annexé au présent décret intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides », soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70 par. *b*, *d* et *k*.)

1. Le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) modifié par les règlements adoptés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985 et 2238-85 du 31 octobre 1985, est à nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 112, après les mots « lieux d'élimination » de ce qui suit: « visés à la section IV ».

2. L'article 113 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **113. Autres territoires.** À l'extérieur des territoires visés au tableau de l'article 112, sauf dans le cas du territoire de la Communauté urbaine de Québec, la distance minimale entre deux lieux d'élimination visés à la section IV est de 20 kilomètres ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9312

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Cotisation minimale de l'employeur pour l'année 1988

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 septembre 1987, le texte définitif de la « Cotisation minimale de l'employeur pour l'année 1988 » qui apparaît ci-dessous.

Cette « Cotisation minimale de l'employeur pour l'année 1988 » a été prépubliée, conformément à la Loi sur les règlements, à la page 5059 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1987, no 33, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

*La présidente-directrice générale
de la Commission de la santé et
de la sécurité du Travail,*
MONIQUE JÉROME-FORGET

Cotisation minimale de l'employeur pour l'année 1988

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 313)

1. La cotisation minimale pour l'année 1988 est de 115 \$ pour chaque dossier financier d'un employeur.
2. La présente cotisation entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

9318

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001) .

Tableau des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation — Année 1988

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 septembre 1987, le texte définitif du « Tableau des divisions de l'activité économique et taux de cotisation applicables à chaque unité de classification — Année 1988 » qui apparaît ci-dessous.

Ce « Tableau des divisions de l'activité économique et taux de cotisation applicables à chaque unité de classification — Année 1988 » a été prépublié, confor-

mément à la Loi sur les règlements, à la page 5062 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1987, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Tableau des divisions de l'activité économique et taux de cotisation applicables à chaque unité de classification — Année 1988 » prend effet le 1^{er} janvier 1988.

La présidente-directrice générale de la Commission de la santé et de la Sécurité du travail,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

9318

Tableau des divisions de l'activité économique et taux de cotisation applicables à chaque unité de classification — Année 1988

DIVISION: AGRICULTURE ET SERVICES RELATIFS À L'AGRICULTURE

GRAND GROUPE: AGRICULTURE

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: ÉLEVAGE DU BÉTAIL ET DE LA VOLAILLE			
01111	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières, élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers	21	11,29
01131	Élevage de porcs, de moutons ou de chèvres	18	6,63
01132	Élevage en claustration de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	21	11,29
01141	Élevage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	16	4,49
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES ÉLEVAGES			
01292	Élevage d'animaux de compagnie	18	6,63
GROUPE INDUSTRIEL: GRANDES CULTURES			
01371	Culture du tabac	14	2,98
01372	Culture de céréales, de maïs-grain, de plantes fourragères, de haricots secs, de pois secs ou de plantes oléagineuses	19	7,99
01373	Culture de la pomme de terre; culture de la betterave à sucre; culture de plantes-racines fourragères	17	5,48
GROUPE INDUSTRIEL: CULTURE DES FRUITS ET DES LÉGUMES			
01591	Culture maraîchère pour consommation à l'état frais; culture des fruits	17	5,48
01592	Production maraîchère aux fins de transformation	19	7,99

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: HORTICULTURE (SAUF LA CULTURE DES FRUITS ET LÉGUMES)			
01621	Culture de légumes ou de plants de légumes en serres; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël	17	5,48
01641	Production de sirop d'érable	19	7,99
GRAND GROUPE: SERVICES RELATIFS À L'AGRICULTURE			
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS À L'ÉLEVAGE			
02111	Services vétérinaires	10	1,22
02121	Service d'insémination artificielle	9	0,95
02131	Service de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des poussins; attrapage et mise en cage de volailles	17	5,48
02132	Couvoir	12	1,91
02191	Gîte et soins pour animaux	14	2,98
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS AUX CULTURES			
02291	Émondage et arrosage d'arbres et d'arbustes	17	5,48
02292	Criblage ou séchage du grain	16	4,49
02295	Drainage agricole	15	3,66
DIVISION: PÊCHE ET PIÉGEAGE			
GRAND GROUPE: PÊCHE ET PIÉGEAGE			
GROUPE INDUSTRIEL: PÊCHE			
03111	Pêche côtière	22	13,25
03112	Pêche hauturière	23	15,45
DIVISION: EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES FORESTIERS			
GRAND GROUPE: EXPLOITATION FORESTIÈRE			
GROUPE INDUSTRIEL: EXPLOITATION FORESTIÈRE			
04111	Exploitation forestière	A	7,47
GRAND GROUPE: SERVICES FORESTIERS			
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES FORESTIERS			
05111	Travaux sylvicoles	A	7,47
05112	Protection et conservation de la forêt	13	2,39

Unité	Titre	Classe	Taux
DIVISION: MINÈS (Y COMPRIS BROYAGE), CARRIÈRES ET PUIITS DE PÉTROLE			
GRAND GROUPE: MINES			
GROUPE INDUSTRIEL: MINES DE MÉTAUX			
06171	Bouletage du minerai de fer	15	3,69
06172	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration, avec ou sans bouletage	16	4,52
06191	Exploitation souterraine de mines métalliques, à l'exclusion des mines de fer, sans traitement du minerai	D	5,45
06192	Exploitation souterraine, avec ou sans exploitation à ciel ouvert, de mines métalliques, à l'exclusion des mines de fer avec traitement du minerai	D	5,45
06193	Concentration ou smeltage de minerais métalliques, à l'exclusion du minerai de fer	D	5,45
06194	Exploitation à ciel ouvert de mines métalliques, à l'exclusion des mines de fer, sans traitement du minerai	D	5,45
GROUPE INDUSTRIEL: MINES DE MINERAIS NON MÉTALLIQUES (SAUF LE CHARBON)			
06211	Exploitation à ciel ouvert de mines d'amiante	E	7,77
06212	Exploitation souterraine de mines d'amiante	E	7,77
06221	Exploitation de tourbières	21	11,29
06231	Exploitation du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels	18	6,66
06251	Exploitation souterraine de minerais non métalliques non autrement spécifiés dans les autres unités	18	6,66
GRAND GROUPE: CARRIÈRES ET SABLIERES			
GROUPE INDUSTRIEL: CARRIÈRES			
08111	Exploitation de carrières de pierre de taille	21	11,29
08121	Exploitation de carrières de pierre concassée avec dynamitage et forage	18	6,63
08122	Exploitation de carrières de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation de gravières avec concassage	19	7,99
GROUPE INDUSTRIEL: SABLIERES ET GRAVIÈRES			
08211	Exploitation de gravières sans le concassage; exploitation de sablières	17	5,48
GRAND GROUPE: SERVICES MINIERES			
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS À L'EXTRACTION DU PÉTROLE ET DU GAZ NATUREL			
09191	Forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	21	11,29

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS À L'EXTRACTION MINIÈRE			
09211	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes	22	13,28
09291	Fonçage à forfait de puits miniers	34	48,32
09292	Exploitation à forfait de mines, à l'exclusion du fonçage de puits miniers	22	13,28
09293	Exploitation à forfait de mines, y compris le fonçage de puits miniers	34	48,32
09294	Prospection minière; coupe de ligne	13	2,42
DIVISION: INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES			
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES ALIMENTS			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE L'ABATTAGE ET DU CONDITIONNEMENT DE LA VIANDE			
10111	Abattage d'animaux de boucherie, y compris la transformation et la préparation des viandes	20	9,52
10112	Abattage d'animaux de boucherie	18	6,63
10113	Préparation, transformation ou salaison de la viande	18	6,63
10114	Mise en conserve de la viande	16	4,49
10115	Fabrication de graisse ou d'huile minérale ou d'origine animale	14	2,98
10121	Abattage de volailles ou de lapins	19	7,99
10122	Abattage, préparation ou transformation de la volaille	18	6,63
10123	Préparation ou transformation de la volaille	18	6,63
10124	Abattage, préparation ou transformation de la volaille, y compris la mise en conserve	16	4,49
10125	Préparation ou transformation de la volaille, y compris la mise en conserve	16	4,49
10191	Préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	14	2,98
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DE LA TRANSFORMATION DU POISSON			
10211	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	20	9,52
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE LA PRÉPARATION DES FRUITS ET LÉGUMES			
10311	Préparation de fruits ou de légumes	18	6,63
10312	Mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes	14	2,98
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS LAITIERS			
10411	Entreprise laitière	14	2,98
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE LA FARINE ET DES CÉRÉALES DE TABLE PRÉPARÉES			
10511	Minoterie	18	6,63
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX			
10611	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	19	7,99
10612	Meunerie	16	4,49

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS DE LA BOULANGERIE ET DE LA PÂTISSERIE			
10721	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	15	3,66
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU SUCRE ET DES CONFISERIES			
10811	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre	17	5,48
10831	Fabrication de confiseries	14	2,98
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES			
10911	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	15	3,66
10931	Fabrication de croustilles	15	3,66
10991	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale	13	2,39
10992	Fabrication de spécialités alimentaires; fabrication ou traitement de produits alimentaires non autrement spécifiés dans les autres unités	13	2,39
10993	Fabrication de levure, de condiments; mouture et conditionnement d'épices	13	2,39
10995	Fabrication du malt	16	4,49
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES BOISSONS			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES BOISSONS GAZEUSES			
11112	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	19	7,99
11113	Embouteillage d'eaux, avec ou sans la distribution	14	2,98
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES ALCOOLS DESTINÉS À LA CONSOMMATION			
11211	Distillerie	15	3,66
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DE LA BIÈRE			
11313	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution	15	3,66
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU VIN ET DU CIDRE			
11411	Fabrication de vin ou de cidre	16	4,49
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DU TABAC			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PRODUITS DU TABAC			
12211	Fabrication de produits du tabac	13	2,39
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES PRODUITS EN CAOUTCHOUC			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PNEUS ET CHAMBRES À AIR			
15111	Fabrication de pneus en caoutchouc	17	5,49
15112	Fabrication de semelles en caoutchouc pour pneus	16	4,50

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC			
15992	Fabrication de rubans adhésifs	15	3,67
15993	Fabrication de matelas amortisseurs et de thibaudes	14	2,99
15994	Fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	16	4,50
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE EN MOUSSE ET SOUFFLÉE			
16111	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée	12	1,92
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES TUYAUX ET RACCORDS DE TUYAUTERIE EN MATIÈRE PLASTIQUE			
16211	Fabrication de tuyaux ou raccords de tuyauterie en matière plastique	15	3,67
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PELLICULES ET FEUILLES EN MATIÈRE PLASTIQUE			
16311	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	16	4,50
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE STRATIFIÉE SOUS PRESSION OU RENFORCÉE			
16411	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée à l'exclusion des carrosseries d'automobiles et des embarcations en fibre de verre	18	6,64
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES CONTENANTS EN MATIÈRE PLASTIQUE, SAUF EN MOUSSE			
16611	Fabrication de contenants en matière plastique sauf en mousse	15	3,67
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE			
16991	Fabrication de produits en matière plastique non autrement spécifiés dans les autres unités	15	3,67
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DU CUIR ET DES PRODUITS CONNEXES			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU CUIR ET DES PRODUITS CONNEXES			
17111	Tannage du cuir	16	4,49
17121	Fabrication de chaussures de toutes sortes, sauf celles en caoutchouc	12	1,91
17122	Fabrication de chaussures en caoutchouc	13	2,39
17131	Fabrication de sacs à mains et de sacoches	8	0,76
17132	Fabrication de valises de toutes matières sauf le bois et le métal	16	4,49
17141	Fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	14	2,98
17191	Fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir non autrement spécifiés dans les autres unités	12	1,91

Unité	Titre	Classe	Taux
GRAND GROUPE: INDUSTRIES TEXTILES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES FIBRES SYNTHÉTIQUES ET DE FILÉS DE FILAMENTS			
18111	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	14	3,03
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES FILÉS ET TISSUS TISSÉS			
18221	Fabrication de filés, sans le tissage	14	3,03
18241	Tissage d'étoffes, de couvertures, de draps, de serviettes ou de tentures, avec ou sans la fabrication du filé	15	3,71
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES TISSUS TRICOTÉS			
18311	Fabrication de tissus tricotés	15	3,71
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES PRODUITS TEXTILES			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU FEUTRE ET DU TRAITEMENT DES FIBRES NATURELLES			
19111	Fabrication de feutre; recyclage des déchets textiles, préparation de la ouate, de la bourre	18	6,68
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES TAPIS, CARPETTES ET MOQUETTES			
19211	Fabrication de tapis	14	3,03
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES ARTICLES EN GROSSE TOILE			
19311	Fabrication d'articles en toile	16	4,54
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS TEXTILES			
19922	Finition des textiles	14	3,03
19923	Rétrécissement d'étoffe à la vapeur	14	3,03
19931	Confection, sans le tissage, de couvertures, de draps, de serviettes, de tentures, de coussins ou d'autres articles domestiques similaires	13	2,44
19941	Fabrication de produits de premiers soins	15	3,71
19961	Fabrication de fil	16	4,54
19992	Fabrication de produits en matière textile non autrement spécifiés dans les autres unités	13	2,44
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES VÊTEMENTS POUR HOMMES			
24311	Confection de vêtements non autrement spécifiés dans les autres unités	10	1,22
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT			
24931	Fabrication de gants, de mitaines et de moufles en cuir ou en imitation de cuir	12	1,91
24941	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	9	1,00

Unité	Titre	Classe	Taux
24951	Confection de vêtements ou d'articles en fourrure	6	0,49
24961	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	9	1,00
24991	Confection d'articles complémentaires à l'habillement	12	1,91
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DU BOIS			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU BOIS DE SCIAGE ET DES BARDEAUX			
25111	Fabrication de bardeaux ou fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage	A	7,47
25121	Coupe du bois et scierie	A	7,47
25122	Coupe du bois, scierie et atelier de rabotage	A	7,47
25123	Scierie et commerce du bois avec camionnage	A	7,47
25124	Scierie et commerce du bois; production de copeaux de bois	A	7,47
25125	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois	A	7,47
25126	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois et le camionnage	A	7,47
25127	Scierie de service	A	7,47
25128	Atelier de rabotage; fabrication de laine de bois	22	13,25
25129	Atelier de rabotage et commerce du bois avec camionnage	22	13,25
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PLACAGES ET CONTRE-PLAQUÉS			
25211	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	B	3,64
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DU BOIS			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PORTES, CHÂSSIS ET AUTRES BOIS TRAVAILLÉS			
25411	Fabrication de maisons en usine ou de panneaux de maisons à charpente en bois	20	9,52
25421	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvrés destinés à être fixés à une construction	19	7,99
25422	Fabrication en série d'armoires en bois	17	5,48
25431	Fabrication et installation de portes ou de châssis en bois	16	4,49
25432	Fabrication de portes ou de châssis en bois	17	5,48
25442	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	17	5,48
25451	Fabrication de carreaux ou de planchers en bois	18	6,63
25491	Fabrication de moulures en bois pour la construction	18	6,63
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES BOÎTES ET PALETTES EN BOIS			
25611	Fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciages et le camionnage	A	7,47
25612	Fabrication de boîtes, de palettes et de contenants en bois	20	9,52

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES CERCUEILS			
25811	Fabrication de cercueils en bois	15	3,66
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DU BOIS			
25911	Traitement protecteur du bois	15	3,66
25912	Séchage du bois	16	4,49
25921	Tournage du bois	20	9,52
25931	Fabrication de panneaux de bois agglomérés ou laminés	B	3,64
25991	Fabrication de divers articles en bois non autrement spécifiés dans les autres unités	16	4,49
25992	Revêtement ou impression de panneaux de bois	C	3,52
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DU MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES MEUBLES DE MAISON			
26102	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	17	5,48
26111	Fabrication de meubles en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	16	4,49
26112	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois	18	6,63
26121	Assemblage et rembourrage de pièces de meubles; rembourrage à partir de mousse liquide	15	3,66
26122	Fabrication de meubles en bois, y compris le rembourrage	16	4,49
26123	Assemblage de meubles	12	1,91
26124	Fabrication en série de meubles ou de châssis de meubles en bois	16	4,49
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DU MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT			
26911	Fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	14	2,98
26951	Fabrication de cadres en bois ou en métal	14	2,98
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DU PAPIER ET DES PRODUITS EN PAPIER			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PÂTES ET PAPIERS			
27111	Fabrication de pâte chimique, mécanique ou thermomécanique	C	3,52
27141	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné	C	3,52
27142	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier	C	3,52
27191	Fabrication du papier ou du carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	C	3,52
27192	Fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	C	3,52

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU PAPIER À COUVERTURE ASPHALTÉ			
27211	Fabrication de papier de couverture asphalté	13	2,39
27212	Fabrication de papier de couverture asphalté y compris la fabrication du papier ou du feutre de base	14	2,98
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES BOÎTES EN CARTON ET DES SACS EN PAPIER			
27321	Fabrication de boîtes de carton	C	3,52
27331	Fabrication de sacs en papier	16	4,49
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DES PRODUITS EN PAPIER TRANSFORMÉ			
27911	Satinage, finissage, cirage ou huilage du papier	15	3,66
27991	Fabrication de tubes en carton, de cordes ou de ficelles en papier, y compris la préparation de la pâte	17	5,48
27992	Fabrication d'articles en papier non autrement spécifiés dans les autres unités; fabrication de tissus nettoyeurs de photocopieurs	14	2,98
GRAND GROUPE: IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE L'IMPRESSION COMMERCIALE			
28121	Impression	13	2,42
28191	Sérigraphie	12	1,94
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU CLICHAGE, DE LA COMPOSITION ET DE LA RELIURE			
28211	Reiure	16	4,52
28212	Composition électronique	4	0,35
28213	Composition au plomb (typographie-linotypie)	8	0,79
28214	Clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; séparation de couleurs	10	1,25
28215	Développement et tirage de films	10	1,25
28216	Conception graphique	2	0,24
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE L'ÉDITION			
28391	Publication d'un hebdomadaire	3	0,29
28392	Édition ou rédaction	4	0,35
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE L'IMPRESSION ET DE L'ÉDITION COMBINÉES			
28411	Publication et impression d'un quotidien	10	1,25
28491	Édition et impression	11	1,56

Unité	Titre	Classe	Taux
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES SIDÉRURGIQUES			
29111	Fabrication de ferro-alliages (sauf le ferro-manganèse)	16	4,49
29112	Fabrication de ferro-manganèse	18	6,63
29121	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier)	22	13,25
29191	Fabrication de poudre de fer	17	5,48
29192	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	17	5,48
29194	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse	14	2,98
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES TUBES ET TUYAUX D'ACIER			
29211	Fabrication de tubes et de tuyaux en acier	16	4,49
GROUPE INDUSTRIEL: FONDERIES DE FER			
29411	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	18	6,63
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE LA FONTE ET DE L'AFFINAGE DES MÉTAUX NON FERREUX			
29511	Fabrication de l'aluminium de première fusion	14	2,98
29591	Affinage électrolytique du cuivre et traitement de ses sous-produits	18	6,63
29592	Affinage électrolytique du zinc et traitement de ses sous-produits	16	4,49
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU LAMINAGE, DU MOULAGE ET DE L'EXTRUSION DE L'ALUMINIUM			
29612	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	15	3,66
29622	Extrusion de l'aluminium et de ses alliages	16	4,49
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU LAMINAGE, DU MOULAGE ET DE L'EXTRUSION DU CUIVRE ET DE SES ALLIAGES			
29712	Extrusion du cuivre et de ses alliages	17	5,48
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DU LAMINAGE, DU MOULAGE ET DE L'EXTRUSION DE MÉTAUX NON FERREUX			
29992	Fabrication de pièces coulées en métal non ferreux (fonderie de métaux non ferreux)	18	6,63
29993	Laminage, moulage et extrusion du plomb et de ses alliages	22	13,25
29994	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression	18	6,63
29995	Fabrication de poudre de métal non ferreux	18	6,63

Unité	Titre	Classe	Taux
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DE LA FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (SAUF LES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DU MATÉRIEL DE TRANSPORT)			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PRODUITS EN TÔLE FORTE			
30111	Fabrication de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	20	9,53
30112	Remise en état de chaudières ou de réservoirs en tôle forte	18	6,64
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS DE CONSTRUCTION EN MÉTAL			
30291	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	19	8,00
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS MÉTALLIQUES D'ORNEMENT ET D'ARCHITECTURE			
30314	Fabrication de fenêtres ou de portes en verre scellé	19	8,00
30315	Fabrication de portes et fenêtres domestiques en métal	17	5,49
30316	Fabrication, installation et réparation de portes industrielles	18	6,64
30317	Fabrication et installation de portes et fenêtres en métal	15	3,67
30393	Fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	17	5,49
30394	Fabrication de produits en fer ornemental	21	11,30
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE L'EMBOUITISSAGE, DU MATRIÇAGE ET DU REVÊTEMENT DE PRODUITS EN MÉTAL			
30411	Atelier de placage électrolytique ou chimique	20	9,53
30415	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	15	3,67
30423	Remise en état de récipients en métal	18	6,64
30425	Fabrication de récipients et de fermetures de récipients en métal	16	4,50
30491	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	17	5,49
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU FIL MÉTALLIQUE ET DE SES PRODUITS			
30511	Fabrication de ressorts en métal	15	3,67
30523	Fabrication de fils ou de câbles métalliques conducteurs	15	3,67
30524	Fabrication de fils ou de câbles métalliques non conducteurs	16	4,50
30531	Fabrication d'attaches d'usage industriel	15	3,67
30591	Fabrication d'électrodes de soudure	19	8,00
30593	Fabrication de tiges en métal; application de poudre métallique sur des pièces de métal	18	6,64
30594	Fabrication d'autres produits en fils métalliques	17	5,49
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES ARTICLES DE QUINCAILLERIE, D'OUTILLAGE ET DE COUPELLERIE			
30611	Fabrication d'articles de quincaillerie de base	16	4,50
30622	Fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	16	4,50

Unité	Titre	Classe	Taux
30631	Fabrication de petits outils manuels ou de jardinage	13	2,40
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE CHAUFFAGE			
30712	Fabrication de matériel de chauffage	16	4,50
GROUPE INDUSTRIEL: ATELIERS D'USINAGE			
30811	Remise à neuf de moteurs mécaniques	14	2,99
30812	Usinage à forfait	16	4,50
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS EN MÉTAL			
30921	Fabrication de soupapes en métal	10	1,23
30992	Fabrication ou assemblage d'objets en métal non autrement spécifiés dans les autres unités	16	4,50
30993	Traitement thermique des métaux	19	8,00
30996	Fabrication ou assemblage d'objets en métal à partir de feuilles métalliques	17	5,49
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DE LA MACHINERIE (SAUF ÉLECTRIQUE)			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES INSTRUMENTS ARATOIRES			
31111	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	14	3,01
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU MATÉRIEL COMMERCIAL DE RÉFRIGÉRATION ET DE CLIMATISATION			
31211	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération	12	1,94
31212	Fabrication de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	17	5,51
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DE L'ÉQUIPEMENT			
31921	Fabrication de convoyeurs	20	9,55
31941	Fabrication, y compris la pose ou la réparation de vérins hydrauliques ou pneumatiques	15	3,69
31993	Fabrication de machines à coudre	14	3,01
31994	Fabrication d'engins lourds ou d'équipement industriel	17	5,51
31995	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipement divers	20	9,55
31996	Fabrication de machinerie et d'équipements non autrement spécifiés dans les autres unités	14	3,01
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DU MATÉRIEL DE TRANSPORT			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES AÉRONEFS ET DES PIÈCES D'AÉRONEFS			
32111	Réparation d'avions	13	2,42
32112	Construction d'aéronefs sauf d'hélicoptères	14	3,01
32113	Construction d'hélicoptères	R	1,94
32114	Microfusion avec coulée de pièces d'aéronefs	14	3,01

Unité	Titre	Classe	Taux
32115	Usinage ou assemblage de pièces d'aéronefs	11	1,56
32116	Réadaptation ou remise à neuf ou finition, tant intérieure qu'extérieure, d'aéronefs	12	1,94
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES VÉHICULES AUTOMOBILES			
32311	Construction de camions	12	1,94
32312	Construction d'automobiles	18	6,66
32313	Construction d'autobus de ville	16	4,52
32314	Construction d'autobus scolaire	15	3,69
32315	Construction d'autocars	15	3,69
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES CARROSSERIES DE CAMIONS, D'AUTOBUS ET DE REMORQUES			
32411	Fabrication de caisses de camions; assemblage de caisses de camions	17	5,51
32412	Fabrication, y compris l'installation de caisses de camion en acier ou en aluminium	17	5,51
32421	Fabrication et réparation de remorques de véhicules automobiles; vente ou location avec réparation de remorques ou de conteneurs	19	8,02
32431	Fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	17	5,51
32441	Construction de maisons mobiles	17	5,51
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PIÈCES ET ACCESSOIRES POUR VÉHICULES AUTOMOBILES			
32541	Fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	22	13,28
32561	Fabrication de carrosseries d'automobiles en fibre de verre	14	3,01
32571	Confection, sans le tissage, d'accessoires en matière textile pour véhicules	14	3,03
32591	Fabrication de radiateurs de véhicules-moteurs ou machines	17	5,51
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU MATÉRIEL FERROVIAIRE ROULANT			
32611	Construction ou réparation de locomotives	22	13,28
32612	Construction ou réparation de voitures de passagers	12	1,94
32613	Moulage de roues de locomotives et de wagons de chemin de fer	16	4,52
32614	Construction ou réparation de wagons de marchandises	21	11,32
32615	Fabrication de roues de locomotives et de wagons de chemin de fer par forgeage	18	6,66
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DE NAVIRES			
32711	Chantier naval	22	13,28
32712	Construction, réparation ou entreposage de bateaux	18	6,66

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION D'EMBARCATIONS			
32814	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins en aluminium	17	5,51
32815	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins en fibre de verre: fabrication de chaloupes, de canots ou de canoës en bois	17	5,51
32816	Fabrication ou réparation de bateaux jaugeant 5 tonnes et moins en bois, sauf les chaloupes, canots et canoës	18	6,66
32819	Fabrication ou réparation de bateaux jaugeant 5 tonnes et moins en métal, sauf les embarcations légères en aluminium	18	6,66
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DU MATÉRIEL DE TRANSPORT			
32991	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige ou de véhicules tout terrain	14	3,01
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PETITS APPAREILS ÉLECTRO-MÉNAGERS			
33111	Fabrication de petits appareils électro-ménagers	16	4,50
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES GROS APPAREILS (ÉLECTRIQUES OU NON)			
33211	Fabrication de gros appareils électro-ménagers	16	4,50
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE			
33321	Fabrication d'appareils d'éclairage	15	3,67
33322	Assemblage d'appareils d'éclairage	13	2,40
33331	Fabrication d'ampoules électriques	14	2,99
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE MÉNAGER			
33411	Fabrication d'appareils électroniques domestiques	10	1,23
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE PROFESSIONNEL			
33511	Fabrication d'appareils électroniques non autrement spécifiés dans les autres unités	8	0,77
33521	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques	7	0,61
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES MACHINES POUR BUREAUX, MAGASINS ET COMMERCE			
33611	Fabrication d'appareils électroniques de bureau ou de commerce	6	0,52
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE D'USAGE INDUSTRIEL			
33711	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	14	2,99
33712	Fabrication de transformateurs à haute puissance	18	6,64
33721	Fabrication de panneaux de contrôle de toutes sortes	14	2,99
33791	Fabrication de moteurs électriques ou de générateurs	14	2,99
33792	Assemblage de moteurs électriques	14	2,99

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES FILS ET DES CÂBLES ÉLECTRIQUES			
33812	Fabrication de fils et de câbles électriques	11	1,54
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS ÉLECTRIQUES			
33911	Fabrication ou assemblage d'accumulateurs	20	9,53
33921	Fabrication de pièces électriques de distribution	15	3,67
33991	Fabrication d'électrodes au graphite	14	2,99
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS EN ARGILE			
35111	Fabrication de produits en argile	19	7,99
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU CIMENT			
35211	Fabrication du ciment	18	6,63
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PRODUITS EN PIERRE			
35311	Fabrication de produits en pierre	19	7,99
35312	Fabrication de monuments funéraires avec carrière	23	15,45
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS EN BÉTON			
35411	Fabrication de produits en amiante-ciment	25	20,51
35412	Fabrication de tuyaux en béton	19	7,99
35422	Fabrication de produits ou de matériaux en béton précontraint	26	23,35
35491	Fabrication de produits en béton, non autrement spécifiés dans les autres unités	21	11,29
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DU BÉTON PRÉPARÉ			
35511	Fabrication de béton préparé	19	7,99
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU VERRE ET DES ARTICLES EN VERRE			
35611	Fabrication de verre ou d'articles en verre	16	4,49
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES ABRASIFS			
35711	Fabrication de carbure de silicium	18	6,63
35712	Préparation d'abrasifs artificiels	14	2,98
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DE LA CHAUX			
35811	Fabrication de la chaux	18	6,63
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES			
35911	Fabrication de produits réfractaires	17	5,48
35921	Fabrication de pièces de friction	21	11,29
35922	Fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	21	11,29

Unité	Titre	Classe	Taux
35931	Fabrication de panneaux de gypse	18	6,63
35941	Fabrication de laine minérale	15	3,66
35942	Fabrication de matériaux isolants sauf en amiante	18	6,63
GRAND GROUPE: INDUSTRIES DES PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS RAFFINÉS DU PÉTROLE			
36111	Fabrication de produits pétroliers raffinés, y compris les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes	13	2,40
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DES PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON			
36991	Fabrication des produits du pétrole et du charbon non autrement spécifiés dans les autres unités	12	1,92
GRAND GROUPE: INDUSTRIES CHIMIQUES			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS CHIMIQUES D'USAGE INDUSTRIEL			
37111	Fabrication du carbure de calcium, de gaz acétylène, de poudre noire, de pigments ou de colorants secs à base de cadmium	16	4,50
37112	Fabrication de pigments ou de colorants secs à base de plomb	12	1,92
37113	Fabrication de bioxyde de titane	10	1,23
37114	Fabrication de phosphore	9	0,96
37115	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques industriels non autrement spécifiés dans les autres unités	15	3,66
37121	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel	15	3,67
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES PRODUITS CHIMIQUES D'USAGE AGRICOLE			
37211	Fabrication de produits chimiques d'usage agricole	14	2,99
37212	Fabrication de produits composés à base de tourbe	21	11,29
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES MATIÈRES PLASTIQUES ET DES RÉSINES SYNTHÉTIQUES			
37311	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	13	2,40
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DES MÉDICAMENTS			
37411	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	9	0,96
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PEINTURES ET VERNIS			
37511	Fabrication de peinture ou de vernis	13	2,40
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES SAVONS ET COMPOSÉS POUR LE NETTOYAGE			
37611	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	14	2,99
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES PRODUITS DE TOILETTE			
37712	Fabrication de produits de toilette	9	0,96

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DES PRODUITS CHIMIQUES			
37911	Fabrication d'encre d'imprimerie	8	0,77
37921	Fabrication d'adhésif ou d'enduit	12	1,92
37931	Fabrication de munitions	17	5,49
37932	Fabrication d'explosifs	16	4,50
37991	Fabrication de produits chimiques non autrement spécifiés dans les autres unités	14	2,99
37992	Fabrication ou transformation du charbon de bois	16	4,50
GRAND GROUPE: AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES			
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DU MATÉRIEL SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNEL			
39111	Fabrication d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	15	3,67
39131	Assemblage de montres ou d'horloges	9	0,95
39141	Laboratoire d'optique	7	0,60
39151	Fabrication d'appareils orthopédiques	7	0,60
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DE LA BIJOUTERIE ET DE L'ORFÈVRE			
39211	Fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué	9	0,95
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIES DES ARTICLES DE SPORT ET DES JOUETS			
39311	Fabrication de bâtons de hockey ou de pièces de bâtons de hockey	18	6,63
39312	Fabrication d'articles de sport en métal	14	2,98
39313	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois et en métal excluant les raquettes à neige en bois	14	2,98
39314	Fabrication de raquettes à neige en bois	16	4,49
39321	Assemblage de jouets en plastique ou en métal	15	3,66
39331	Fabrication et réparation de bicyclettes	16	4,49
GROUPE INDUSTRIEL: INDUSTRIE DES ENSEIGNES ET ÉTALAGES			
39711	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	17	5,48
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES INDUSTRIES DES PRODUITS MANUFACTURÉS			
39911	Assemblage de pièces de balais, de brosses, de lavettes et de vadrouilles	14	2,98
39921	Fabrication de boutons et de boutons-pression	10	1,22
39922	Fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	13	2,44
39931	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	16	4,49
39941	Assemblage de cartouches ou de cassettes	5	0,38
39961	Fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou autres instruments de musique	14	2,98

Unité	Titre	Classe	Taux
39971	Fabrication de tampons en caoutchouc	11	1,53
39972	Fabrication de crayons ou de stylos	15	3,66
39973	Impression de caractères sur ballon	15	3,66
39987	Fabrication d'articles en plâtre	15	3,66
39988	Fabrication de modèles pour fonderies	16	4,49
39991	Fabrication d'aiguilles	10	1,22
39992	Travaux d'artisanat	13	2,39
39993	Apprêt des fourrures	14	2,98
39994	Fabrication de produits en cire	13	2,39
39995	Assemblage de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton	13	2,39
39996	Fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires)	3	0,26
39997	Fabrication d'insignes et de médailles	11	1,53
39998	Fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	14	2,98
39999	Fabrication de pièces de trophées; assemblage de trophées	14	2,99

DIVISION: CONSTRUCTION

GRAND GROUPE: CONSTRUCTEURS, PROMOTEURS ET ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX

GROUPE INDUSTRIEL: PROMOTION ET CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

40111	Promotion, construction, rénovation de bâtiments résidentiels	20	9,53
40113	Construction ou installation de piscines creusées	17	5,49
40115	Installation de maisons préfabriquées	19	8,00
40131	Travaux de construction par application	20	9,52

GROUPE INDUSTRIEL: PROMOTION ET CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS

40221	Construction de bâtiments commerciaux, publics ou industriels	21	11,30
-------	---	----	-------

GROUPE INDUSTRIEL: TRAVAUX DE GÉNIE

40356	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités	22	13,26
40357	Travaux de dragage	23	15,46
40358	Travaux spéciaux en terrain difficile	24	17,90
40364	Forage souterrain pour travaux de génie civil	26	23,36
40365	Forage, dynamitage pour construction	27	26,36
40367	Construction d'oléoducs et de gazoducs	21	11,30
40372	Construction de lignes de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes	22	13,26

Unité	Titre	Classe	Taux
40376	Construction de postes de transformation d'énergie	19	8,00
40392	Travaux de drainage de surface	17	5,49
GRAND GROUPE: ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS			
GROUPE INDUSTRIEL: TRAVAUX SUR CHANTIER			
42111	Travaux de démolition	25	20,52
42121	Forage de puits artésiens	27	26,36
42161	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	23	15,46
42171	Montage de clôtures; installation de garde-fous	19	8,00
42191	Travaux paysagers	17	5,49
GROUPE INDUSTRIEL: TRAVAUX DE CHARPENTERIE ET TRAVAUX CONNEXES			
42225	Travaux de ciment non autrement spécifiés dans les autres unités	23	15,46
42228	Travaux de coffrage pour bâtiments résidentiels	22	13,26
42229	Ferraillage	22	13,26
42272	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; montage de charpentes en béton précontraint	23	15,46
42273	Installation ou entretien de réservoirs à gaz	22	13,26
42277	Montage de charpentes métalliques	29	32,72
GROUPE INDUSTRIEL: TRAVAUX DE FINITION À L'EXTÉRIEUR			
42331	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	18	6,64
42355	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités	22	13,26
42356	Travaux de couverture	23	15,46
42357	Travaux d'étanchéité	20	9,53
GROUPE INDUSTRIEL: TRAVAUX DE MÉCANIQUE SPÉCIALISÉE			
42531	Travaux de réfrigération ou de climatisation	17	5,49
42555	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie et de chauffage	19	8,00
42556	Assemblage de gros équipements fixes	21	11,30
42557	Installation de gros équipements fixes	20	9,53
GROUPE INDUSTRIEL: TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ			
42612	Travaux d'électricité	18	6,64
42615	Installation d'équipement électronique non autrement spécifié dans les autres unités	1	0,20
42616	Installation de systèmes d'alarme ordinaires	6	0,50
42617	Installation d'équipement électronique	9	0,96
42618	Installation de systèmes d'alarme électroniques	7	0,61

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: TRAVAUX DE FINITION À L'INTÉRIEUR			
42755	Travaux de finition à l'intérieur	20	9,53
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES TRAVAUX SPÉCIALISÉS			
42911	Installation ou entretien d'ascenseurs	18	6,64
42986	Installation d'antennes de radio ou de télévision	11	1,54
42987	Travaux de raccordement du câble pour câblodistribution	12	1,92
42995	Nettoyage au sable ou à la vapeur	25	20,52
42996	Travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou le câble non autrement spécifiés dans les autres unités	19	8,00
42998	Sciage du béton ou de l'asphalte	24	17,90
GRAND GROUPE: SERVICES RELATIFS À LA CONSTRUCTION			
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES RELATIFS À LA CONSTRUCTION			
44991	Déplacement de bâtiments	23	15,46
44992	Entretien de campements et d'installations diverses de chantier	23	15,46
44993	Forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction	19	8,00
DIVISION: TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE			
GRAND GROUPE: TRANSPORTS			
GROUPE INDUSTRIEL: TRANSPORTS AÉRIENS			
45111	Transport aérien d'entreprise étrangère	8	0,76
45112	Transport aérien commercial à horaire fixe	12	1,91
45131	Transport aérien exploité au moyen d'aéronefs à voilure tournante (hélicoptère)	20	9,52
45132	Transport aérien spécialisé dans l'épandage, la dispersion de produits ou l'extinction des incendies au moyen d'aéronefs à voilure fixe	20	9,52
45133	Transport aérien non autrement spécifié dans les autres unités	20	9,52
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS AUX TRANSPORTS AÉRIENS			
45291	Services relatifs au transport aérien	20	9,52
GROUPE INDUSTRIEL: TRANSPORTS ET SERVICES FERROVIAIRES			
45311	Transport ferroviaire exercé principalement au Québec	19	7,99
45312	Transport ferroviaire interprovincial ou international de marchandises	H	7,99
45313	Transport ferroviaire interprovincial ou international de passagers	1	7,99
45321	Entretien de voies ferrées; nettoyage de wagons; chargement et déchargement de wagons; service d'arrimage de marchandises	21	11,29
GROUPE INDUSTRIEL: TRANSPORTS PAR EAU			
45411	Entreprise de transport maritime de marchandises exerçant principalement au Québec	19	7,99

Unité	Titre	Classe	Taux
45412	Entreprise étrangère de transport maritime de marchandises diverses	J	9,52
45413	Entreprise étrangère de transport maritime de marchandises en vrac	K	9,52
45414	Entreprise étrangère de transport maritime de passagers	L	4,49
45415	Entreprise canadienne de transport maritime interprovincial ou international de marchandises diverses	M	4,49
45416	Entreprise canadienne de transport maritime interprovincial ou international de marchandises en vrac	N	13,25
45417	Entreprise canadienne de transport maritime interprovincial ou international de passagers	O	13,25
45421	Entreprise de transport maritime de passagers exerçant principalement au Québec	16	4,53
45431	Remorquage ou amarrage de bateaux	17	5,48
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS AUX TRANSPORTS PAR EAU			
45511	Chargement ou déchargement de bateaux	21	11,29
45541	Entreprise de pilotage maritime	7	0,60
45551	Agence maritime	2	0,21
GROUPE INDUSTRIEL: CAMIONNAGE			
45611	Transport général local ou longue distance; transport de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes	20	9,56
45612	Transport d'animaux	15	3,70
45613	Transport par remorquage	20	9,56
45621	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	20	9,56
45631	Transport en camion-citerne de marchandises non dangereuses	20	9,56
45632	Transport des explosifs; transport de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport des produits pétroliers	18	6,67
45633	Transport de lait et de crème	15	3,70
45641	Camionnage en vrac	21	11,33
45691	Transport en fardier ou autre transport hors normes	25	20,55
45692	Transport de véhicules automobiles	21	11,33
GROUPE INDUSTRIEL: TRANSPORTS EN COMMUN			
45711	Transport de passagers en autobus, y compris la réparation et l'entretien des véhicules	14	3,02
45712	Transport de passagers en autobus	12	1,95
45713	Commission de transport; corporation municipale ou intermunicipale de transport; société de transport en commun de passagers	17	5,49
45714	Exploitation de gares d'autobus	15	3,70

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES TRANSPORTS			
45811	Transport de passagers en taxi	18	6,67
45812	Exploitation de centraux téléphoniques pour fins de transport de passagers en taxi	6	0,49
45891	Exploitation de véhicules à traction animale	20	9,56
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES RELATIFS AUX TRANSPORTS			
45911	Pose de revêtement routier, y compris l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	20	9,52
45915	Enlèvement de la neige	19	7,99
45921	Agence d'expédition; courtier en transport	6	0,53
45991	Service d'inspection de marchandises	12	1,95
45992	Service d'emballage ou d'empaquetage	19	8,03
GRAND GROUPE: TRANSPORTS PAR PIPELINES			
GROUPE INDUSTRIEL: TRANSPORTS PAR PIPELINES			
46111	Exploitation et entretien de gazoducs ou d'oléoducs	14	2,98
GRAND GROUPE: ENTREPOSAGE			
GROUPE INDUSTRIEL: SILOS À GRAIN			
47111	Service d'élévateurs à grain	15	3,66
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES D'ENTREPOSAGE			
47991	Service d'entreposage	18	6,67
DIVISION: COMMUNICATIONS ET AUTRES SERVICES PUBLICS			
GRAND GROUPE: COMMUNICATIONS			
GROUPE INDUSTRIEL: RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION			
48111	Radiodiffusion	4	0,32
48121	Station de télévision	8	0,76
48141	Service de câblodistribution	14	2,98
GROUPE INDUSTRIEL: TÉLÉGRAPHIE ET TÉLÉPHONIE			
48221	Exploitation de lignes de téléphone; récupération, réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	6	0,49
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES POSTAUX ET SERVICES DE MESSAGERS			
48411	Exploitation d'un bureau de poste à forfait	5	0,38
48421	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	18	6,67

Unité	Titre	Classe	Taux
GRAND GROUPE: AUTRES SERVICES PUBLICS			
GROUPE INDUSTRIEL: PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ			
49111	Production et distribution d'électricité	11	1,53
GROUPE INDUSTRIEL: DISTRIBUTION DE GAZ			
49211	Exploitation de centres de distribution de gaz naturel	12	1,91
GROUPE INDUSTRIEL: DISTRIBUTION D'EAU			
49311	Exploitation de centres de distribution d'eau	8	0,76
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES PUBLICS			
49991	Entretien de dépotoirs; enfouissement sanitaire; incinération de déchets	17	5,52
49992	Nettoyage de réservoirs, d'égoûts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels	20	9,56
49993	Enlèvement des ordures	21	11,33
49994	Élimination de rebuts industriels organiques ou inorganiques	16	4,53
49995	Exploitation de centres de distribution de vapeur	8	0,80
DIVISION: COMMERCE DE GROS			
GRAND GROUPE: COMMERCES DE GROS DE PRODUITS AGRICOLES			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE PRODUITS AGRICOLES			
50111	Commerce en gros d'animaux	15	3,66
50113	Vente aux enchères d'animaux	16	4,49
50121	Commerce en gros de grains ou de céréales	14	2,98
50131	Commerce en gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	13	2,39
50191	Commerce en gros d'arbres, d'arbustes ornementaux, de plantes vertes, de fleurs ou d'autres produits de pépinière	13	2,39
50192	Commerce en gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine	19	7,99
GRAND GROUPE: COMMERCES DE GROS DE PRODUITS PÉTROLIERS			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE PRODUITS PÉTROLIERS			
51121	Commerce en gros et distribution de produits pétroliers sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	13	2,39
51122	Commerce en gros et distribution de produits pétroliers avec entretien ou installation d'équipements connexes	14	2,98

Unité	Titre	Classe	Taux
GRAND GROUPE: COMMERCE DE GROS DE PRODUITS ALIMENTAIRES, DE BOISSONS, DE MÉDICAMENTS ET DE TABAC			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE PRODUITS ALIMENTAIRES			
52131	Commerce en gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	16	4,49
52161	Commerce en gros de fruits, de légumes ou de poissons	15	3,66
52171	Commerce en gros de la viande et de ses produits	16	4,49
52172	Commerce en gros de la viande y compris le débitage et la coupe	19	7,99
52181	Commerce en gros de produits de boulangerie ou de pâtisserie; distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	8	0,76
52191	Commerce en gros de produits alimentaires non autrement spécifiés dans les autres unités	15	3,66
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE BOISSONS			
52211	Commerce en gros de boissons gazeuses ou d'eaux; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eaux	17	5,48
52221	Commerce en gros de la bière	16	4,49
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE MÉDICAMENTS ET DE PRODUITS DE TOILETTE			
52391	Commerce en gros de produits de toilette ou de pharmacie	12	1,91
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE PRODUITS DU TABAC			
52411	Commerce en gros de produits du tabac	13	2,39
GRAND GROUPE: COMMERCE DE GROS DE VÊTEMENTS, CHAUSSURES, TISSUS ET MERCERIE			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE VÊTEMENTS ET DE CHAUSSURES			
53111	Commerce en gros de produits d'habillement ou de chaussures	7	0,60
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE TISSUS ET DE MERCERIE			
53291	Commerce en gros de tissus ou d'articles de mercerie	8	0,76
GRAND GROUPE: COMMERCE DE GROS D'ARTICLES MÉNAGERS			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS D'APPAREILS MÉNAGERS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES			
54111	Commerce en gros d'appareils électroménagers	6	0,49
54121	Commerce en gros d'appareils électroniques domestiques	9	0,95
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE MEUBLES DE MAISON			
54211	Commerce en gros d'ameublement de maison	8	0,76
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS D'ACCESSOIRES MÉNAGERS D'AMEUBLEMENT			
54311	Commerce en gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou autres articles du même genre à usage domestique	12	1,91

Unité	Titre	Classe	Taux
54321	Commerce en gros de revêtement de sol	11	1,53
54331	Commerce en gros de draperies	8	0,76
54332	Commerce en gros de linge de maison ou autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	7	0,60

GRAND GROUPE: COMMERCE DE GROS DES VÉHICULES AUTOMOBILES, PIÈCES ET ACCESSOIRES

GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE VÉHICULES AUTOMOBILES

55121	Commerce en gros de camions ou d'autobus, y compris la réparation	17	5,52
55122	Réparation et mise au point de moteurs diesels	19	8,03
55191	Commerce en gros de motoneiges ou de motocyclettes	15	3,66

GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE PIÈCES ET ACCESSOIRES DE VÉHICULES AUTOMOBILES

55211	Vulcanisation, vente, réparation et installation de pneus	17	5,52
55212	Commerce en gros de pneus et de chambres à air, avec ou sans la pose	15	3,70
55213	Commerce en gros et au détail de pneus, avec réparation, y compris la pose	16	4,53
55291	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles	11	1,57
55292	Commerce en gros de pièces et d'accessoires neufs ou réusinés de véhicules automobiles	11	1,57
55293	Commerce en gros et au détail de pièces et d'accessoires neufs ou réusinés de véhicules automobiles	12	1,95

GRAND GROUPE: COMMERCE DE GROS DES ARTICLES DE QUINCAILLERIE, DE MATÉRIEL DE PLOMBERIE ET DE CHAUFFAGE ET DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE MÉTAUX ET PRODUITS EN MÉTAL

56191	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	17	5,48
-------	---	----	------

GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS D'ARTICLES DE QUINCAILLERIE, DE MATÉRIEL ET FOURNITURES DE PLOMBERIE, DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION

56211	Commerce en gros d'articles de quincaillerie, de plomberie ou de chauffage; commerce en gros et installation de foyers préfabriqués	11	1,53
56212	Commerce en gros et réparation de matériel portatif pour la construction, l'industrie ou le bricolage	11	1,53
56213	Commerce en gros et installation de coffres-forts avec ou sans la réparation	14	2,98
56221	Commerce en gros d'appareils de nettoyage sanitaire	14	2,98
56222	Commerce en gros, avec installation et réparation, d'équipement industriel et commercial de climatisation	15	3,66

GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE BOIS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

56311	Vente en gros du bois ou de matériaux de construction	16	4,49
-------	---	----	------

Unité	Titre	Classe	Taux
56312	Vente en gros et au détail d'armoires de cuisine, de fenêtres ou de portes	12	1,91
56391	Commerce en gros de portes, de fenêtres et de revêtement extérieur y compris l'installation	20	9,52

GRAND GROUPE: COMMERCE DE GROS DE MACHINES, MATÉRIEL ET FOURNITURES

GRUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE MACHINES, MATÉRIEL ET FOURNITURES AGRICOLES

57111	Commerce en gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	14	2,98
-------	--	----	------

GRUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE MACHINES, MATÉRIEL ET FOURNITURES POUR LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET L'EXTRACTION MINIÈRE

57211	Réparation d'engins lourds	19	7,99
57212	Commerce en gros, avec réparation, d'engins lourds	15	3,66
57213	Commerce en gros, sans réparation, d'engins lourds pour la construction, l'exploitation forestière ou l'extraction minière	16	4,49

GRUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE MACHINES, MATÉRIEL ET FOURNITURES POUR L'INDUSTRIE

57311	Commerce en gros, avec installation et réparation, d'équipement pour l'industrie	16	4,49
57312	Commerce en gros, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière	10	1,22
57313	Commerce en gros, sans réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie, de remorques, de semi-remorques, de conteneurs, de roulottes ou de tentes-roulottes	16	4,49
57314	Vente, avec installation et réparation, d'appareils de réfrigération, de climatisation pour l'industrie du transport	17	5,48
57315	Commerce en gros ou réparation d'appareils de soudure	14	2,98
57316	Commerce en gros de fours industriels et commerciaux	18	6,63

GRUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE MACHINES, MATÉRIEL ET FOURNITURES ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

57411	Commerce en gros et installation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques	11	1,53
57421	Commerce en gros, location ou installation, avec réparation, de moteurs diesels et de groupes électrogènes	15	3,66
57422	Commerce en gros, avec ou sans réparation, de moteurs électriques	15	3,66
57423	Commerce en gros, avec réparation, d'instruments de jaugeage, de calibrage et de contrôle	6	0,49
57431	Commerce en gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité	9	0,95
57432	Commerce en gros, location ou réparation de systèmes informatiques	4	0,32
57433	Commerce en gros et installation d'appareils de communication autres que pour l'automobile	10	1,22

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES COMMERCES DE GROS DE MACHINES, MATÉRIEL ET FOURNITURES			
57911	Commerce en gros, avec réparation, d'ameublement et d'équipement de bureau	8	0,76
57912	Commerce en gros d'ameublement de magasin ou d'entreprise de service	11	1,53
57913	Vente, avec réparation et installation, de balances servant à des fins industrielles et commerciales	9	0,95
57914	Commerce en gros, avec installation et réparation, d'équipement commercial et industriel de réfrigération	17	5,48
57915	Commerce en gros de machines distributrices	12	1,91
57922	Vente, avec installation et entretien, d'équipement de garage	20	9,52
57923	Commerce en gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou autres articles du même genre à usage commercial	9	0,95
57931	Vente en gros d'équipement médical ou scientifique	8	0,76
57932	Vente, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	1	0,19
57933	Commerce en gros, avec installation et réparation, d'équipement médical	10	1,22
57991	Commerce en gros de pièces ou de matériel de transport	7	0,60
57992	Commerce en gros, avec réparation, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	12	1,91
57993	Commerce en gros d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations	13	2,39
GRAND GROUPE: COMMERCES DE GROS DE PRODUITS DIVERS			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE REBUTS ET DE MATÉRIAUX DE RÉCUPÉRATION			
59111	Récupération et commerce en gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	17	5,48
59112	Démolition de véhicules automobiles	19	7,99
59121	Vente de rebuts de métal	23	15,45
59191	Vente de rebuts autres que métalliques	19	7,99
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE PAPIER ET PRODUITS DU PAPIER			
59291	Vente en gros de papier ou d'articles en papier	11	1,53
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE FOURNITURES AGRICOLES			
59311	Vente en gros de nourriture d'animaux et de fertilisants	9	0,95
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE GROS DE JOUETS ET D'ARTICLES DE LOISIR ET DE SPORT			
59421	Commerce en gros de jeux, de jouets ou d'articles de sport	9	0,95
59422	Commerce en gros de jeux automatiques	12	1,91

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE MATÉRIEL ET FOURNITURES PHOTOGRAPHIQUES, D'INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE MUSIQUE			
59511	Commerce en gros de matériel et fournitures photographiques	8	0,76
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE BIJOUX ET MONTRES			
59611	Vente en gros d'articles de bijouterie	5	0,38
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE GROS DE PRODUITS CHIMIQUES D'USAGE MÉNAGER ET INDUSTRIEL			
59711	Commerce en gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce en gros et entretien d'extincteurs chimiques	10	1,22
59712	Commerce en gros d'extincteurs chimiques	14	2,98
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES COMMERCE DE GROS			
59911	Commerce en gros, avec ou sans livraison, de journaux, de revues ou de livres	10	1,22
59991	Agent de vente	9	0,95
59992	Empaquetage et mise en marché	15	3,66
59994	Commerce en gros de fournitures de navires	12	1,91
59995	Commerce en gros de produits en cuir non autrement spécifiés dans les autres unités	6	0,49
59996	Commerce en gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	14	2,98
59997	Commerce en gros de caoutchouc mousse	14	2,98
DIVISION: COMMERCE DE DÉTAIL			
GRAND GROUPE: COMMERCE DE DÉTAIL DES ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DES PRODUITS D'ALIMENTATION			
60111	Épicerie	13	2,39
60112	Dépanneur	9	0,95
60113	Dépanneur avec la vente d'essence	9	0,95
60121	Épicerie — Boucherie	13	2,39
60122	Supermarché à succursales	14	2,98
60131	Boucherie	15	3,66
60141	Commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuterie, de pâtisserie ou de produits de la mer	10	1,22
60142	Confection avec vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	10	1,22
60151	Vente au détail de chocolat, de friandises ou de biscuits	8	0,76
60161	Vente au détail de fruits et de légumes	14	2,98

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLIQUES			
60211	Vente au détail de boissons	11	1,53
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DE MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE ET DE MÉDICAMENTS BREVETÉS			
60321	Pharmacie	6	0,49
60322	Herboristerie	8	0,76
60323	Commerce de détail de produits de beauté ou de cosmétiques	7	0,60
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DES PRODUITS DU TABAC ET DES JOURNAUX			
60411	Tabagie	9	0,95
GRAND GROUPE: COMMERCE DE DÉTAIL DES CHAUSSURES, VÊTEMENTS, TISSUS ET FILÉS			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DE CHAUSSURES			
61141	Commerce de détail de chaussures	7	0,60
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DE VÊTEMENTS POUR HOMMES			
61211	Commerce de détail de vêtements pour hommes	6	0,49
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DE VÊTEMENT POUR FEMMES			
61311	Commerce de détail de vêtements ou de lingerie pour femmes	8	0,76
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES COMMERCE DE DÉTAIL DE VÊTEMENTS			
61411	Commerce de détail de vêtements pour enfants	8	0,76
61431	Commerce de détail de vêtements non autrement spécifiés dans les autres unités	6	0,49
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DE TISSUS ET DE FILÉS			
61511	Commerce de détail de produits pour tricots, de tissus, de filés ou d'articles de couture	9	0,95
GRAND GROUPE: COMMERCE DE DÉTAIL DE MEUBLES, APPAREILS ET ACCESSOIRES D'AMEUBLEMENT DE MAISON			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL DE MEUBLES DE MAISON			
62111	Commerce de détail de meubles ou de gros appareils électroménagers (non transportables à la main), avec ou sans appareils électriques domestiques	13	2,39
62131	Rembourrage en réparation de meubles; réparation de meubles en bois	13	2,39
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL D'APPAREILS MÉNAGERS, DE POSTES DE TÉLÉVISION ET DE RADIO ET D'APPAREILS STÉRÉOPHONIQUES			
62211	Commerce de détail de machines à coudre	9	0,95
62212	Commerce de détail ou réparation de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels	11	1,53
62214	Commerce de détail d'accessoires électriques	8	0,76

Unité	Titre	Classe	Taux
62222	Commerce de détail ou réparation d'appareils électroniques domestiques	7	0,60
62231	Réparation de gros appareils électroménagers (non transportables à la main)	16	4,49
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL D'ACCESSOIRES D'AMEUBLEMENT			
62311	Commerce de détail de revêtement de sol	14	2,98
62321	Commerce de détail de draperies	8	0,76
62331	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	2	0,21
62391	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure non autrement spécifiés dans les autres unités	11	1,53
GRAND GROUPE: COMMERCES DE DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES, PIÈCES ET ACCESSOIRES			
GROUPE INDUSTRIEL: CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILES			
63111	Commerce de détail d'automobiles ou de camions, y compris la réparation	13	2,43
63121	Commerce de détail d'automobiles ou de camions, sans la réparation	10	1,26
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL DE VÉHICULES DE LOISIR			
63211	Commerce de détail, avec service, de caravanes motorisées, de caravanes ou de tentes-caravanes	18	6,63
63221	Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour bateaux	14	2,98
63222	Commerce de détail de petites embarcations	16	4,49
63231	Commerce de détail, avec réparation, de motoneiges ou de motocyclettes	15	3,66
GROUPE INDUSTRIEL: STATIONS-SERVICE			
63311	Station-service avec ou sans libre-service	16	4,53
63312	Commerce de détail d'essence (libre-service)	9	0,99
63314	Vente d'essence avec service	13	2,43
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL DE PIÈCES ET D'ACCESSOIRES POUR VÉHICULES AUTOMOBILES			
63411	Commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	11	1,57
63421	Commerce au détail et réparation de pneus, y compris la pose	16	4,53
63422	Commerce au détail de pièces et d'accessoires neufs, réusinés ou d'occasion de véhicules automobiles	11	1,57
GROUPE INDUSTRIEL: ATELIERS DE RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES			
63511	Garage (Réparations générales)	16	4,53
63522	Réparation de carrosseries de véhicules automobiles	18	6,67
63531	Vente et installation de silencieux de véhicules automobiles	17	5,52
63541	Vente et installation de vitres de véhicules automobiles	13	2,43

Unité	Titre	Classe	Taux
63551	Réparation et installation de boîtes de vitesses de véhicules automobiles	14	3,02
63591	Réparation de radiateurs de véhicules-moteurs ou machines	17	5,52
63592	Réparation du système électrique de véhicules automobiles ou de machines industrielles	17	5,52
63593	Réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	18	6,67
63594	Rembourrage en réparation de sièges de véhicules automobiles	13	2,43
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL POUR VÉHICULES AUTOMOBILES			
63911	Exploitation de lave-autos automatiques; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	13	2,43
63922	Commerce de détail et installation de radio pour l'automobile	9	0,99
63991	Service de remorquage de véhicules automobiles, de camions ou de véhicules industriels sur roues	17	5,52
GRAND GROUPE: COMMERCES DE DÉTAIL DE MARCHANDISES DIVERSES			
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL DE MARCHANDISES DIVERSES			
64111	Magasin à rayons; magasin de marchandises diverses	10	1,22
64121	Magasin général	10	1,22
64131	Entrepôt de distribution directe aux consommateurs	11	1,53
GRAND GROUPE: AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL			
GROUPE INDUSTRIEL: LIBRAIRIES ET PAPETERIES			
65111	Librairie (livres neufs); papeterie	7	0,60
GROUPE INDUSTRIEL: FLEURISTES ET CENTRES DE JARDINAGE			
65211	Fleuriste	8	0,76
65221	Commerce de détail d'arbres, d'arbustes, de plants de pépinière, de plantes ou de fourniture pour la pelouse ou le jardin (centres de jardinage)	12	1,91
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL DE QUINCAILLERIE			
65311	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage	13	2,39
65312	Commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou autre équipement similaire	13	2,39
65321	Commerce de détail de peinture ou de papier peint	6	0,49
65331	Vente au détail du bois et de matériaux de construction	15	3,66
65332	Vente au détail du bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	14	2,98
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL D'ARTICLES DE SPORT ET DE BICYCLETTES			
65411	Commerce de détail d'articles ou d'équipements de sport, avec ou sans la réparation	11	1,53

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE DISQUES			
65511	Commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique	8	0,76
65521	Vente au détail de disques, de cassettes et de rubans magnétiques	7	0,60
GROUPE INDUSTRIEL: BIJOUTERIES ET ATELIERS DE RÉPARATION DE MONTRES ET DE BIJOUX			
65611	Bijouterie	9	0,95
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCE DE DÉTAIL D'APPAREILS ET DE FOURNITURES PHOTOGRAPHIQUES			
65711	Commerce de détail ou réparation d'équipement photographique	6	0,49
GROUPE INDUSTRIEL: COMMERCES DE DÉTAIL DE JOUETS, D'ARTICLES DE LOISIR, D'ARTICLES DE FANTAISIE ET DE SOUVENIRS			
65811	Commerce de détail de jouets ou d'articles de loisir	10	1,22
65821	Commerce de détail d'objets d'art ou d'artisanat, de souvenirs, de cadeaux, d'articles d'importation ou de fantaisie	11	1,53
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL			
65911	Commerce de détail de livres d'occasion	7	0,60
65912	Commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques (boutiques d'antiquaires)	11	1,53
65921	Opticien d'ordonnances; audioprothésiste; commerce de détail de perruques ou de postiches	7	0,60
65931	Commerce de détail de tableaux, de toiles ou de matériel pour artistes peintres	7	0,60
65941	Commerce de détail de sacs à main, de valises ou autres articles en cuir ou en imitation de cuir	9	0,95
65951	Commerce au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	19	7,99
65961	Commerce de détail d'animaux domestiques	11	1,53
65981	Commerce de détail, avec service, de maisons mobiles	18	6,63
65991	Vente, installation et nettoyage de piscines	15	3,66
65992	Commerce de détail d'appareils orthopédiques	9	0,95
65993	Commerce de détail d'articles de piété ou de religion; commerce de détail de timbres ou de monnaies	11	1,53
GRAND GROUPE: COMMERCES DE DÉTAIL HORS MAGASIN			
GROUPE INDUSTRIEL: EXPLOITANTS DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES			
69111	Exploitation de machines distributrices	15	3,66

Unité	Titre	Classe	Taux
DIVISION: INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET ASSURANCES			
GRAND GROUPE: INTERMÉDIAIRES FINANCIERS DE DÉPÔTS			
GROUPE INDUSTRIEL: BANQUES À CHARTE ET AUTRES INTERMÉDIAIRES DE TYPE BANCAIRE			
70211	Banque; agence bancaire	3	0,26
GROUPE INDUSTRIEL: SOCIÉTÉS DE FIDUCIE			
70311	Société de fiducie; société de prêts hypothécaires recevant des dépôts	4	0,32
GROUPE INDUSTRIEL: CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT			
70511	Caisse populaire; caisse d'épargne; caisse d'économie	4	0,32
GRAND GROUPE: SOCIÉTÉS DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET AUX ENTREPRISES			
GROUPE INDUSTRIEL: SOCIÉTÉS DE PRÊTS À LA CONSOMMATION			
71111	Société de financement des entreprises; société de prêts aux particuliers	1	0,19
GRAND GROUPE: SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT			
GROUPE INDUSTRIEL: SOCIÉTÉS DE PLACEMENT DE PORTEFEUILLE			
72111	Société de placement en valeurs mobilières	4	0,32
GRAND GROUPE: SOCIÉTÉS D'ASSURANCES			
GROUPE INDUSTRIEL: SOCIÉTÉS D'ASSURANCE BIENS ET RISQUES DIVERS			
73391	Entreprise d'assurances	6	0,49
GRAND GROUPE: AUTRES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS			
GROUPE INDUSTRIEL: COURTIER ET NÉGOCIANTS EN VALEURS MOBILIÈRES			
74121	Agent de change; courtier en valeurs mobilières ou en opérations à terme; souscripteur à forfait; conseiller en placement; spécialiste en analyse de valeurs	1	0,19
74131	Courtier	12	1,91
GROUPE INDUSTRIEL: BOURSES DES VALEURS ET DES MARCHANDISES			
74311	Bourses des marchandises ou de valeurs mobilières	1	0,19
DIVISION: SERVICES IMMOBILIERS ET AGENCES D'ASSURANCES			
GRAND GROUPE: SERVICES IMMOBILIERS (SAUF LES LOTISSEURS)			
GROUPE INDUSTRIEL: EXPLOITANTS DE BÂTIMENTS ET DE LOGEMENTS			
75121	Exploitation de bâtiments résidentiels ou non	13	2,39
GRAND GROUPE: AGENCES D'ASSURANCES ET AGENCES IMMOBILIÈRES			
GROUPE INDUSTRIEL: AGENCES D'ASSURANCES ET AGENCES IMMOBILIÈRES			
76111	Courtier d'assurances	1	0,19

Unité	Titre	Classe	Taux
76112	Services d'experts en sinistres	5	0,38
76121	Agence immobilière	10	1,22
DIVISION: SERVICES AUX ENTREPRISES			
GRAND GROUPE: SERVICES AUX ENTREPRISES			
GROUPE INDUSTRIEL: BUREAUX DE PLACEMENT ET SERVICES DE LOCATION DE PERSONNEL			
77111	Agence de main-d'oeuvre ou bureau de placement excluant les entreprises louant les services de leur personnel	13	2,39
77121	Entreprise louant les services de professionnels de bureau, d'employés de secrétariat ou d'employés effectuant du travail général de bureau	6	0,49
77122	Entreprise louant les services de camionneurs	21	11,33
77123	Entreprise louant les services de personnel en informatique ou d'ingénieurs ou d'architectes ou de dessinateurs ou d'autres professions scientifiques ou techniques	19	7,99
77124	Entreprise louant les services de personnel non autrement spécifiés dans les autres unités	19	7,99
77125	Entreprise louant les services de personnel de soutien administratif professionnel	9	0,95
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES D'INFORMATIQUE ET SERVICES CONNEXES			
77211	Service d'informatique excluant la location de personnel en informatique	4	0,32
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE COMPTABILITÉ ET DE TENUE DE LIVRES			
77311	Pratique de la comptabilité publique; syndic de faillite; service en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt	5	0,38
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE PUBLICITÉ			
77411	Agence de publicité	2	0,21
77412	Services d'étalagistes	9	0,95
77431	Service de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclame, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	14	2,98
77491	Agence de distribution à domicile de journaux locaux à tirage gratuit; agence de distribution de dépliants publicitaires à domicile	13	2,39
GROUPE INDUSTRIEL: BUREAUX D'ARCHITECTES, D'INGÉNIEURS ET AUTRES SERVICES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES			
77511	Pratique de l'architecture	1	0,19
77522	Services de génie-conseil; services de consultation énergétique; surveillance de travaux de construction	9	0,95
77531	Laboratoire de recherche pure ou appliquée; laboratoire d'analyses et d'essais reliés à des activités autres que la construction; service de recherche en agriculture	5	0,38

Unité	Titre	Classe	Taux
77532	Laboratoire d'analyse de béton, d'asphalte et différents matériaux de construction; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction	17	5,48
77541	Relevés géophysiques; travaux de géologie	13	2,39
77542	Services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	9	0,95
77591	Pratique du dessin	1	0,19
77592	Service d'urbanisme	3	0,26
GROUPE INDUSTRIEL: ÉTUDES D'AVOCATS ET DE NOTAIRES			
77611	Bureau d'avocat ou de notaire	1	0,19
GROUPE INDUSTRIEL: BUREAUX DE CONSEILLERS EN GESTION			
77711	Service de consultation en matière de gestion ou d'organisation	3	0,26
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES AUX ENTREPRISES			
77911	Agence d'investigation ou de sécurité	13	2,39
77912	Service de contrôle de dispositifs d'alarme à distance, avec ou sans installation	8	0,76
77913	Service d'information, d'enquête ou de recherche; services de huissiers	6	0,49
77931	Agence de recouvrement ou bureau de crédit	1	0,19
77941	Courtier en douanes	5	0,42
77951	Exploitation de centraux téléphoniques; services d'intercommunications	7	0,60
77992	Siège social ou bureau chef (activités hors Québec)	3	0,26
77993	Pratique de l'actuariat	1	0,19
77994	Agence de presse	1	0,19
77995	Services de conception en décoration intérieure	13	2,39
77996	Services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	5	0,38
DIVISION: SERVICES GOUVERNEMENTAUX			
GRAND GROUPE: SERVICES DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE			
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE DÉFENSE			
81111	Économat	8	0,76
GRAND GROUPE: SERVICES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE			
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE PROTECTION			
82221	Services de détention	11	1,55
82231	Sûreté du Québec	10	1,24
82291	Services de protection non autrement spécifiés dans les autres unités	2	0,23

Unité	Titre	Classe	Taux
82292	Comité de protection de la jeunesse; Commission de police du Québec; Commission québécoise des libérations conditionnelles; Solliciteur général	9	0,97
82293	Bureau de la protection civile du Québec; Régie des permis d'alcool du Québec; Commission d'appel en matière de lésions professionnelles; Commission de la surveillance de la langue française; Commission d'accès à l'information; Conseil de la magistrature; Protecteur du citoyen; Curateur public; Office des professions du Québec; Régie de la sécurité dans les sports; Commission des droits de la personne; Fonds d'aide aux recours collectifs; Commission des Affaires sociales; Régie des grains du Québec; Régie des loteries et courses du Québec; Régie des marchés agricoles	3	0,28
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI			
82311	Programmes d'aide à la création d'emplois	G	1,40
82312	Services relatifs aux travailleurs de la construction	10	1,24
82313	Autres services relatifs au travail et à l'emploi	4	0,34
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX			
82511	Services administratifs généraux non autrement spécifiés dans les autres unités	5	0,40
82513	Justice; Assemblée nationale; Commission de refonte des lois et des règlements	9	0,97
GROUPE INDUSTRIEL: GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			
82611	Services de gestion des programmes de loisir et des sports	15	3,68
82641	Services de gestion des programmes de santé et des services sociaux, de l'éducation et de la culture	5	0,40
GROUPE INDUSTRIEL: GESTION DES SERVICES ÉCONOMIQUES			
82711	Services de gestion des programmes des transports	14	3,00
82721	Services de gestion des programmes de l'agriculture, de l'énergie et des ressources non autrement spécifiés dans les autres unités	10	1,24
82722	Commission de la protection du territoire agricole du Québec	5	0,40
82731	Services de gestion des programmes des communications, du développement industriel, de l'environnement, du logement, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la recherche et développement non autrement spécifiés dans les autres unités	6	0,51
82732	Industrie et commerce; Tourisme	9	0,97
32733	Société de développement industriel du Québec	8	0,78
82734	Société d'habitation du Québec	11	1,55
82735	Commission des transports du Québec; Bureau d'audiences publiques sur l'environnement; Commerce extérieur et Développement technologique; Communications; Conseil consultatif de l'environnement; Environnement; Office de la planification et de développement du Québec; Régie des services publics; Régie de l'électricité et du gaz; Société du parc industriel	5	0,40

Unité	Titre	Classe	Taux
GRAND GROUPE: SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES			
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE PROTECTION			
83231	Régie intermunicipale de police	13	2,40
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX			
83511	Corporation de comté ou municipalité régionale de comté	2	0,22
83512	Conseil de bande	9	0,96
83513	Communauté urbaine ou régionale	2	0,22
83514	Corporation municipale dont les services sont donnés à sous-contrat	12	1,92
83515	Corporation municipale avec services	15	3,67
83516	Corporation municipale à l'exclusion des policiers et des pompiers	14	2,99
83517	Corporation municipale sans autres services que les pompiers volontaires	18	6,64
83518	Communauté urbaine ou régionale, y compris les policiers	13	2,40
GROUPE INDUSTRIEL: GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			
83641	Commission municipale, service municipal ou inter-municipal	11	1,54
GROUPE INDUSTRIEL: GESTION DES SERVICES ÉCONOMIQUES			
83741	Office municipal d'habitation	14	2,99
DIVISION: SERVICES D'ENSEIGNEMENT			
GRAND GROUPE: SERVICES D'ENSEIGNEMENT			
GROUPE INDUSTRIEL: ENSEIGNEMENT AUX NIVEAUX DE LA MATERNELLE, DE L'ÉLÉMENTAIRE ET DU SECONDAIRE			
85111	Corporation scolaire	8	0,76
85112	Institution privée subventionnée de niveau de la maternelle, du primaire ou du secondaire	6	0,49
GROUPE INDUSTRIEL: ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE NON UNIVERSITAIRE			
85211	Collège d'enseignement général et professionnel	6	0,49
85212	Institution d'enseignement (étudiants en stage)	F	6,00/ STAGIAIRE
85213	Institution privée subventionnée de niveau collégial avec ou sans enseignement secondaire	7	0,60
GROUPE INDUSTRIEL: ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE			
85311	Université	5	0,38
GROUPE INDUSTRIEL: ENSEIGNEMENT DE FORMATION PERSONNELLE ET POPULAIRE			
85411	Institution privée de formation personnelle ou populaire	7	0,60
85412	Auto-école	13	2,39

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: MUSÉES ET ARCHIVES			
85511	Musée privé; exploitation d'un lieu historique	6	0,49
GROUPE INDUSTRIEL: BIBLIOTHÈQUES			
85611	Bibliothèque	7	0,60
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES D'ENSEIGNEMENT			
85911	Commission de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre	7	0,60
DIVISION: SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
GRAND GROUPE: SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
GROUPE INDUSTRIEL: CENTRES HOSPITALIERS			
86111	Hôpital général	12	1,93
86112	Hôpital psychiatrique	14	3,00
86141	Centre hospitalier de soins prolongés	14	3,00
GROUPE INDUSTRIEL: CENTRES D'ACCUEIL			
86211	Centre de dépannage	6	0,51
86221	Centre de réadaptation pour handicapés physiques	12	1,93
86241	Centre de réadaptation pour handicapés mentaux	14	3,00
86251	Centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux	12	1,93
86261	Centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes	11	1,55
86271	Centre d'hébergement	14	3,00
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE SOINS DE SANTÉ HORS INSTITUTION			
86311	Centre local de services communautaires	10	1,24
86411	Garderie d'enfants	10	1,24
86441	Centre de travail adapté; atelier de réinsertion par le travail	15	3,66
86491	Centre de services sociaux	5	0,40
GROUPE INDUSTRIEL: CABINETS PRIVÉS DE MÉDECINS, CHIRURGIENS ET DENTISTES			
86511	Clinique médicale; service d'anesthésie; bureau de médecin	5	0,40
86531	Bureau de dentiste	6	0,51
GROUPE INDUSTRIEL: CABINETS D'AUTRES PRATICIENS DU DOMAINE DE LA SANTÉ			
86611	Clinique chiropratique	9	0,97
86621	Services d'infirmiers ou d'infirmières	14	3,00
86651	Clinique de physiothérapie	5	0,40
86661	Bureau d'optométriste	4	0,34
86681	Cabinet de denturologue	3	0,28
86691	Cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé	5	0,40

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: CABINETS DE SPÉCIALISTES DU DOMAINE DES SERVICES SOCIAUX			
86711	Cabinet de psychologues	4	0,34
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES CONNEXES AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ			
86811	Laboratoire médical	4	0,34
86821	Clinique ou laboratoire de radiologie	1	0,21
86891	Exploitation d'un service d'ambulance	20	9,54
GROUPE INDUSTRIEL: ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DES DOMAINES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX			
86911	Organisme social ou de bienfaisance; organisme de promotion de la santé ou des services sociaux	9	0,97
86921	Conseil régional de la santé et des services sociaux	1	0,21
86991	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail	4	0,34
DIVISION: HÉBERGEMENT ET RESTAURATION			
GRAND GROUPE: HÉBERGEMENT			
GROUPE INDUSTRIEL: HÔTELS, MOTELS ET CAMPS POUR TOURISTES			
91111	Hôtel ou auberge de jeunesse	12	1,91
91121	Motel avec services	12	1,91
91122	Hôtel - Motel	13	2,39
91123	Motel	11	1,53
GROUPE INDUSTRIEL: PENSIONS DE FAMILLE ET HÔTELS PRIVÉS			
91211	Résidence d'étudiants ou maison de chambres	12	1,91
GROUPE INDUSTRIEL: TERRAINS DE CAMPING ET PARCS À ROULOTTES			
91311	Exploitation de terrains de camping ou de parcs à roulettes	15	3,66
GROUPE INDUSTRIEL: POURVOYEURS DE CHASSE ET DE PÊCHE ET CAMPS DE VACANCES			
91411	Pourvoyeurs de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement de territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'une colonie de vacances; exploitation d'une base de plein air	15	3,66
GRAND GROUPE: RESTAURATION			
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE RESTAURATION			
92111	Restaurant	11	1,53
92112	Restaurant avec livraison	11	1,53
92113	Restaurant avec la vente d'essence	12	1,91
92121	Cafétéria	15	3,66
92131	Casse-croûte	11	1,53

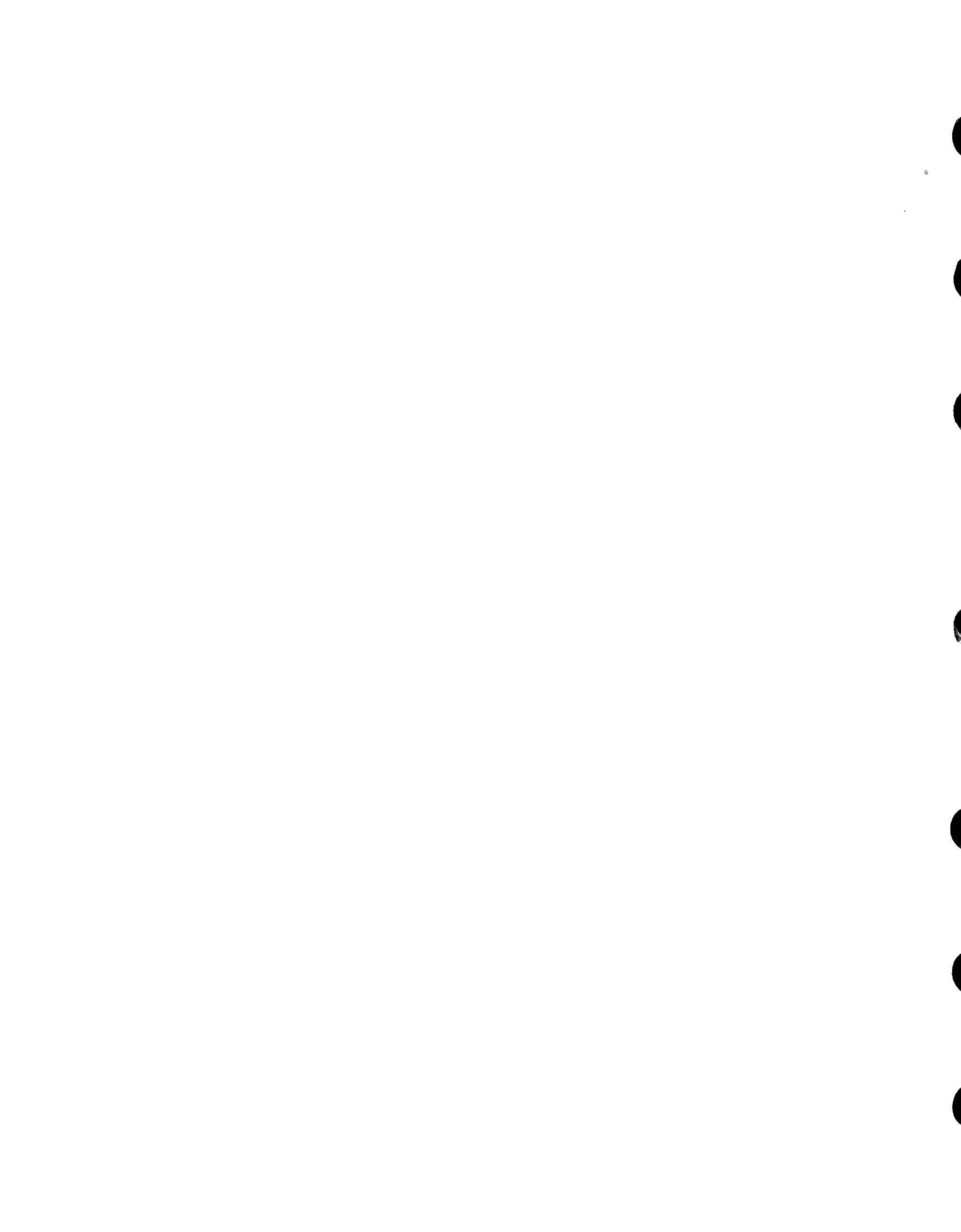
Unité	Titre	Classe	Taux
92132	Préparation de mets sans livraison	11	1,53
92133	Préparation de mets avec livraison	14	2,98
92141	Cantine mobile	12	1,91
92142	Service de traiteurs; exploitation de salles de réception	11	1,53
GROUPE INDUSTRIEL: TAVERNES, BARS ET BOÎTES DE NUIT			
92211	Brasserie	10	1,22
92212	Taverne	12	1,91
92213	Discothèque	12	1,91
92214	Cabaret ou club de nuit	8	0,76
92215	Bar ou bar-salon	13	2,39
DIVISION: AUTRES SERVICES			
GRAND GROUPE: SERVICES DE DIVERTISSEMENTS ET LOISIRS			
GROUPE INDUSTRIEL: PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE FILMS ET DE MATÉRIEL AUDIO-VISUEL			
96121	Production ou distribution de matériel audio-visuel; distribution de films	4	0,32
96122	Production de films	3	0,26
GROUPE INDUSTRIEL: PROJECTION DE FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES			
96211	Salle de cinéma; ciné-parc	9	0,95
GROUPE INDUSTRIEL: THÉÂTRES ET AUTRES SPECTACLES			
96311	Exploitation d'un orchestre ou d'une chorale	4	0,32
96312	Exploitation d'une troupe de théâtre	10	1,22
96314	Exploitation d'une agence théâtrale	6	0,49
GROUPE INDUSTRIEL: SPORTS COMMERCIAUX			
96411	Club de sport	9	0,95
96431	Exploitation d'une piste de course	4	0,32
96432	Écurie de course	17	5,48
GROUPE INDUSTRIEL: CLUBS SPORTIFS ET SERVICES DE LOISIR			
96511	Exploitation d'un club de golf	13	2,39
96521	Clubs de curling	13	2,39
96531	Exploitation d'un centre de ski	15	3,66
96591	Exploitation d'un club sportif amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir	14	2,98
96593	Clubs de motoneigistes	15	3,66

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: LOTERIES ET JEUX DE HASARD			
96611	Vente de billets de loterie	5	0,38
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES DE DIVERTISSEMENTS ET DE LOISIRS			
96911	Salle de quilles ou de billard	12	1,91
96921	Organisation de fêtes populaires à caractère social ou culturel	20	9,52
96922	Exploitation de parcs d'attractions ou de manèges	20	9,52
96923	Organisation de fêtes ou d'activités populaires à caractère sportif	12	1,91
96924	Organisation de fêtes populaires non autrement spécifiées dans les autres unités	10	1,22
96931	Location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	10	1,22
96932	Exploitation de disco-mobile	6	0,49
96941	Location ou exploitation de machines à jeux automatiques	14	2,98
96951	Pistes de patinage à roulettes	11	1,53
96961	Jardin zoologique	14	2,98
96972	Exploitation de centres récréatifs	10	1,22
96991	Écurie de louage de chevaux; centre d'équitation	20	9,52
96993	Exploitation de services de divertissements et de loisirs non autrement spécifiés dans les autres unités	10	1,22
GRAND GROUPE: SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES			
GROUPE INDUSTRIEL: SALONS DE COIFFURE ET SALONS DE BEAUTÉ			
97121	Exploitation d'un salon de coiffure	7	0,60
97122	Exploitation d'une clinique d'esthétique	6	0,49
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE BLANCHISSAGE ET NETTOYAGE À SEC			
97211	Service de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; service d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	11	1,53
97212	Buanderie industrielle avec location de linge	16	4,49
97213	Buanderie ou nettoyage à sec libre-service (machines automatiques)	12	1,91
97214	Buanderie industrielle sans location de linge	15	3,66
97251	Service de fourniture de linge avec lavage	15	3,66
97252	Service de fourniture de linge sans lavage	15	3,66
97261	Service de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus	16	4,49
GROUPE INDUSTRIEL: POMPES FUNÉBRES			
97311	Exploitation de services thanatologiques avec ou sans service d'ambulances	14	2,98
97321	Exploitation d'un cimetière	11	1,53

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES			
97911	Cordonnerie	11	1,53
97921	Entreposage de fourrures avec ou sans service	5	0,38
97991	Exploitation de bains turcs, de salons de massage ou de culture physique, de salons de cirage de chaussures; service de vestiaires	10	1,22
97992	Service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	15	3,66
GRAND GROUPE: ASSOCIATIONS			
GROUPE INDUSTRIEL: ORGANISATIONS RELIGIEUSES			
98111	Communauté religieuse	12	1,91
98112	Fabrique paroissiale ou église	11	1,53
98113	Corporation épiscopale	9	0,95
98114	Association ou organisation religieuse	6	0,49
GROUPE INDUSTRIEL: ASSOCIATIONS COMMERCIALES			
98211	Organisme d'encouragement ou de développement d'intérêts commerciaux	12	1,91
98212	Organisme de développement d'intérêts commerciaux et sociaux	10	1,22
GROUPE INDUSTRIEL: ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES			
98391	Corporation ou association professionnelle	8	0,76
GROUPE INDUSTRIEL: SYNDICATS OUVRIERS			
98411	Association ou fédération syndicale; comité mixte; association sectorielle	6	0,49
GROUPE INDUSTRIEL: ORGANISATIONS POLITIQUES			
98511	Association ou organisation politique	5	0,38
GROUPE INDUSTRIEL: ORGANISATIONS CIVIQUES ET AMICALES			
98611	Associations ou fédérations sportives ou de loisirs	6	0,49
98612	Club social	9	0,95
98613	Association fraternelle, sociale, civique ou communautaire	5	0,38
98614	Associations de chasse ou de pêche	13	2,39
98615	Organisme d'encouragement ou de développement des loisirs ou des sports	8	0,76
GRAND GROUPE: AUTRES SERVICES			
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE LOCATION DE MACHINES ET DE MATÉRIEL			
99111	Location d'équipement de manutention; location, sans réparation, d'engins lourds, de remorques ou de conteneurs	15	3,66
99112	Location, avec réparation, d'engins lourds sans conducteur	17	5,48
99113	Location avec installation et réparation de machinerie industrielle ou manufacturière	12	1,91

Unité	Titre	Classe	Taux
99115	Location, avec réparation, d'installations de pompage, d'équipement pour le traitement des eaux et d'accessoires de piscine	12	1,91
99116	Location avec réparation et entretien de fours industriels ou commerciaux	18	6,63
99121	Location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	11	1,53
99131	Location d'ameublement ou d'équipement de bureau	9	0,95
99141	Location, avec service, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	14	2,98
99191	Location, avec service, de caravanes motorisées, de caravanes, de tentes-caravanes ou de maisons mobiles	16	4,49
99192	Location, avec service, de motoneiges de motocyclettes ou autres véhicules récréatifs, à l'exception des petites embarcations	14	2,98
99193	Location, avec service, d'articles ou d'équipement de sport	10	1,22
99194	Location, avec entretien, de toilettes chimiques portatives	14	2,98
99195	Location, avec service, de jeux mécaniques ou électroniques pour le loisir	8	0,76
99196	Location, avec réparation, d'équipement médical et d'appareils d'analyse et de laboratoire	8	0,76
99197	Location, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	4	0,32
99199	Location avec réparation de petites embarcations	16	4,49
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE LOCATION D'AUTOMOBILES ET DE CAMIONS			
99212	Location de véhicules automobiles avec la réparation	14	3,02
99213	Location de véhicules automobiles sans la réparation	10	1,26
GROUPE INDUSTRIEL: PHOTOGRAPHES			
99311	Pratique de la photographie	11	1,56
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES DE RÉPARATION			
99411	Réparation ou rebobinage de moteurs électriques	16	4,49
99421	Atelier mobile de soudure	22	13,25
99422	Atelier de soudure	21	11,29
99491	Serrurerie	14	2,98
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES RELATIFS AUX BÂTIMENTS ET AUX HABITATIONS			
99511	Travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	11	1,53
99521	Lavage de vitres à l'extérieur	22	13,25
99531	Entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels	15	3,66
99591	Service d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies	16	4,49
99592	Ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	16	4,49

Unité	Titre	Classe	Taux
GROUPE INDUSTRIEL: SERVICES DE VOYAGES			
99611	Agence de voyages; grossiste en voyages	2	0,25
GROUPE INDUSTRIEL: AUTRES SERVICES			
99911	Exploitation de parcs ou de garages de stationnement	10	1,26
99991	Services de plongée sous-marine	21	11,29
99992	Société protectrice des animaux	14	2,98
99993	Services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	13	2,39
9318			



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de
l'Agriculture, des
Pêcheries et de
l'Alimentation,*
MICHEL PAGÉ

*Le ministre délégué aux
Pêcheries,*
YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. a, a.1, d, e.1, e.2, f à h, j et l)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044) et 845-87 du 3 juin 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe c de l'article 1.1.1, du suivant:

« c.1) « eau potable »: une eau conforme aux normes de qualité prescrites par le Règlement sur l'eau

potable adopté par le décret 1158-84 du 16 mai 1984. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1.3.5.A par le suivant:

« *Catégories de permis d'exploitation d'établissement de préparation et de conserverie de produits marins* ».

3. L'article 1.3.5.A.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1.3.5.A.1 Catégories de permis d'exploitation d'établissement de préparation:** Le permis d'exploitation d'établissement de préparation comporte 4 catégories:

1° le permis d'exploitation d'usine de préparation, catégorie « salage et séchage », « salage » ou « séchage »;

2° le permis d'exploitation d'usine de préparation, catégorie « frais, congelés ou semi-conserves »;

3° le permis d'exploitation, catégorie « atelier de conditionnement »;

4° le permis d'exploitation, catégorie « atelier de saurissage ». ».

4. L'article 1.3.5.A.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1.3.5.A.2 Permis de catégorie « salage et séchage », « salage » ou « séchage »:** Le permis d'exploitation d'usine de préparation, catégorie « salage et séchage », « salage » ou « séchage », autorise son détenteur à faire de la préparation de produits marins salés et séchés, salés ou séchés seulement, selon le cas, dans un établissement conforme à l'article 9.2.2.1. ».

5. L'article 1.3.5.A.4 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **1.3.5.A.4 Permis de catégorie « atelier de conditionnement »:** Le permis d'exploitation, catégorie « atelier de conditionnement », autorise son détenteur à faire exclusivement des opérations de tranchage sous

forme de darnes de produits marins congelés, des opérations de cuisson de homards ou des opérations d'emballage de produits marins dans un établissement conforme à l'article 9.2.2.A.1.

1.3.5.A.5 Permis de catégorie « atelier de saurissage »: Le permis d'exploitation, catégorie « atelier de saurissage », autorise son détenteur à faire exclusivement des opérations de salage ou de saurissage de produits marins de la famille des clupéidés dans un établissement conforme à l'article 9.2.2.B.1.

1.3.5.A.6 Permis d'exploitation de conserverie de produits marins: Le permis d'exploitation de conserverie de produits marins autorise son détenteur à fabriquer des conserves de produits marins dans un établissement conforme à l'article 9.2.3.1. ».

6. L'article 1.3.6.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1.3.6.5 Droits pour le permis d'établissement de préparation de produits marins:** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'un établissement de préparation de produits marins sont fixés à:

1° 200 \$, dans le cas du permis de catégorie « salage et séchage », « salage » ou « séchage »;

2° 200 \$, dans le cas du permis de catégorie « frais, congelés ou semi-conserves »;

3° 200 \$, dans le cas du permis de catégorie « atelier de conditionnement »;

4° 25 \$, dans le cas du permis de catégorie « atelier de saurissage ».

Dans le cas de la catégorie de permis visée au paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque l'exploitant de l'établissement y fait seulement de la préparation de produits marins salés et qu'il exploite également un autre établissement où il y fait seulement de la préparation de produits marins séchés, les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation sont fixés à 100 \$ pour chaque établissement de préparation. ».

7. L'article 1.3.6.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1.3.6.6 Droits pour le permis de conserverie de produits marins:** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'une conserverie de produits marins sont fixés à 200 \$. ».

8. L'article 9.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.1.1 Définitions.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« atelier de conditionnement »: établissement où l'on exécute, pour fins de vente en gros, exclusivement des opérations de tranchage sous forme de darnes de produits marins congelés, des opérations de cuisson de homards ou des opérations d'emballage de produits marins;

« atelier de saurissage »: établissement où l'on exécute, pour fins de vente en gros, exclusivement des opérations de salage ou de saurissage de produits marins de la famille des clupéidés;

« conserves de produits marins »: produits marins conditionnés pour détruire tout microorganisme toxigène;

« préparation »: les opérations d'abattage, de saignée, d'éviscération, de lavage, de filetage, de mirage, de congélation, de décongélation, de fumage, de salage, de cuisson, de saumurage, de séchage, de saurissage, de marinage, d'emballage ou de tout autre genre de traitement ou de conditionnement des produits marins, à l'exception de la fabrication de conserves de produits marins et de l'exécution, par le grossiste, d'une commande de poissons entiers ou éviscérés;

« semi-conserves de produits marins »: produits marins traités par salage, fumage, saumurage, saurissage ou marinage et emballés de façon à se conserver propres à la consommation humaine pendant au moins 6 mois uniquement par réfrigération;

« usine de préparation »: établissement, autre que l'atelier de conditionnement ou l'atelier de saurissage, où l'on fait la préparation de produits marins pour fins de vente en gros. ».

9. L'article 9.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.1.2 Exclusivité des opérations:** La préparation de produits marins, pour fins de vente en gros, doit se faire exclusivement dans l'établissement de préparation conforme au présent chapitre.

Malgré le premier alinéa, la saignée, l'éviscération, le lavage, la congélation ou la cuisson de crustacés entiers peut se faire à bord d'un bateau de pêche. Sauf pour la congélation ou la cuisson de crustacés entiers, chacune de ces opérations peut également se faire au lieu de débarquement.

La fabrication de conserves de produits marins, pour fins de vente en gros, doit se faire exclusivement dans une conserverie de produits marins conforme au présent chapitre, sauf dans le cas où cette fabrication est exécutée à bord d'un bateau de pêche. ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 9.2 par le suivant:

« CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉPARATION ET DES CONSERVERIES DE PRODUITS MARINS ».

11. L'article 9.2.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.2.1.1 Terrain:** Le terrain occupé par l'établissement de préparation ou la conserverie de produits marins doit:

1° permettre la réception des produits marins, l'enlèvement des déchets et produits non comestibles, et l'expédition des produits marins ayant fait l'objet d'une préparation ou d'une mise en conserve;

2° comporter la séparation des circuits de produits comestibles et non comestibles à l'extérieur des bâtiments;

3° être exempt de résidus et de détrit. ».

12. L'article 9.2.2.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la partie de ce qui précède le paragraphe 1° par la suivante:

« **9.2.2.1 Usine de préparation. Salage et séchage, salage ou séchage. Locaux:** L'usine de préparation exploitée sous un permis de catégorie « salage et séchage », « salage » ou « séchage » doit comprendre: »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il n'est pas nécessaire que l'usine de préparation comprenne l'aire visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa lorsque cette usine comporte un local pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des bacs de manutention. ».

13. L'article 9.2.2.2 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Dans le cas où l'exploitant fait exclusivement de la préparation de produits marins reçus vivants, il n'est pas nécessaire que l'usine de préparation comprenne:

1° l'installation frigorifique visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa;

2° le local visé au paragraphe 11° du premier alinéa.

Il n'est pas nécessaire que l'usine de préparation comprenne l'aire visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa lorsque cette usine comporte un local pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des bacs de manutention. ».

14. L'article 9.2.2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.2.2.3 Local de réception:** Le local de réception doit être pourvu des appareils pour le nettoyage et la désinfection des bacs de manutention.

Il n'est pas nécessaire que le local soit pourvu des appareils visés au premier alinéa lorsque l'usine de préparation comprend un local réservé au nettoyage et à la désinfection des bacs de manutention. ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.2.2.5, du suivant:

« **9.2.2.6 Produits marins vivants. Vivier de réception:** Dans le cas où l'exploitant de l'usine de préparation utilise un vivier de réception des produits marins vivants, ce vivier doit être en matériau rigide, imputrescible, imperméable, non-toxique, lavable et désinfectable. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 9.2.2, des suivantes:

« **§9.2.2.A Normes de construction et d'équipement des ateliers de conditionnement**

9.2.2.A.1 Atelier de conditionnement. Locaux: L'établissement de préparation exploité sous un permis de catégorie « atelier de conditionnement » doit comprendre:

1° un local de préparation comportant:

a) une aire pour le tranchage en darnes des produits marins congelés, si les opérations le requièrent;

b) une aire pour la cuisson de homards, si les opérations le requièrent;

c) une aire pour l'emballage des produits marins;

d) une aire pour le nettoyage et la désinfection de l'équipement servant à la préparation des produits marins;

2° une installation frigorifique dont la température est maintenue entre 0°C et 2°C pour l'entreposage des produits marins réfrigérés;

3° une installation frigorifique dont la température n'excède pas -23°C pour l'entreposage des produits marins congelés;

4° un local ou compartiment pour l'entreposage du matériel d'emballage;

5° des locaux sanitaires comprenant une salle de repos avec des lavabos, vestiaires et cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant;

6° un local des machines comprenant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement;

7° un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de désinfection et d'assainissement ainsi que les produits antiparasitaires.

Il n'est pas nécessaire que l'atelier de conditionnement comprenne:

1° l'installation frigorifique visée au paragraphe 2° du premier alinéa lorsque les produits marins sont reçus, préparés et expédiés à l'état congelé;

2° l'installation frigorifique visée au paragraphe 3° du premier alinéa lorsque les produits marins sont reçus, préparés et expédiés à l'état frais.

9.2.2.2.A.2 L'aire de cuisson avec hotte: L'aire de cuisson visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9.2.2.A.1 doit être pourvue d'une hotte munie d'un ventilateur électrique de façon à éliminer les vapeurs et les buées.

§9.2.2.B Normes de construction et d'équipement des ateliers de saurissage

9.2.2.B.1 Atelier de saurissage. Locaux: L'établissement de préparation exploité sous un permis de catégorie « atelier de saurissage » doit comprendre:

1° un local de réception comportant:

a) une installation frigorifique dont la température est maintenue entre 0°C et 2°C pour la conservation des produits marins avant leur préparation;

b) une aire pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des bacs de manutention;

2° un local de préparation comportant:

a) une aire pour le salage;

b) une aire pour l'emballage des produits marins préparés et destinés à la consommation humaine;

c) une aire pour le nettoyage et la désinfection de l'équipement servant à la préparation des produits marins;

3° un local pour le saurissage des produits marins de la famille des clupéidés;

4° une chambre d'entreposage ou une installation frigorifique dont la température n'excède pas 10°C et comportant:

a) une aire pour la conservation des produits marins en cours de préparation;

b) une aire pour la conservation des produits préparés et destinés à la consommation humaine;

5° un local ou compartiment pour l'entreposage du sel;

6° un local ou compartiment réfrigéré à une température maximale de 7°C pour la conservation des résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine;

7° un local ou compartiment pour l'entreposage du matériel d'emballage;

8° un local des machines comprenant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement;

9° un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de désinfection et d'assainissement ainsi que les produits antiparasitaires.

Il n'est pas nécessaire de réfrigérer le local ou compartiment prévu au paragraphe 6° du premier alinéa lorsque les résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont sortis quotidiennement.

Il n'est pas nécessaire que l'atelier de saurissage comprenne le local ou le compartiment prévu au paragraphe 6° du premier alinéa lorsque les résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont évacués de l'atelier, de façon continue durant les opérations ou dès la fin des opérations. ».

17. L'article 9.2.3.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il n'est pas nécessaire que la conserverie de produits marins comprenne l'aire visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa lorsque cette conserverie comporte un local pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des bacs de manutention. ».

18. L'article 9.2.3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.2.3.2 Local de réception:** Le local de réception doit être pourvu des appareils pour le nettoyage et la désinfection des bacs de manutention.

Il n'est pas nécessaire que le local soit pourvu des appareils visés au premier alinéa lorsque la conserverie de produits marins comprend un local réservé au nettoyage et à la désinfection des bacs de manutention. ».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 9.2.4 par le suivant:

« *Normes d'aménagement des établissements de préparation et des conserveries de produits marins* ».

20. L'article 9.2.4.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de la partie de ce qui précède le paragraphe 1^o par la suivante:

« **9.2.4.1 Planchers, murs et plafonds:** Les locaux de l'établissement de préparation ou de la conserverie de produits marins doivent répondre aux exigences suivantes: »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants:

« 1^o les planchers doivent être constitués d'un matériau exempt de fissures, imperméable, lavable, non glissant et résistant à toute déformation;

1.1^o les planchers doivent être pourvus d'un réseau d'évacuation des liquides et aménagés de façon à être exempts d'eau stagnante; ».

21 L'article 9.2.4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.2.4.2 Éclairage:** L'éclairage doit être d'au moins 50 décalux dans les locaux de travail et 20 décalux dans les autres locaux.

Le système d'éclairage dans les locaux de manipulation des produits marins doit être muni de dispositifs protecteurs de façon à empêcher en cas de bris des éléments du système l'introduction de matières étrangères dans ces produits. ».

22. L'article 9.2.4.9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.2.4.9 Fenêtres:** Dans le cas où les locaux qui servent aux opérations de préparation ou de fabrication de conserves de produits marins comportent des fenêtres donnant sur l'extérieur de l'établissement, elles doivent être scellées. ».

23. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.2.4.9, du suivant:

« **9.2.4.10 Ateliers de conditionnement et de saurissage. Réseau d'évacuation des eaux:** Malgré l'ar-

ticle 9.2.4.6, l'atelier de conditionnement ou l'atelier de saurissage doit être pourvu uniquement d'un réseau d'évacuation des eaux usées. ».

24. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 9.3 par le suivant:

« **NORMES OPÉRATIONNELLES DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉPARATION ET DES CONSERVIERIES DE PRODUITS MARINS** ».

25. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 9.3.1 par le suivant:

« *Opérations relatives à toutes les exploitations* ».

26. L'article 9.3.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.3.1.1 Propreté:** Le personnel, les locaux ou le matériel de l'établissement de préparation, de la conserverie de produits marins ou des exploitations visées à l'article 9.9.1 doivent être propres. ».

27. L'article 9.3.1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.3.1.3 Protection contre les animaux nuisibles:** Les endroits visés à l'article 9.3.1.1 doivent être exempts de tout animal domestique ainsi que de tout rongeur, insecte, vermine ou autre animal nuisible.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un chien qui sert de guide à un aveugle qui accède, comme client, à l'aire ou au local de service au public. ».

28. L'article 9.3.1.11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.3.1.11 Usages polyvalents:** Dans le cas où les locaux, les outils et le matériel utilisés dans un établissement de préparation ou dans une conserverie de produits marins servent également à l'exécution des opérations de préparation, de conditionnement ou de transformation de produits autres que des produits marins, l'exploitation de l'établissement ou de la conserverie doit répondre aux exigences suivantes:

1^o dans un même local, les opérations effectuées sur les produits marins ou les produits d'eau douce ne doivent pas se faire simultanément avec celles effectuées sur les produits carnés;

2^o dans un même local, les opérations effectuées sur les produits marins ou les produits d'eau douce peuvent se faire simultanément avec celles effectuées, dans une aire distincte, sur des produits différents et autres que des produits carnés;

3° les outils et le matériel doivent être nettoyés et désinfectés entre les opérations effectuées sur les produits marins ou les produits d'eau douce et celles effectuées sur les autres produits;

4° à l'état frais, l'entreposage des produits marins ou des produits d'eau douce périssables doit se faire dans une installation frigorifique distincte de celle réservée aux produits carnés périssables;

5° à l'état frais, l'entreposage de produits périssables emballés, autres que des produits carnés, peut se faire dans une installation frigorifique commune;

6° à l'état congelé, l'entreposage des produits périssables peut se faire dans un local commun pourvu que:

a) les produits marins ou les produits d'eau douce soient conservés dans une aire distincte de celle réservée aux produits carnés;

b) la conservation des produits marins ou des produits d'eau douce soit faite à une température qui n'excède pas -23°C et que la conservation des autres produits soit faite à une température qui n'excède pas -18°C . ».

29. L'article 9.3.1.14 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant:

« 4° dans les 60 heures qui suivent son remplissage, par la livraison ou l'expédition à l'atelier d'équarrissage ou par la récupération par le récupérateur ou toute entreprise, publique ou privée, affectée à la fourniture du service d'enlèvement des déchets; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'atelier de conditionnement, les produits impropres à la consommation humaine, déchets, rebuts et débris de toute sorte sont déposés dans un récipient étanche muni d'un couvercle et ce récipient doit être sorti du local de préparation de l'atelier à la fin des opérations de la journée et entreposé de façon à empêcher la contamination des produits marins détenus et préparés dans l'atelier. ».

30. L'article 9.3.1.15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.3.1.15 Manipulation sans réfrigération:** Lorsqu'une opération de préparation ou de conditionnement de produits marins se fait dans un local non réfrigéré, les produits, sauf les produits salés et les produits salés et séchés, doivent être dirigés dans la chambre d'entreposage, sous réfrigération ou sous congélation, dès que l'opération est terminée. ».

31. L'article 9.3.1.21 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **9.3.1.21 Emballage:** L'emballage de produits marins doit être neuf, propre et fabriqué spécifiquement pour l'emballage d'aliments.

9.3.1.22 Produits marins décongelés: Les produits marins congelés soumis à un traitement de décongélation doivent:

1° être décongelés à une température interne qui n'excède pas 4°C ;

2° être maintenus en état de décongélation à une température interne qui n'excède pas 4°C jusqu'à leur expédition en cet état ou jusqu'à leur préparation ultérieure;

3° dans le cas de vente en cet état, porter directement ou sur leur emballage une indication à l'effet qu'il s'agit de produits décongelés.

9.3.1.23 Manipulation du public: Les produits marins non emballés doivent être maintenus à l'abri des manipulations du public. ».

32. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 9.3.2 par le suivant:

« *Opérations relatives aux établissements de préparation* ».

33. L'article 9.3.2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.3.2.2 Triage:** L'exploitant de l'usine de préparation doit, avant d'utiliser des produits marins, faire trier ces produits par une personne désignée par le ministre, conformément aux barèmes de triage prévus aux annexes 9.A et 9.B.

Malgré le premier alinéa, l'exploitant peut, sans les faire trier, utiliser les produits marins qui proviennent de l'établissement piscicole exploité sous permis conformément à l'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01).

Malgré le premier alinéa, l'exploitant peut, sans les faire trier, utiliser des produits marins dans le cas où il exécute, à l'usine de préparation, le contrôle de la qualité prévu à l'article 9.3.2.18. ».

34. L'article 9.3.2.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.3.2.5 Salubrité:** Les produits marins détenus à l'établissement de préparation, à l'état naturel ou après préparation, doivent être propres à la consommation humaine. ».

35. L'article 9.3.2.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de ce qui précède le paragraphe 1° par la suivante:

« **9.3.2.6 Prestations obligatoires:** L'exploitant de l'établissement de préparation est tenu d'assurer les services suivants: ».

36. L'article 9.3.2.8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.3.2.8 Température de préparation:** Les opérations de préparation de produits marins, sauf celles requérant un traitement de chaleur, de fumage, de salage relié au séchage ou de séchage, doivent être effectuées de manière à ce que la température interne des produits n'excède pas 4°C.

Malgré le premier alinéa, les produits marins reçus vivants peuvent faire l'objet d'opérations de préparation durant que leur température interne s'abaisse progressivement pour atteindre un niveau qui n'excède pas 4°C. ».

37. L'article 9.3.2.10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.3.2.10 Congélation préalable:** Les produits marins destinés à être entreposés congelés, doivent être à une température interne qui n'excède pas -23°C préalablement à leur entreposage:

1° dans la chambre visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9.3.2.2;

2° dans l'installation visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9.2.3.1;

3° dans l'installation visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 9.2.2.A.1. ».

38. L'article 9.3.2.13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, l'expédition de produits marins complètement emballés peut se faire à partir du local de réception. ».

39. L'article 9.3.2.14 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **9.3.2.14 Registre des opérations:** L'exploitant de l'établissement de préparation doit tenir des registres et pièces justificatives de ses opérations. ».

40. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.3.2.15, des suivants:

« **9.3.2.16 Ateliers de conditionnement et de saurissage. Réception et expédition:** Dans le cas de l'atelier de conditionnement ou de l'atelier de saurissage, les opérations de chargement ou de déchargement d'un véhicule de transport de produits marins doivent être exécutées à l'extérieur du local de préparation.

Ces opérations doivent se dérouler à l'abri des intempéries et des rayons solaires.

9.3.2.17 Ateliers de conditionnement et de saurissage. Clientèle: Durant le déroulement des opérations de chargement ou de déchargement ou des activités de préparation, l'exploitant de l'atelier de conditionnement ou de l'atelier de saurissage doit s'assurer qu'aucun client ne:

1° pénètre dans le local de préparation;

2° manipule les produits marins.

9.3.2.18 Contrôle de la qualité: L'exploitant d'un établissement servant à l'exploitation d'une usine de préparation doit y faire exécuter un contrôle de la qualité conformément aux conditions et modalités de fonctionnement déterminées par le ministre.

Le responsable de ce contrôle, dont les services sont requis par l'exploitant, doit détenir un certificat attestant ses aptitudes à exercer cette fonction et délivré par le ministre. ».

41. L'article 9.3.3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.3.3.2 Triage:** L'exploitant de la conserverie de produits marins doit, avant d'utiliser des produits marins, faire trier ces produits par une personne désignée par le ministre conformément aux barèmes de triage prévus aux annexes 9.A et 9.B.

Malgré le premier alinéa, l'exploitant peut, sans les faire trier, utiliser les produits marins qui proviennent de l'établissement piscicole exploité sous permis conformément à l'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales.

Malgré le premier alinéa, l'exploitant peut, sans les faire trier, utiliser des produits marins dans le cas où il exécute, à la conserverie de produits marins, le contrôle de la qualité prévu à l'article 9.3.3.17. ».

42. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.3.3.14, des suivants:

« **9.3.3.15 Température de mise en conserve:** Les opérations de mise en conserve de produits marins, sauf celles requérant un traitement de chaleur, de fumage ou de salage, doivent être effectuées de manière à ce que la température interne des produits n'excède pas 4°C.

9.3.3.16 Température de conservation: Les produits marins réfrigérés doivent être maintenus à une température qui varie entre 0°C et 2°C.

Les produits marins congelés doivent être maintenus à une température qui n'excède pas -23°C.

Les semi-conserves de produits marins doivent être entreposées à une température qui n'excède pas 10°C.

9.3.3.17 Contrôle de la qualité: L'exploitant d'un établissement servant à l'exploitation d'une conserverie de produits marins doit y faire exécuter un contrôle de la qualité conformément aux conditions et modalités de fonctionnement déterminées par le ministre.

Le responsable de ce contrôle, dont les services sont requis par l'exploitant, doit détenir un certificat attestant ses aptitudes à exercer cette fonction et délivré par le ministre. ».

43. L'article 9.5.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

44. L'article 9.5.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.5.6 Congélation hors entrepôt:** Les produits marins congelés destinés à la consommation humaine et ceux destinés à un autre usage doivent être déjà à une température interne respective d'au plus -23°C et -18°C lors de leur entrée à l'entrepôt frigorifique où ils doivent uniquement être conservés à cette température sans y être soumis à un traitement de congélation. ».

45. L'article 9.6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.6.1 Bacs de manutention:** Les produits marins doivent, dès leur débarquement ou, dans le cas où les opérations de pesée s'effectuent sur le quai, dès la fin de ces opérations, être placés et maintenus dans des bacs de manutention conformes à la norme suivante du Bureau de normalisation du Québec (50, rue Saint-Joseph Est, Québec (Québec), G1K 3A5) publiée le 12 septembre 1984:

Pêches - Contenants - Bacs en matière plastique pour le transport et l'entreposage des produits de la pêche.

BNQ 1620-800. ».

46. L'article 9.6.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.6.3 Température de débarquement:** Lors du débarquement et durant la détention au lieu de débarquement, la température interne des produits marins sans vie ne doit pas excéder 4°C. ».

47. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 9.7 par le suivant:

« **NORMES SUR LE TRANSPORT DE PRODUITS MARINS ENTRE LE LIEU DE DÉBARQUEMENT, LES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉPARATION OU LES CONSERVIERIES DE PRODUITS MARINS** ».

48. L'article 9.7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.7.1 Matériel de transport:** Le transport de produits marins entre le lieu de débarquement, l'établissement de préparation ou la conserverie de produits marins doit répondre aux exigences suivantes:

1° les caisses de véhicules, les bacs de manutention ou tout autre matériel utilisé doivent être propres;

2° les bacs de manutention doivent être conformes à la norme du Bureau de normalisation du Québec prévue au premier alinéa de l'article 9.6.1;

3° dans le cas du transport à partir du lieu de débarquement, les produits doivent être transportés dans les bacs de manutention conformes à la norme prescrite par le premier alinéa de l'article 9.6.1;

4° dans le cas du transport à partir de l'établissement de préparation ou de la conserverie de produits marins, les produits non emballés doivent être transportés dans les bacs de manutention conformes à la norme prescrite par le premier alinéa de l'article 9.6.1. ».

49. L'article 9.7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **9.7.2 Températures et protection:** Durant leur transport entre le lieu de débarquement, l'établissement de préparation ou la conserverie de produits marins, les produits marins doivent, jusqu'à leur livraison, être:

1° maintenus à une température interne qui n'excède pas 4°C pour les produits réfrigérés, -23°C pour les produits congelés ou 10°C pour les semi-conserves de produits marins;

2° protégés contre la contamination, les intempéries et l'effet des rayons solaires. ».

50. L'article 9.8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° il doit être conçu et équipé de façon à ce que les produits marins soient, jusqu'à leur livraison, maintenus à une température interne qui n'excède pas 4°C pour les produits réfrigérés, -23°C pour les produits congelés ou 10°C pour les semi-conserves de produits marins. ».

51. L'article 9.9.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.9.4 Températures internes de conservation:** Sous réserve de la section 9.10, les produits marins offerts à la vente en détail doivent être maintenus:

1° dans le cas des produits marins réfrigérés, à une température interne qui n'excède pas 4°C;

2° dans le cas des produits marins congelés, à une température interne qui n'excède pas -18°C;

3° dans le cas des semi-conserves de produits marins, à une température interne qui n'excède pas 10°C. ».

52. L'article 9.9.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.9.5 Installation frigorifique:** Le commerce de vente en détail de produits marins doit comprendre une installation frigorifique permettant d'y entreposer la totalité des produits marins détenus par l'exploitant.

Cette installation frigorifique doit servir exclusivement à l'entreposage et elle doit être maintenue à une température qui varie entre 0°C et 2°C, sauf pour les produits marins congelés dont la température d'entreposage ne doit pas excéder -18°C.

Dans le cas où l'exploitant du commerce visé au premier alinéa fait exclusivement la vente de semi-conserves de produits marins, l'installation frigorifique peut être maintenue à une température qui n'excède pas 10°C. ».

53. L'article 9.9.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les produits marins offerts à la vente en détail doivent être placés dans un comptoir réfrigéré à une température qui n'excède pas 4°C et les produits marins congelés doivent être placés dans un comptoir réfrigéré à une température qui n'excède pas -18°C. ».

54. L'article 9.9.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« *b*) à une température qui n'excède pas -18°C et munis d'une aire distincte exclusivement réservée à l'exposition et à la conservation des produits marins congelés; ».

55. L'article 9.9.9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.9.9 Décongélation:** Dans tout endroit visé aux articles 9.9.1, 9.9.8 ou 9.9.10, les produits marins

congelés soumis à un traitement de décongélation doivent:

1° être décongelés à une température interne qui n'excède pas 4°C;

2° être maintenus en état de décongélation à une température interne qui n'excède pas 4°C jusqu'à leur expédition en cet état ou jusqu'à leur préparation ultérieure;

3° dans le cas de vente en cet état, porter directement ou sur leur emballage une indication à l'effet qu'il s'agit de produits décongelés. ».

56. L'article 9.9.10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.9.10 Commerce hors exploitation:** Les personnes qui exercent le commerce de produits marins sur les marchés publics, la voie publique ou de porte en porte doivent:

1° jusqu'à la livraison aux consommateurs, détenir les produits marins sous réfrigération à une température qui n'excède pas 4°C, pour les produits marins congelés, à une température qui n'excède pas -18°C et, pour les semi-conserves de produits marins, à une température qui n'excède pas 10°C;

2° exercer leur commerce au moyen d'un échoppe fermée, étanche, en matériau lisse et lavable ou d'un véhicule réservé uniquement au transport des produits marins et qui répond aux exigences de la section 9.8;

3° dans le cas où le véhicule ou l'échoppe est muni d'étals, ceux-ci doivent être en matériau lavable et être couverts de façon à maintenir les produits à l'abri des manipulations du public;

4° garder les produits de façon à ce qu'ils soient protégés contre la contamination, les intempéries et l'effet des rayons solaires. ».

57. L'article 9.9.11 de ce règlement est abrogé.

58. Ce règlement est modifié par l'addition, après la section 9.9, de la suivante:

« SECTION 9.10 NORMES SUR LES PRODUITS MARINS VIVANTS

9.10.1 État: Les produits marins destinés à la vente à l'état vivant doivent être maintenus dans cet état jusqu'à leur livraison à l'acheteur.

9.10.2 Vivier: Le vivier utilisé pour le transport ou la conservation de produits marins vivants destinés à la vente, doit être en matériau imputrescible, imperméable, non-toxique, lavable et désinfectable. ».

59. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, au paragraphe B, du sous-paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Produits marins

— Usine de préparation de produits marins (catégories)

Salage et séchage, salage ou séchage —

Frais, congelés ou semi-conserves —

— Atelier de conditionnement

— Atelier de saurissage

— Conserverie de produits marins. »;

2° par le remplacement, au paragraphe C, du sous-paragraphe 1 par le suivant:

« 1. Poissons

salés et séchés —

salés —

séchés —

frais —

congelés —

surs —

semi-conserves —

conserves — »;

3° par le remplacement, au paragraphe C, du sous-paragraphe 4 par les suivants:

« 4. Atelier de conditionnement

Tranchage en darnes de produits marins

congelés —

Cuisson de homard —

Emballage de produits marins —

5. Produits marins vivants (espèces) —

6. Autres

Précisez ».

60. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée par le remplacement des paragraphes 5 et 6 par les suivants:

« 5. — Usine de préparation de produits marins

6. — Atelier de conditionnement

7. — Atelier de saurissage

8. — Conserverie de produits marins. ».

61. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

9306

Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives
(1984, c. 47)

Inhalothérapeutes

— Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.-18.1) que le Règlement fixant la période au cours de laquelle les règlements de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec demeurent en vigueur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au vice-président de l'Office des professions du Québec, monsieur Louis Roy, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le vice-président de l'Office
des professions du Québec,*
LOUIS ROY

Règlement fixant la période au cours de laquelle les règlements de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec demeurent en vigueur

Loi modifiant diverses dispositions législatives
(1984, c. 47, a. 222)

1. Les règlements de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec en vigueur le 15 décembre 1984 le demeurent pour une période de 49 mois, soit du 15 décembre 1985 au 1^{er} janvier 1990.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Formation professionnelle

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens, adopté par l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au vice-président de l'Office des professions du Québec, monsieur Louis Roy, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le vice-président de l'Office
des professions du Québec,
LOUIS ROY*

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 10, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec, approuvé par le décret 1167-86 du 30 juillet 1986 est modifié par le remplacement à la quatrième ligne de l'article 25 du chiffre « 1988 » par « 1990 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Projet de règlement

Code des professions
(1973, c. 43, a. 262)

Loi médicale
(1973, c. 46, a. 50);

Loi des arpenteurs-géomètres
(1973, c. 61, a. 73);

Loi modifiant la Loi des chimistes professionnels
(1973, c. 63, a. 22);

Loi des comptables agréés
(1973, c. 64, a. 35);

Loi des dentistes
(1973, c. 49, a. 46);

Loi des infirmières et infirmiers
(1973, c. 48, a. 49);

Loi modifiant la Loi des ingénieurs
(1973, c. 60, a. 32);

Loi modifiant la Loi des médecins vétérinaires
(1973, c. 57, a. 40);

Loi sur l'optométrie
(1973, c. 52, a. 32);

Loi des techniciens en radiologie
(1973, c. 47, a. 18);

Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur la prolongation de la période de mise en valeur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au vice-président de l'Office des professions du Québec, monsieur Louis Roy, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation profes-

sionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le vice-président de l'Office
des professions du Québec,*
LOUIS ROY

Règlement sur la prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières

Code des professions
(1973, c. 43, a. 262)

Loi médicale
(1973, c. 46, a. 50);

Loi des arpenteurs-géomètres
(1973, c. 61, a. 73);

Loi modifiant la Loi des chimistes professionnels
(1973, c. 63, a. 22);

Loi des comptables agréés
(1973, c. 64, a. 35);

Loi des dentistes
(1973, c. 49, a. 46);

Loi des infirmières et infirmiers
(1973, c. 48, a. 49);

Loi modifiant la Loi des ingénieurs
(1973, c. 60, a. 32);

Loi modifiant la Loi des médecins vétérinaires
(1973, c. 57, a. 40);

Loi sur l'optométrie
(1973, c. 52, a. 32);

Loi des techniciens en radiologie
(1973, c. 47, a. 18);

1. La période au cours de laquelle les articles ou règlements des corporations professionnelles mentionnés à l'article 2 demeurent en vigueur est:

a) prolongée de 24 mois, soit du 1^{er} janvier 1988 au 1^{er} janvier 1990;

b) fixée à 191 mois, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} janvier 1990.

2. Sont prolongés les articles ou règlements suivants des corporations professionnelles:

1° le Règlement sur l'admission à l'étude et à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre (R.R.Q., c. A-23, r. 1);

2° le Règlement sur les membres, l'admission et le comité d'examineurs de l'Ordre des chimistes du Québec (R.R.Q. 1981, c. C-15, r. 4);

3° le Règlement sur les étudiants en comptabilité et les examens (R.R.Q., 1981, c. C-48, r. 4);

4° le Règlement sur les étudiants en comptabilité immatriculés à l'Ordre des comptables agréés du Québec et sur leur maître de stage (R.R.Q., 1981, c. C-48, r. 5);

5° le Règlement sur l'admission, l'exercice et les spécialités reconnues en médecine dentaire (R.R.Q. 1981, c. D-3, r. 1);

6° le Règlement sur le comité des examinateurs et sur les examens de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 5);

7° le Règlement sur les membres et autres conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 6);

8° le Règlement sur l'admission à l'exercice de la médecine vétérinaire (R.R.Q., 1981, c. M-8, r. 1);

9° l'article 3 du Règlement prévoyant certaines règles sur l'admission à l'exercice, la publicité, la déontologie et la localisation du bureau d'un optométriste (R.R.Q., 1981, c. O-7, r. 7);

10° l'article 1, les premier et deuxième alinéas de l'article 2 et les articles 3 à 5 du Règlement sur l'admission à la profession de technicien en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 1);

11° l'article 1 du Règlement sur les sages-femmes, les examens d'admission à l'exercice de la médecine, les licences provinciales et fédérale et les requêtes au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec (R.R.Q., c. M-9, r. 17).

3. La période au cours de laquelle les articles du règlement de la Corporation professionnelle mentionnée à l'article 4 demeurent en vigueur est:

a) prolongée de 6 mois, soit du 1^{er} janvier 1988 au 1^{er} juillet 1988;

b) fixée à 173 mois, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} juillet 1988.

4. Sont prolongés les articles suivants: les articles 2 à 9 du Règlement sur les sages-femmes, les examens d'admission à l'exercice de la médecine, les licences provinciale et fédérale et les requêtes au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec (R.R.Q., c. M-9, r. 17)

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

9319

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'atmosphère — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
CLIFFORD LINCOLN

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e, et h, s. 87,
par. a, et 124.1)

1. Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20) modifié par les règlements adoptés par les décrets 240-85 du 6 février 1985 et 1004-85 du 29 mai 1985 est de nouveau modifié, à l'article 15, par:

1° la suppression des cinquième et sixième lignes de la colonne « catégorie » du tableau;

2° la suppression des onzième, douzième et treizième lignes de la colonne « type d'application » du tableau;

3° la suppression des neuvième, dixième et onzième lignes de la colonne « normes d'émission (en kg de composés organiques par litre de produit utilisé) ».

2. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant:

« 15.1 Ateliers de peinture d'une usine de montage de véhicules automobiles légers.

Nulle personne qui établit ou modifie un atelier ou une salle d'application de peinture faisant partie d'une usine de montage de véhicules automobiles légers ne peut permettre une émission de composés organiques dans l'atmosphère au-delà des normes prescrites au tableau suivant:

Type d'application	Normes d'émission entre kg de composés organiques par litre de solides appliqués			
	Nouvelle usine	Usine existante		
		Normes applicables jusqu'au 30 septembre 89	Normes applicables du 1 ^{er} Octobre 89 au 31 décembre 92	Normes applicables à partir du 1 ^{er} janvier 93
Électrodéposition	0,16	0,43	0,43	0,16
Couche d'apprêt	1,40	5,57	1,40	1,40
Couche comprenant la couleur et la partie transparente	1,89	11,92	3,72	1,89

L'exploitant d'une usine de montage de véhicules automobiles doit tenir à la disposition du ministère de l'Environnement les relevés mensuels faisant état de la quantité mensuelle moyenne de composés organiques volatils émis par unité de volume de solides appliqués aux carrosseries, ainsi que du volume de peinture utilisé, du pourcentage de solides de cette peinture, de la quantité de solvants ajoutés pour fins de dilution, des coefficients réels d'efficacité de transfert, ainsi que de toute autre information nécessaire au calcul des émissions. Ce calcul doit se faire au moyen de la méthode fixée par la législation des États-Unis, référence 40CFR 60.393.

Les normes prescrites au deuxième alinéa de l'article 15 s'appliquent à un atelier ou une salle visée par le présent article. ».

3. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1564-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux exerce les fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux relativement au Conseil consultatif de pharmacologie notamment celles prévues à la section IV de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9300

Gouvernement du Québec

Décret 1565-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Filion comme secrétaire adjoint (Relations de travail) du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Gilles Filion, associé de la Firme C.G.R. Inc., soit nommé secrétaire adjoint (Relations de travail) du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au salaire annuel de 82 500 \$, à compter du 2 novembre 1987;

QUE conformément au paragraphe 9° de l'article 4 et au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime ne s'applique pas à monsieur Gilles Filion, administrateur d'État II;

Qu'en lieu de sa participation à ce régime, monsieur Gilles Filion reçoive une somme équivalente, soit

6,2 % de son salaire annuel, qui lui sera versée selon des modalités à déterminer avec lui.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9300

Gouvernement du Québec

Décret 1566-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT l'engagement de madame Françoise Huppertz comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame Françoise Huppertz, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de madame Françoise Huppertz comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement

Aux fins de rendre explicite les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Françoise Huppertz, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Son lieu principal de travail est à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 1987 pour se terminer le 15 novembre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Huppertz comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1. Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Huppertz reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 68 890 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2. Assurances

Madame Huppertz participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3. Régime de retraite

Madame Huppertz choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1. Dépenses de fonction

Le ministère remboursera à madame Huppertz, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications futures.

4.2. Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Huppertz sera remboursée conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du Trésor et ses modifications futures.

4.3. Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Huppertz a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.4. Allocation de transport et de séjour

À compter de la date de son engagement, madame Huppertz reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour à Québec.

4.5. Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.6. Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Huppertz renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.7. Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Huppertz comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.8. Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent contrat sont celles prévues pour les administrateurs d'État II.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1. Démission

Madame Huppertz peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2. Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Huppertz ou la destituer.

5.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Huppertz les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Huppertz se termine le 15 novembre 1990. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Huppertz recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où madame Huppertz est engagée de nouveau à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère ou si elle est nommée administratrice d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOISE HUPPERTZ

RENAUD CARON,
*Secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1567-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Duc Vu comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Duc Vu, cadre supérieur classe II au Conseil du trésor, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, au salaire annuel de 75 620 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9300

Gouvernement du Québec

Décret 1568, 14 octobre 1987

CONCERNANT la révision du traitement des sous-ministres associés, sous-ministres adjoints et autres administrateurs d'État II au 1^{er} juillet 1987

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soient accordés aux sous-ministres associés, sous-ministres adjoints et autres administrateurs d'État II les salaires annuels et les montants forfaitaires qui apparaissent en annexe en regard de chaque nom et aux dates indiquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES SOUS-MINISTRES ASSOCIÉS, SOUS-MINISTRES ADJOINTS ET AUTRES ADMINISTRATEURS D'ÉTAT II AU 1^{er} JUILLET 1987

Noms	Salaire au 87 07 01	Forfaitaire au 87 07 01
Ministère: Affaires culturelles		
Chaput, Henri-Paul	75 250 \$	1 400 \$
Juneau, André	75 250	1 400
Ministère: Affaires municipales		
Fournier, Jacques	78 810	1 820
Gagné, Florent	83 010	2 270
Thibault-Robert, Louise	83 150	1 920
Ministère: Agriculture, Pêcheries et Alimentation		
Bernard, Louis	81 150	780
Diamant, Claude	76 650	2 100
Grammond, Gaston	82 680	800
Jacob, Guy	83 489	2 020
Vézina, André	76 700	1 770
Ministère: Approvisionnements et Services		
Careau, Jean-Claude	83 489	810
Halley, Germain	83 489	2 020
Ministère: Commerce extérieur et Développement technologique		
Coulombe, Pierre	69 880	1 300
Lussier, Paul	70 310	—

Noms	Salaire au 87 07 01	Forfaitaire au 87 07 01
Ministère: Communauté culturelles et Immigration		
Robillard, Laurette C.	83 310 \$	1 550 \$
Tchipeff, Antoine N.	80 210	780
Ministère: Communications		
Delwasse, Jean-Pierre	83 489	—
Ministère: Conseil du trésor		
Bédard, Denis	—	4 300
Crête, Michel	83 489	8 000
Dicaire, André	81 550	3 580
Gendreau, Nicole	77 320	—
Grégoire, Bruno	81 180	780
Lapointe, Jean-Louis	78 980	1 530
Ministère: Conseil exécutif		
Morency, Lise	74 320	1 710
Turgeon, Maurice	83 489	2 020
Ministère: Éducation		
Cadieux, Jean-Claude	76 650	2 100
Gagnon, Jean-Guy	76 970	1 770
Rondeau, Jean-Claude	74 990	1 070
Schlutz, Ann	74 550	710
Stein, Michel	75 950	1 750
Trempe, Robert	82 180	2 250
Ministère: Énergie et Ressources		
Harvey, Bernard	77 880	1 790
Laurin, André	82 710	1 540
Paillé, Gilbert	83 489	2 420
Paradis, Michel	78 610	1 460
Rinfret, René	73 870	—
Roy, Onil	83 489	2 420

Noms	Salaire au 87 07 01	Forfaitaire au 87 07 01
Ministère: Enseignement supérieur et Science		
Boisvert, Pierre	79 910 \$	1 840 \$
Létourneau, Guy	75 950	1 750
Ministère: Environnement		
Divay, Gérard	83 489	2 300
Gauthier, Jean-Pierre	72 530	1 350
Gignac, Clermont	81 030	2 220
Lamontagne, Michel P.	76 320	—
Tétreault, Bertrand	83 450	1 550
Ministère: Finances		
Delisle, André	83 489	2 680
Lacroix, Robert	81 010	2 220
Paré, Pierre-André	83 489	1 610
Ministère: Industrie et Commerce		
Beaugrand, Raymond	66 570	640
Delisle, Pierre	80 930	1 510
Dorr, André	83 489	2 020
La Salle, Michel	83 489	2 020
Leguerrier, Michel	65 000	—
Pelletier, Marcel	83 489	2 820
Théberge, Ghislain	72 680	—
Ministère: Justice		
Alarie, Jean	77 350	2 450
Benoît, Raymond	82 150	1 890
Bouchard, Rémi	83 489	2 020
Ménard, Clément	80 660	780
Rioux, Roch	83 489	810
Samson, Jean-K.	81 170	1 870
Ministère: Loisir, Chasse et Pêche		
Lachance, André	78 620	740

Noms	Salaire au 87 07 01	Forfaitaire au 87 07 01
Ministère: Main-d'oeuvre et Sécurité du revenu		
Jean, Michèle	77 530 \$	1 790 \$
Lalande, Jean-Marie	83 489	1 610
Vachon, Pierre-Yves	76 870	—
Ministère: Relations internationales		
Charbonneau, Jean-Guy	78 450	—
Latortue, Christian	81 960	2 380
Léger, Jean-Marc	78 420	760
Martin, Luc	74 920	1 450
Paré, Léo	80 070	1 850
Ricard, Denis	83 489	2 740
Ministère: Revenu		
Croteau, Bertrand	83 489	1 930
Dompierre, Alain	83 489	2 020
Rhéault, Denis	82 390	1 530
Robert, Marcel	78 600	1 810
St-Jean, André	81 420	1 510
Ministère: Santé et Services sociaux		
Carignan, Raymond	93 780	2 270
Champagne-Gilbert, Maurice	68 290	1 320
Dumas, Paulin	66 150	—
Groleau, Lorain	83 489	810
Lamarche, Paul A.	79 560	2 520
Munn, Jean-François	83 489	2 820
Ministère: Solliciteur général		
Conti, Raymond	83 489	1 590
Verdon, Pierre	83 489	1 610

Noms	Salaire au 87 07 01	Forfaitaire au 87 07 01
Ministère: Transports		
Carrier, Marc	83 489 \$	1 610 \$
Demers, Yvan	81 000	1 880
Lortie, Claude	80 330	2 180
Hinse, Liguori	83 489	1 210
Morrisette, Hugues	82 280	—
Ministère: Travail		
Désilets, Raymond	82 170	1 890
Gagnon, Jean-Paul	76 820	—
Lapointe, Guy	79 390	—
Ministère: Office des ressources humaines		
Boivin, Francine	74 460	2 040
Coulombe, Pierre E.	80 920	—
Mercier, Jean	83 489	1 960
9300		

Gouvernement du Québec

Décret 1569-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT la révision du traitement des délégués généraux du Québec pour l'année 1987-88

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1), le gouvernement fixe le traitement des délégués généraux du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soient accordés aux délégués généraux du Québec les salaires annuels et les montants forfaitaires qui apparaissent en annexe en regard de chaque nom et aux dates indiquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES DÉLÉGUÉS GÉNÉRAUX POUR L'ANNÉE 1987-88

Noms	Salaire au 87 07 01	Forfaitaire au 87 07 01
Hyndman, Patrick	80 360 \$	1 500 \$
Loiselle, Gilles	77 760	—
Roquet, Claude	83 489	2 020
Roy, Jean-Louis	83 489	2 420
Van der Donckt, Pierre	80 220	780

9300

Gouvernement du Québec

Décret 1570-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT la révision du traitement de monsieur Jacques Girard, président et directeur général de la Société de radio-télévision du Québec pour les années 1986 et 1987

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

RÉVISION DE TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LES ANNÉES 1986 ET 1987

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01
Organisme: Société de radio-télévision du Québec				
Girard, Jacques président-directeur général	99 400 \$	1 920 \$	102 880 \$	1 990 \$

9300

Gouvernement du Québec

Décret 1571-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT monsieur Jean-Pierre Delwasse

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 985-87 du 23 juin 1987 concernant la nomination de monsieur Jean-Pierre Delwasse comme sous-ministre adjoint au ministère des Communications soit modifié par le remplacement, aux cinquième et sixième lignes du premier alinéa du dispositif, des mots « au salaire correspondant au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II » par les mots et chiffre « au salaire annuel de 80 666 \$ »;

QUE le présent décret prenne effet le 23 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9300

QUE monsieur Jacques Girard, président et directeur général de la Société de radio-télévision du Québec reçoive les salaires et montants forfaitaires indiqués en regard de son nom, à compter des dates mentionnées;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Girard soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1572-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien en celui de « Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville »

ATTENDU QUE la municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien a adopté, le 1^{er} juin 1987, une résolution demandant que son nom soit changé en celui de « Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville »;

ATTENDU QUE la procédure de changement de nom qui a été suivie est celle prévue à l'article 52 du Code municipal;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien, de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville, soit changé en celui de « Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-

de-Napierville » selon la demande faite dans la résolution adoptée par le Conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Cyrpien, en date du 1^{er} juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9301

Gouvernement du Québec

Décret 1573-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 446 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec (« Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (« Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QUE dans le cadre de son Règlement numéro 444 approuvé par le décret numéro 1427-87 du 16 septembre 1987, Hydro-Québec a, le 7 octobre 1987, adopté son Règlement numéro 446, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'obligations payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 446 soit approuvé et que le Québec garantisse le paiement du capital et des intérêts de ces obligations;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 446 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations 10,70 %, série GV, échéant le 15 octobre 2007 d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « Obligations ») et

comportant les modalités décrites ou auxquelles référence est faite à ce règlement.

2. Le Québec garantit, sans réserve et sans condition, le paiement du capital et des intérêts payables sur les Obligations et à cet égard renonce au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable, cette garantie devant être de plus conforme aux dispositions du décret numéro 1427-87 du 16 septembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9302

Gouvernement du Québec

Décret 1574-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT la signature et l'approbation du Plan tripartite national de stabilisation des prix pour les pommes entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont convenu de signer le Plan tripartite national de stabilisation des prix pour les pommes;

ATTENDU QUE le projet d'entente fédérale-provinciale prévoyant l'établissement d'un Plan tripartite national de stabilisation des prix pour les pommes:

— respecte le droit constitutionnel du Québec d'intervenir en matière de stabilisation des revenus agricoles;

— constitue une intervention équitable pour les producteurs de pommes de toutes les provinces;

— prévoit que les coûts du Plan soient partagés entre les producteurs, le Canada et la province signataire;

— prévoit que le Plan sera sain au point de vue actuariel;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE le Plan tripartite national de stabilisation des prix pour les pommes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes le Plan tripartite national de stabilisation des prix pour les pommes;

L'entente sur le Plan tripartite national de stabilisation des prix pour les pommes à intervenir entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec est approuvée;

Les responsabilités administratives et budgétaires inhérentes à l'application du Plan national de stabilisation des prix pour les pommes sont confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9303

Gouvernement du Québec

Décret 1575-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT l'approbation d'une entente Québec-Ontario en matière de promotion touristique

ATTENDU QUE le ministère du Tourisme du Québec est intéressé à conclure une entente qui lui permettrait de s'engager avec le ministère du Tourisme et des Loisirs de l'Ontario dans des projets conjoints de promotion touristique et à l'occasion de s'associer à des tiers du secteur privé;

ATTENDU QUE l'action proposée permettra d'accroître le positionnement du Québec sur les marchés touristiques et de partager une partie des coûts que nécessite la promotion touristique;

ATTENDU QUE le ministère du Tourisme du Québec et le ministère du Tourisme et des Loisirs de l'Ontario ont convenu des modalités d'une entente à cet effet;

ATTENDU QUE le ministre du Tourisme du Québec peut en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.1) conclure une entente

avec un autre gouvernement en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut par décret exclure de son application les catégories d'ententes qu'il désigne;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'entente entre le Gouvernement du Québec et celui de l'Ontario, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, permettant au ministre du Tourisme du Québec et au ministre du Tourisme et des Loisirs de l'Ontario d'entreprendre conjointement ou avec des tiers du secteur privé, par le biais de contrats, de protocoles d'ententes ou de lettres, des projets conjoints de promotion touristique, est approuvée;

Les contrats, protocoles d'ententes et lettres qui sont conclus conformément aux dispositions de l'entente mentionnée au paragraphe précédent, constituent une catégorie d'entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9303

Gouvernement du Québec

Décret 1576-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT la permission de passage accordée par le Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral pour l'installation d'un tuyau à Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE, par le décret 1190-86 du 6 août 1986, le Gouvernement du Québec a approuvé une convention accordant au gouvernement fédéral un droit de passage pour l'installation d'un tuyau à Sainte-Anne-

des-Monts, pour une période indéterminée et un loyer annuel de 100,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret 1190-86;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le décret 1190-86 du 6 août 1986 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « pour un loyer annuel de cent dollars (100,00 \$), payable d'avance » par les mots « pour un coût de cent cinquante dollars (150,00 \$) pour toute la durée de cette convention ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9304

Gouvernement du Québec

Décret 1577-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT un emprunt de 21 100 000 \$ pour la réfection de l'annexe du Musée du Québec et de la Vieille prison des Plaines et l'agrandissement du Musée et de ses réserves

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1351-85 daté du 3 juillet 1985, le Musée du Québec ne peut sans obtenir l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt supérieur à 350 000 \$;

ATTENDU QUE le 21 février 1985, le Musée du Québec a été autorisé à procéder pour un montant de 2 955 000 \$ à la phase 1 de son plan triennal conformément au décret 312-85, et que ce montant a été porté à 3 450 000 \$ en vertu du décret 2302-85 du 7 novembre 1985;

ATTENDU QUE par le décret 1475-85 du 17 juillet 1985, le gouvernement a approuvé en principe l'agrandissement et des réparations majeures au Musée du Québec;

ATTENDU QUE le décret 1475-85 du 17 juillet 1985 modifié par le décret 425-87 du 25 mars 1987 autorisaient également le versement d'un montant maximum de 500 000 \$ sous forme d'honoraires au cours des exercices financiers 1986-1987 et 1987-1988 afin de

permettre au Musée du Québec de faire préparer les plans et devis et d'établir des coûts de construction plus précis et détaillés ainsi qu'un plan de financement des travaux;

ATTENDU QUE ces plans et devis prévoient l'agrandissement du Musée du Québec, la réfection de son annexe ainsi que la réfection de la Vieille prison des Plaines;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret les nouveaux plans d'investissement et de financement doivent être soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles a soumis ces plans au Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur les musées nationaux, la ministre des Affaires culturelles est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il est approprié de prévoir le financement de ces coûts de rénovation et de construction du Musée du Québec ainsi que les autres frais reliés à ceux-ci au moyen d'un financement temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à contracter ~~durant~~ des travaux des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'un des emprunts est contracté à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le capital et les intérêts des emprunts plus les frais inhérents à ce genre d'emprunt, feront l'objet d'une ou de plusieurs émissions d'obligations selon des modalités à être fixées par le gouvernement, lorsque les conditions du marché seront favorables;

e) le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra à aucun moment excéder un montant de 21 100 000 \$ en monnaie du Canada auquel on ajoute les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais d'émission d'obligations;

f) les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 décembre 1990.

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréées par le Musée du Québec.

QUE le Musée du Québec coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'il mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9305

Gouvernement du Québec

Décret 1578-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT le versement d'une subvention de 996 200 \$ à l'Institut québécois de recherche sur la culture

ATTENDU QUE l'Institut québécois de recherche sur la culture est une corporation constituée par la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., c. I-13.2) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (1987, c. 11);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi et du décret 2632-85 du 13 décembre 1985, la ministre des Affaires culturelles est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, l'Institut peut recevoir des subventions du gouvernement ou de ses ministères;

ATTENDU QUE les obligations de l'Institut, pour la période du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988, sont évaluées au maximum à 1 996 200 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 721-87 du 13 mai 1987, le gouvernement approuvait le versement d'une première tranche de subvention de 1 000 000 \$, le reste de la subvention devant faire l'objet d'une autorisation ultérieure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée à l'Institut québécois de recherche sur la culture une subvention maximale de 1 996 200 \$ pour l'exercice financier 1987-1988 dont une première tranche de 1 000 000 \$ a déjà été versée en vertu du décret 721-87 du 13 mai 1987;

QUE soit versée à l'Institut québécois de recherche sur la culture une seconde tranche au montant de 996 200 \$, en deux versements, soit 500 000 \$ dès l'adoption du présent décret et un dernier versement de 496 200 \$ le 15 décembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9305

Gouvernement du Québec

Décret 1579-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT des modifications au Programme relatif à la distribution de lait gratuit dans les écoles de niveau primaire

ATTENDU QUE, aux termes de la Section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'A-

griculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré un Programme relatif à la distribution de lait gratuit dans les écoles de niveau primaire et a été autorisé, par le décret 1108-81 du 1^{er} mai 1981, à assumer la direction de ce Programme et à en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE ce Programme a été modifié par les décrets 1301-86 et 1511-86 des 27 août 1986 et 8 octobre 1986 respectivement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce Programme et d'en réviser le texte pour notamment les fins suivantes:

1. permettre aux commissions scolaires de contracter avec la ou les laiteries qui les approvisionnaient de lait-école durant l'année scolaire 1986-87 sans être tenues de procéder à des appels d'offres;

2. dispenser les commissions scolaires de procéder à des appels d'offres pour l'approvisionnement du lait-école;

3. permettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de payer directement les laiteries qui approvisionnent les commissions scolaires de lait-école;

4. diminuer les frais d'administration versés aux commissions scolaires participantes.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le texte ci-annexé et intitulé: « Programme de distribution de lait gratuit dans les écoles primaires », le tout constituant une révision du programme existant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Programme de distribution de lait gratuit dans les écoles primaires

Référence budgétaire, Programme 5, Élément 2

1. OBJECTIFS

Le présent programme comporte les principaux objectifs suivants:

1. Solutionner en partie un problème de malnutrition identifié auprès de la population étudiante, en lui fournissant une portion journalière de lait.

2. Éduquer les élèves du primaire à de saines habitudes alimentaires en leur fournissant un aliment qui,

de par sa valeur nutritive, leur est absolument nécessaire à ce stade de la croissance.

3. Créer chez les élèves du primaire l'habitude de consommer quotidiennement du lait afin d'assurer une consommation de base normale au cours de l'adolescence principalement et tout au long de leur vie.

4. Sensibiliser les parents, les directions des commissions scolaires de niveau primaire du Québec, les directeurs d'écoles et les enseignants à l'importance d'une saine alimentation.

5. Accentuer la consommation, per capita, du lait.

2. MOYEN

Afin que les objectifs mentionnés ci-dessus soient réalisés, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.) remboursera aux fournisseurs autorisés le coût du lait-école dont les commissions scolaires participantes feront la distribution, pendant la période autorisée, dans leurs écoles primaires.

3. DÉFINITIONS

Voici la signification de quelques expressions utilisées dans le présent programme:

3.1 « fournisseurs autorisés »: cette expression désigne les laiteries participant à une entente avec le M.A.P.A.Q.; pour la durée de cette entente, le fournisseur autorisé d'une commission scolaire est la laiterie qui a desservi les différentes écoles de cette commission scolaire durant l'année scolaire 1986-1987, pour l'approvisionnement en lait-école;

3.2 « lait-école »: cette expression désigne une ration de 150 millilitres de lait nature à 2 % de matières grasses et additionné de vitamines A et D; elle est emballée dans un contenant individuel identifié au programme Lait-école.

4. ADMISSIBILITÉ

Le programme s'adresse à toutes les commissions scolaires locales ou intégrées (primaires) du Québec. Sont admissibles au programme toutes les écoles fréquentées par des élèves de maternelle, du premier et du deuxième cycles du primaire ainsi que par les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage de niveau primaire.

5. PROMOTION DU LAIT

Le ministre favorisera la promotion du lait-école et le développement de saines habitudes alimentaires auprès

des élèves du primaire, des parents et des enseignants, par tous les moyens pédagogiques de sensibilisation requis.

6. AIDE FINANCIÈRE

Le ministre remboursera aux fournisseurs autorisés, selon le prix convenu par entente, le coût du lait-école dont les commissions scolaires admissibles et participant au programme feront la distribution quotidienne dans les écoles primaires durant tout moment prescrit au sous-paragraphe 7.5.1, du paragraphe 7.5 de l'article 7 et ce, au cours de la période autorisée prévue à l'article 8.

Selon l'entente convenue avec une commission scolaire, le ministre pourra lui verser, en outre, à titre de participation aux frais d'administration encourus par la distribution du lait un montant ne dépassant pas 0,006 \$ pour chaque contenant de 150 ml de lait-école distribué aux élèves.

7. CONDITIONS À REMPLIR

Pour avoir droit au bénéfice du programme, une commission scolaire doit:

7.1 Présenter un dossier complet à l'adresse suivante ou à toute autre adresse déterminée par la suite:

Programme de distribution de lait gratuit dans les écoles primaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Ce dossier devra inclure:

7.1.1 Une copie de la résolution de la commission scolaire, acceptant de participer au présent programme et abolissant toute forme de distribution de boissons gazeuses dans les écoles primaires et cela, pour aussi longtemps que le programme sera maintenu en vigueur par le ministre.

7.1.2 Une copie de la lettre d'entente intervenue avec le fournisseur autorisé de lait-école.

7.1.3 Une copie de tout autre document ou renseignement de nature à faciliter l'application du programme que pourrait requérir le ministre ou son représentant.

7.2 Organiser et maintenir dans les écoles, un réseau de distribution du lait, selon les normes d'hygiène et de salubrité applicables à ce produit.

7.3 Satisfaire aux exigences techniques de réfrigération (de 1°C à 4°C) afin que la qualité du lait-école soit préservée et que celui-ci soit servi froid aux élèves.

7.4 Respecter les procédures de commandes et de remboursement suivantes:

7.4.1 Commande du lait-école

Les commission scolaires ont la responsabilité de commander tout le lait requis dans le cadre de ce programme du fournisseur autorisé. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le ministre pourra déroger aux conditions prévues ci-avant.

7.4.2 Paiement du lait-école

Le ministre paie directement le fournisseur autorisé de chaque commission scolaire.

7.4.3 Remboursement des frais d'administration

Le versement de la part des frais d'administration prise en charge par le ministre, est fait, deux fois par année, à la commission scolaire sur présentation au Service des subventions, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, Québec, G1R 4X6, des formulaires fournis à cette fin, dûment remplis, accompagnés des bordereaux de livraison du fournisseur de lait-école.

7.5 Respecter les exigences de distribution suivantes:

7.5.1 Distribuer, avant 10 h 30, à chaque élève du primaire fréquentant les écoles admissibles visées à l'article 4, une ration de 150 millilitres de lait à 2 % de matières grasses et additionné de vitamines A et D.

Malgré le premier alinéa, une commission scolaire peut, sur approbation préalable du ministre et aux conditions qu'il fixe, faire la distribution de la ration de lait durant tout autre moment.

Afin d'obtenir l'approbation du ministre, la commission scolaire doit lui en soumettre la demande dans un document énonçant les motifs opérationnels à l'appui.

La demande est acheminée à la Direction régionale du ministère de l'Éducation qui, dans le plus bref délai possible, la transmet au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Sur examen de chaque cas d'espèce, l'approbation ministérielle peut être accordée, pour une ou plusieurs écoles d'une commission scolaire, en fonction de l'appréciation de critères essentiellement fondés sur les besoins spécifiques des élèves. Sur demande, la commission scolaire peut prendre connaissance de ces critères.

Dans le cas où l'approbation est accordée, le ministre transmet son avis favorable par l'intermédiaire de cette Direction régionale qui, dans le plus bref délai possible, le porte à la connaissance de la commission scolaire.

Dans le cas où l'approbation ne peut être accordée, le ministre transmet son avis défavorable par l'intermédiaire de cette Direction régionale qui, dans le plus bref délai possible, le porte à la connaissance de la commission scolaire.

L'avis du ministre est motivé en fonction des critères retenus pour l'exercice de sa compétence discrétionnaire. Cet avis comporte l'indication d'un délai imparti à la commission scolaire pour lui permettre, s'il y a lieu, de faire valoir au ministre des représentations supplémentaires nécessitant un réexamen du cas en vue d'une décision finale également motivée.

Le processus d'acheminement des représentations supplémentaires et de transmission de l'avis décisionnel final est alors le même que celui prévu pour la demande initiale.

7.5.2 Servir le lait dans un contenant qui identifie le présent programme et le ministère. Cependant, à certains endroits du Québec où est impossible l'approvisionnement continu de lait pasteurisé de qualité, le coordonnateur du programme du ministère peut autoriser l'achat et la distribution du lait sous une autre forme.

8. PÉRIODE DE DISTRIBUTION

La période de distribution du lait ne doit pas commencer plus tôt que le 1^{er} octobre d'une année scolaire ni se terminer après le 31 mai de la même année scolaire. Le ministre ou son représentant en détermine la durée et en informe les commissions scolaires intéressées et les fournisseurs autorisés.

9. FAUSSE DÉCLARATION

Article 18 de la Loi du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 1 000 \$.

Les poursuites en vertu du présent article sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) et la deuxième partie de cette loi s'y applique.

Quiconque reçoit la subvention ou la prime sans y avoir droit est tenu de la rembourser.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent programme s'applique à compter du 1^{er} septembre 1987.

11. RÉVISION DU PROGRAMME

Le présent programme remplace le « Programme relatif à la distribution de lait gratuit dans les écoles de niveau primaire » approuvé par l'arrêté en conseil 576-78 du 1^{er} mars 1978, modifié le 1^{er} mai 1981 par le décret 1108-81, le 27 août 1986 par le décret 1301-86 et le 8 octobre 1986 par le décret 1511-86.

*Le sous-ministre de
l'Agriculture, des
Pêcheries et de
l'Alimentation,*
GHISLAIN LEBLOND

*Le ministre de
l'Agriculture, des
Pêcheries et de
l'Alimentation,*
MICHEL PAGÉ

9306

Gouvernement du Québec

Décret 1580-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'annexion d'une partie de municipalité scolaire faite en vertu du décret 1413-87 du 16 septembre 1987

ATTENDU QUE le décret 1413-87 du 16 septembre 1987 détache de la municipalité scolaire Laurentian le territoire actuel de la municipalité de Pointe-Fortune (VL) et l'annexe, pour les protestants au sens de l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), à la municipalité scolaire de Lakeshore;

ATTENDU QUE cette annexion devait prendre effet le 1^{er} juillet 1988;

ATTENDU QUE les commissions scolaires visées par l'annexion désirent qu'elle prenne effet à temps pour les élections scolaires du 15 novembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de souscrire à la demande des commissions scolaires.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément au second alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), l'annexion d'une partie de municipalité scolaire faite en vertu du décret 1413-87 du 16 septembre 1987 prenne effet à la date d'adoption du présent décret et que le décret 1413-87 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9307

Gouvernement du Québec

Décret 1581-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Sauvé comme secrétaire du Conseil des collèges

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Sauvé comme secrétaire du Conseil des collèges, annexées au décret 1365-87 du 2 septembre 1987, soient modifiées:

1. par le remplacement du quatrième alinéa de l'article 1 intitulé « **Objet** » par le suivant:

« Monsieur Sauvé, cadre supérieur classe II au Conseil du trésor muté au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, est placé en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat. »;

2. par le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 6 intitulé « **Retour** » et à la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 7 intitulé « **Renouvellement** », des mots « Conseil du trésor » par les mots « ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science »;

QUE le présent décret prenne effet le 2 septembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9308

Gouvernement du Québec

Décret 1582-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT le pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les régistateurs à être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le gouvernement peut, par décret, établir le pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les régistateurs en vertu de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9) ou de la Loi sur les timbres (L.R.Q., c. T-10) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'exercice financier 1987/1988 d'établir à 16 % le pourcentage des droits et honoraires, perçus par les régistateurs, qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 569 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE, pour l'année budgétaire 1987/1988, le pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les régistateurs en vertu de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9) ou de la Loi sur les timbres (L.R.Q., c. T-10) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à seize pour cent (16 %), jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 3 569 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9309

Gouvernement du Québec

Décret 1583-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT une convention d'amodiation entre la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) et Noverco Inc. relativement à la région de Pointe-du-Lac

ATTENDU QUE SOQUIP détient dans la région de Pointe-du-Lac, comté de Maskinongé, le bail d'exploitation no 106 qui recouvre une superficie de 1 055 hectares;

ATTENDU QUE SOQUIP détient de plus le permis de recherche de réservoir souterrain 24 R.S. qui recouvre une superficie de 2 500 hectares;

ATTENDU QUE SOQUIP a identifié une structure souterraine qui offre un certain potentiel pour le stockage de gaz naturel pour écarter les demandes de pointe d'un distributeur;

ATTENDU QUE SOQUIP se propose de demander un bail d'emmagasinement de réservoir souterrain;

ATTENDU QUE SOQUIP a négocié avec Noverco Inc. une convention d'amodiation en vertu de laquelle cette société s'engage à assumer les coûts reliés à la vérification de l'étanchéité du réservoir et, advenant des résultats positifs, à compléter à ses frais les travaux et investissement requis pour stocker dans et soutirer du

réservoir un volume minimal de l'ordre de 1,2 milliard de pieds cubes de gaz naturel par année;

ATTENDU QUE Noverco Inc. pourra ainsi gagner jusqu'à 100 % des droits de SOQUIP contre une redevance fixe de 100 000 \$ en faveur de SOQUIP pendant 10 ans ainsi qu'une redevance variable en fonction des volumes soutirés pour toute la durée de l'exploitation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi constitutive de SOQUIP (L.R.Q., c. S-22), l'autorisation du gouvernement est requise pour que SOQUIP puisse disposer d'une partie de son domaine minier.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE SOQUIP soit autorisée à conclure avec Noverco Inc. une convention d'amodiation en vertu de laquelle SOQUIP, en contrepartie de certains travaux à être effectués, pourr céder jusqu'à 100 % des droits qu'elle détient dans la région de Pointe-du-Lac aux conditions négociées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9310

Gouvernement du Québec

Décret 1584-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT l'autorisation de jalonner des claims sur des terrains réservés pour fins d'aménagement de forces hydrauliques dans le territoire de la Baie James

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 241-86 du 5 mars 1986 pour réserver certaines parcelles de terrain dans les bassins des rivières de la Baie James pour l'aménagement de forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) personne ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, jalonner les terrains cédés ou réservés par la Couronne pour l'aménagement de forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 29 de cette loi l'autorisation du gouvernement peut comporter des obligations et conditions spéciales;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources et Hydro-Québec ont établi, en date du 23 avril 1986, un mécanisme de consultation suivant lequel chaque demande de jalonnement ou de permis d'explo-

ration faite au gouvernement pour les terrains cédés ou réservés par la Couronne pour l'aménagement de forces hydrauliques, fait l'objet d'une analyse pour déterminer, le cas échéant, des conditions spéciales pour assurer la protection de tels ouvrages;

ATTENDU QUE le ministère a reçu 3 demandes de jalonnement sur des terrains réservés et que les personnes citées à l'annexe I ont été identifiées par ces requérants pour jalonner des terrains dont la configuration apparaît sur les plans listés à l'annexe II;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par des documents en date du 5 juin et du 18 juin 1987, a communiqué au ministère de l'Énergie et des Ressources ces conditions spéciales selon lesquelles le jalonnement peut être autorisé dans les terrains réservés considérés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les jalonnements sollicités suivant les conditions stipulées par Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE les personnes, dont les noms figurent sur la liste de l'annexe I, soient autorisées à jalonner les territoires identifiés;

QUE chaque autorisation de jalonnement en territoire réservé pour l'aménagement de forces hydrauliques soit assortie des normes techniques et conditions établies avec Hydro-Québec et ci-après énumérées:

— Les installations permanentes du futur exploitant minier devront tenir compte d'une servitude éventuelle d'inondation, d'érosion et d'infiltration qui sera fonction de la cote d'élévation respective de chaque réservoir. Cette servitude consistera en:

◦ Un droit de passage;

◦ Un droit comportant l'interdiction du droit de construire, de modifier l'élévation de ce périmètre et d'excaver ou de forer sans entente préalable avec Hydro-Québec;

◦ Un droit d'inonder et de causer l'érosion, l'infiltration et le refoulement des eaux;

◦ Un droit d'installer tout équipement pouvant servir à la détermination du mouvement des sols et des niveaux d'eau.

— L'exploitation d'une mine ne devra pas gêner l'exploitation du réservoir existant;

— L'exploitant minier ne déposera dans le réservoir aucun rebut ou d'autres débris qui pourraient en affecter la réserve utile, l'environnement et le débit;

— L'exploitant minier ne construira aucune jetée sans la permission préalable d'Hydro-Québec;

— L'exploitant minier devra discuter avec Hydro-Québec des conditions particulières à cet endroit telles que des études devant être effectuées pour déterminer les conséquences de l'exploitation sur l'environnement, le public, les structures de mines et les ouvrages d'Hydro-Québec;

— Hydro-Québec ne sera pas responsable des dépenses ou des dommages occasionnés par l'exploitation du réservoir, que ces dépenses ou dommages soient dus à la variation du niveau ou à l'infiltration de l'eau;

— Aucune galerie ne devra permettre l'écoulement accidentel des eaux d'un réservoir vers d'autres bassins hydrologiques contigus;

— La localisation des excavations, forages et structures de mines à moins de 2 000 mètres des structures d'Hydro-Québec devra être préalablement approuvée par celle-ci;

— Tous les travaux de jalonnement, d'exploration ou d'exploitation devront être faits en conformité à la réglementation relative à l'environnement.

QUE l'autorisation de jalonner soit valide pour 3 mois à compter de la date de la mise à la poste de l'avis informant les personnes désignées à l'annexe I de leurs droits.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE I

Liste des personnes autorisées à jalonner des terrains réservés dont la configuration apparaît sur les plans déposés au service des Titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources.

M. René Coda, M. André Gauthier, M. Alain Boudreault, M. Pierre M. Gosselin, M. Clovis Gravel.

ANNEXE II

Liste des plans déposés au service des Titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources, montrant la configuration des terrains réservés à être jalonnés par les personnes dont la liste apparaît à l'annexe I.

Nom des plans

Meulande

Dussieux

Monseignat

1314

1315

1210

9311

Gouvernement du Québec

Décret 1585-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT l'autorisation de jalonner des claims en territoire cédé ou réservé pour fins d'aménagement de forces hydrauliques dans le canton de Blake

ATTENDU QUE monsieur Jean Vezeau se propose de jalonner des claims sur le lot 21, rang VIII, canton de Blake, district électoral de Gatineau;

ATTENDU QUE ce lot est assujéti à une réserve par la Couronne pour l'aménagement de forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) personne ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, jalonner les terrains cédés ou réservés par la Couronne pour l'aménagement de forces hydrauliques;

ATTENDU QUE le jalonnement de ce lot a été jugé acceptable à l'exception d'une lisière de 20 chaînes des ouvrages hydrauliques qui ont été érigés sur le lit de la rivière qui le traverse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le jalonnement suivant la condition stipulée;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources;

QUE monsieur Jean Vezeau soit autorisé à jalonner des claims sur le lot vingt et un (21) du rang Huit (VIII) du canton de Blake, à l'exception des parties de ce lot qui sont situées à une distance de vingt (20) chaînes ou moins des ouvrages hydrauliques qui ont été érigés sur le lit et les rives de la rivière qui traverse ce lot;

QUE cette autorisation de jalonnement soit valable pour une période de trois (3) mois à compter de la date

de la mise à la poste de l'avis informant monsieur Jean Vezeau de ses droits.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9311

Gouvernement du Québec

Décret 1586-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT une requête en expropriation d'un terrain situé dans le canton de Dubuisson, présentée par Mines Western Québec Mines Inc. conformément aux dispositions de la section XXIV de la Loi sur les mines

ATTENDU QUE Mines Western Québec Mines Inc. est détentrice des claims 347339 (1 à 4) et 347340 (1) sur partie des lots 46 et 47 rang VI et 47 rang VII, canton de Dubuisson, circonscription électorale d'Abitibi-Est, comprenant une superficie totale de 31,9 hectares;

ATTENDU QUE Mines Western Québec Mines Inc. désire entreprendre des travaux d'exploration sur la propriété ci-haut décrite;

ATTENDU QUE messieurs Jean, Rémi, Gérard et Paul Cadrin et madame Mariette Breton sont les propriétaires enregistrés des immeubles ci-haut décrits et qu'ils refusent leur consentement à l'exécution de travaux d'exploration minière par Mines Western Québec Mines Inc.;

ATTENDU QUE l'article 249 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) ne permet au détenteur d'un claim ou d'un permis de mise en valeur d'exécuter des travaux d'exploration sur des terres de particuliers, sans le consentement du propriétaire de la surface, qu'en ayant recours à l'expropriation;

ATTENDU QUE Mines Western Québec Mines Inc. a transmis au ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones une requête en expropriation et les plans et rapports requis conformément à l'article 252 de la Loi sur les mines dans le but d'exproprier les terrains nécessaires à l'accomplissement de travaux d'exploration, et qu'avis de ladite requête fut transmis à messieurs Cadrin et à madame Breton;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Mines Western Québec Mines Inc. le droit d'expropriation conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et conformément à l'article 253 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13);

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE Mines Western Québec Mines Inc. soit autorisée conformément à l'article 253 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) et conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) à exproprier les terrains de messieurs Jean, Rémi, Gérard et Paul Cadrin et madame Mariette Breton d'une superficie de 31,9 hectares connus et désignés comme étant partie des lots 46 et 47 rang VI et du lot 47 rang VII au cadastre officiel du canton de Dubuisson, circonscription électorale d'Abitibi-Est, tel que décrit aux plans préparés par l'arpenteur-géomètre Jean-Luc Corriveau le 16 avril 1987 et portant les numéros C-3244/286 et C-3245/286.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9311

Gouvernement du Québec

Décret 1587-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT la requête de Canards illimités relativement à la reconstruction d'un barrage au lac Jimmy, canton de Houde, comté de Maskinongé

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada soumet pour approbation des plans relativement à la reconstruction d'un barrage à la sortie du lac Jimmy, canton non subdivisé de Houde, comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE les terrains qui seront affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont sous la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources pour ceux situés au-dessus de la ligne des hautes eaux;

ATTENDU QUE ce barrage a pour objet de favoriser le développement de la ressource sauvagine;

ATTENDU QUE la requérante est tenu d'obtenir du ministère de l'Environnement un bail pour l'occupation du lit du lac Jimmy;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé: « Canards Illimités Canada — plan général — projet lac Jimmy, comté de Maskinongé, canton Houde. Ce plan, 1 de 3, daté du 24 février 1987 est signé Sylvain Gaudreau, ing.;

2. Un plan intitulé: « Canards Illimités Canada — plan de détail — projet lac Jimmy, détails de: la structure de contrôle, béton et armature. Ce plan 2 de 3, daté du 5 mars 1987, est signé par Sylvain Gaudreau, ing.;

3. Un plan intitulé: « Canards Illimités Canada — plan de détail — projet lac Jimmy, détails de: structure de contrôle béton et armature; poutrelles. Ce plan 3 de 3, daté du 5 mars 1987, est signé Sylvain Gaudreau, ing.;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. Le niveau des eaux en amont du barrage ne devra en aucun temps de l'année dépasser la cote 49,00 mètres dont il est fait référence sur les plans faisant l'objet de la présente approbation. Cette cote n'est pas une cote d'exploitation mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

2. La requérante devra obtenir du ministère de l'Environnement un bail pour l'occupation du lit du lac Jimmy;

3. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400,00 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9312

Gouvernement du Québec

Décret 1588-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT l'approbation des plans d'un barrage dont la construction est projetée à Montmagny

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada demande l'approbation des plans d'un barrage que cette Société projette de construire à Montmagny;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé dans les limites du lot 5-31 du cadastre du village de Montmagny, révisé ville de Montmagny;

ATTENDU QUE ce barrage a pour objet l'aménagement d'un étang artificiel en vue de favoriser le développement de la ressource sauvage;

ATTENDU QUE les terrains qui seront affectés par la construction de ce barrage ne font plus partie du domaine public;

ATTENDU QUE les documents faisant partie de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé: « Canards Illimités Canada — plan général et de détails — projet Montmagny, comté Montmagny ». Ce plan no 1 de 3 est daté du 14 avril 1987 et est signé Marc Abbott, ing.;

2. Un plan intitulé: « Canards Illimités Canada — projet Montmagny — détails de l'installation de la structure de contrôle ». Ce plan no 2 de 3 est daté du 14 avril 1987 et est signé Marc Abbott, ing.;

3. Un plan intitulé: « Canards Illimités Canada — plan de détails — projet Montmagny — détails de fabrication de la demi-section verticale ». Ce plan no 3 de 3 est daté du 14 avril 1987 et est signé Marc Abbott, ing.;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote de 49,60 mètres dont il est fait référence sur les plans faisant l'objet de la présente approbation. Cette cote n'est pas une cote d'exploitation mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

2. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400,00 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9312

Gouvernement du Québec

Décret 1589-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT la nomination d'un nouveau membre du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8) prévoit que le Centre est formé d'un directeur général et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement après consultation des organismes les plus représentatifs du monde de la science et du monde de l'industrie;

ATTENDU QUE selon l'article 6 de la loi, les membres sont nommés pour une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le mandat de madame Michèle Boulé, nommée membre du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret 2132-84 du 25 septembre 1984, est expiré et qu'il y a lieu de la remplacer;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE monsieur Serge Gagné, président de Les Industries G.L.P. Inc., soit nommé membre du Centre de recherche industrielle du Québec pour une période de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Serge Gagné soit remboursé pour ses dépenses de voyage, frais de séjour et de déplacement conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9313

Gouvernement du Québec

Décret 1590-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit la nomination, pour une durée d'au plus trois ans, des membres de la Société de développement industriel du Québec par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 915-86 du 18 juin 1986, monsieur Roger Pruneau a été nommé membre du conseil d'administration de la Société jusqu'au 17 juin 1987 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE par le décret 915-86 du 18 juin 1986, monsieur Jacques-Yves Therrien a été nommé membre du conseil d'administration de la Société jusqu'au 17 juin 1987 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QUE par le décret 1326-87 du 26 août 1987, monsieur Peter R. Duffield a été nommé membre du conseil d'administration de la Société jusqu'au 2 octobre 1987 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec pour une période de trois ans à compter des présentes:

— Monsieur Marcel Bergeron, sous-ministre du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique;

— Monsieur Peter R. Duffield, consultant;

— Monsieur Jacques-Yves Therrien, sous-ministre du ministère du Tourisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9313

Gouvernement du Québec

Décret 1591-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut accorder, pour un acte de civisme, à une personne une récompense ou lui décerner une décoration et une distinction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les personnes dont les noms suivent se voient accorder les récompenses et distinctions suivantes:

LA MÉDAILLE DU CIVISME accompagnée d'une somme de 1 000 \$:

Robert Bourgeois
Richard Dupuis
Claude Ouimet
Denis Blanchet
Réjean Miville
Donat Pelletier
Guy Bernier
Roland Duval
Frank Christman
Michèle Chappaz
Lorna Young
Lindsay Young
René Lemaire
Patrick Vézina
Guylaine Sirois

LA MENTION D'HONNEUR DU CIVISME accompagnée d'une somme de 500 \$:

Sylvain Larose
Marc Bourgeois
Daniel Courtemanche
Sylvain Côté
Benoît Durand
Dominique Possamai
Norbert Lemire
Denis Corriveau
Daniel Filteau
Doris Ouellet
Roger Paquet
Solange Paquet
Alain Binette
Thérèse Millette
Roland Carrière
Gilles Nadeau
Serge Rousseau
Jean Daigneault
André Tremblay
Nadia Verville
Pierre Woodford
Jean-Marc Grenier

QUE, conformément à l'article 27 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les sommes nécessaires pour la remise de ces récompenses et distinctions soient prises à même le fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9309

Gouvernement du Québec

Décret 1592-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT un Procès-verbal d'entretiens portant sur la coopération en matière culturelle entre le Québec et l'Algérie

ATTENDU QUE la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles a effectué une visite officielle en Algérie en février 1987;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et du Tourisme d'Algérie a effectué une visite officielle au Québec du 15 au 17 juin 1987;

ATTENDU QUE les entretiens qui se sont déroulés au cours de ces visites ont permis d'établir les priorités de coopération en matière culturelle entre le Québec et l'Algérie;

ATTENDU QUE la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles et le ministre de la Culture et du Tourisme d'Algérie ont signé le 16 juin 1987 un Procès-verbal d'entretiens portant sur la coopération en matière culturelle entre le Québec et l'Algérie;

ATTENDU QUE ce Procès-verbal prévoit notamment des projets de jumelage entre les institutions culturelles québécoises et algériennes, des échanges de spécialistes et de stagiaires et des échanges artistiques et culturels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20), la ministre peut aux fins d'application de cette loi et de toute autre loi dont elle est chargée de l'application conclure, suivant la loi, une entente avec un gouvernement, un ministère ou un organisme gouvernemental ou toute autre personne;

ATTENDU QUE le Procès-verbal d'entretiens portant sur la coopération en matière culturelle entre le Québec et l'Algérie constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales ou par une personne qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et de la vice-première ministre et ministre des Affaires culturelles:

QUE le Procès-verbal d'entretiens portant sur la coopération en matière culturelle entre le Québec et l'Algé-

rie signé le 16 juin 1987, conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9314

Gouvernement du Québec

Décret 1593-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT une entente entre l'Université Laval, l'Université de Dakar et le Centre de recherches pour le développement international en vue de réaliser un projet de recherche relatif aux nappes d'eau salée au Sénégal

ATTENDU QUE l'Université Laval souhaite collaborer avec l'Université de Dakar afin de réaliser un projet de recherche relatif aux nappes d'eau salée au Sénégal;

ATTENDU QUE l'objectif principal de ce projet est de déterminer les conditions d'exploitation optimale des aquifères côtiers quaternaires de la presqu'île du Cap-Vert, en vue de l'approvisionnement en eau des populations urbaines, de banlieue et rurales de la région de Dakar;

ATTENDU QUE l'Université Laval, l'Université de Dakar et le Centre de recherches pour le développement international (CRDI), organisme du gouvernement fédéral, sont disposés à financer conjointement la réalisation de ce projet d'une durée de trois (3) ans dont le coût total se chiffre à 608 925,00 \$;

ATTENDU QUE la contribution totale du CRDI est de 316 725,00 \$, que celle de l'Université Laval est de 212 000,00 \$ et que celle de l'Université de Dakar est de 80 200,00 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1) et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un gouvernement étranger, avec un autre gouvernement au Canada ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente intervenue entre l'Université Laval, l'Université de Dakar et le CRDI;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre

délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE l'entente entre l'Université Laval, l'Université de Dakar et le Centre de recherches pour le développement international en vue de réaliser un projet de recherche relatif aux nappes d'eau salée au Sénégal soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9314

Gouvernement du Québec

Décret 1594-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT le siège social de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 753-80 du 20 mars 1980 stipule que le siège social de la Commission est situé au 750, boulevard Charest Est, Québec;

ATTENDU QUE le 2 juillet 1987 la Commission a déménagé son siège social du 750, boulevard Charest Est, Québec, au 400, boulevard Jean-Lesage, Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail:

QUE le siège social de la Commission des normes du travail soit situé au 400, boulevard Jean-Lesage, Québec;

QUE le présent décret remplace le décret 753-80 du 20 mars 1980 et ait effet à compter du 2 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9315

Gouvernement du Québec

Décret 1595-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec tout organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa audit article, une entente oblige tous les pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que tous ceux dont le champ d'activité professionnelles est le même que celui des membres et qui sont visés par l'entente;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 20^e jour de mars 1985, conclu avec l'Association des pharmaciens des établissements de santé une entente, laquelle est entrée en vigueur le jour de sa signature et a expiré le 31 décembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une entente à intervenir entre l'Association des pharmaciens des établissements de santé de la ministre de la Santé et des Services sociaux et d'autoriser cette dernière à signer l'entente et la lettre d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'entente et la lettre d'entente à intervenir entre l'Association des pharmaciens des établissements de santé et la ministre de la Santé et des Services sociaux jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9316

Gouvernement du Québec

Décret 1596-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre à la commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), la commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal a été constituée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82.2 de cette loi, un membre de cette commission est nommé par le gouvernement et reçoit de la Communauté le traitement que fixe le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 2211-83 du 26 octobre 1983, le gouvernement a nommé Me André J. Bélanger, de Montréal, membre de la commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal, pour un mandat d'une durée de quatre ans à compter de la date de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre désigné par le gouvernement pour siéger à la commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal et de fixer son traitement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

QU'en vertu de l'article 82.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), monsieur Georges Faille soit nommé membre de la commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter du 26 octobre 1987 et ce, en remplacement de Me André J. Bélanger;

QUE son traitement soit fixé à 12 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9317

Gouvernement du Québec

Décret 1597-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT le Comité consultatif médical et optométrique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 612 du Code de la sécurité routière (1986, c. 91), un comité a été constitué sous le nom de « Comité médical et optométrique »;

ATTENDU QUE les membres de ce comité sont chargés, selon leur champ d'exercice, de donner leur avis et de formuler des recommandations à la Régie de l'assurance automobile du Québec sur la condition visuelle et sur l'état de santé requis pour la conduite d'un véhicule routier et d'établir des critères permettant de déterminer le cas où un examen médical ou optométrique est requis;

ATTENDU QUE les membres du Comité ont également pour fonction de donner, à la demande de la Régie, leur avis concernant l'application des normes médicales établies par règlement ainsi que sur la condition visuelle, l'état de santé et l'aptitude physique d'un requérant ou d'un titulaire de permis;

ATTENDU QUE le Comité doit être composé de membres de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et de la Corporation professionnelle des optométristes du Québec, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement doit déterminer le nombre des membres du Comité ainsi que la durée de leur mandat et qu'il doit fixer le montant et les modalités de leur rémunération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le nombre des membres du Comité consultatif médical et optométrique soit fixé à neuf;

QUE la durée du mandat de chacun des membres soit fixée à cinq (5) ans à compter de l'adoption du présent décret;

QUE les personnes désignées ci-dessous soient nommées membres du Comité à compter de l'adoption du présent décret:

M. Jean-Paul Bédard, orthopédiste; M. Marcel Carbonneau, orthopédiste; M. Martin Giasson, optométriste; M. Charles Laliberté, spécialiste en médecine interne; M. Paul Savary, oto-rhino-laryngologiste; M.

Serge Blouin, cardiologue; M. Patrice Drouin, neurologue; M. Jacques Grenier, psychiatre; madame Anne-Marie Mathieu, ophtalmologiste.

QUE chacun des membres du Comité, sauf les docteurs Jean-Paul Bédard et Marcel Carbonneau, reçoive comme rémunération pour sa présence à une réunion tenue conformément à l'article 615 du Code de la sécurité routière la plus élevée des sommes suivantes: 35 \$ pour chaque dossier qu'il étudie ou 150 \$.

QUE les décrets numéros 1643-83 du 9 août 1983, 336-84 du 8 février 1984, 1216-84 du 23 mai 1984 et 877-85 du 8 mai 1985 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9304

Gouvernement du Québec

Décret 1598-87, 14 octobre 1987

CONCERNANT l'approbation d'une modification à la rémunération des membres du Conseil d'administration de la Corporation intermunicipale de transport des Forges

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70) prévoit que la rémunération des membres du Conseil d'administration d'une corporation intermunicipale de transport est fixée par cette corporation et approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà, par le décret numéro 152-82 du 20 janvier 1982, entre autres donné son approbation à la rémunération des membres du Conseil d'administration de la Corporation intermunicipale de transport des Forges;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1870-85 du 11 septembre 1985, donné son approbation à la rémunération actuelle des membres du Conseil d'administration de la Corporation intermunicipale de transport des Forges;

ATTENDU QUE la Corporation intermunicipale de transport des Forges a, par résolution, adopté le Règlement numéro I-E amendant certaines dispositions de son Règlement de régie interne dont celle ayant trait à la rémunération des membres de son Conseil d'administration;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement donne son approbation à la modification de la rémuné-

ration des administrateurs prévue au Règlement numéro I-E mentionné au paragraphe précédent.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvé, l'article 7 du Règlement numéro I-E concernant la régie interne de la Corporation intermunicipale de transport des Forges, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Corporation intermunicipale de transport des forges Règlement no 1-E (1986) Règlement de régie interne

1. Nom

La Corporation sera connue et désignée sous le nom de « Corporation intermunicipale de transport des Forges » (CITF), le tout suivant l'arrêté en Conseil no. 2980-79 du 31 octobre 1979 et, de l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* en date du 14 novembre 1979.

2. But

La présente Corporation a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes sur le territoire des villes de Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières-Ouest.

3. But

Le sceau dont l'impression apparaît ici, en marge, est déposé et reconnu comme le sceau de la Corporation. (L.R.Q., c. C-70, a. 37a)

4. Siège social

Le siège social de la Corporation est établi à l'adresse suivante: CITF — Centre de service, 2000, rue Bellefeuille, Trois-Rivières, QC, G9A 3Y2, (L.R.Q., c. C-70, a. 5).

MEMBRES

5. Nomination et représentation

La Corporation intermunicipale de transport est représentée et ses affaires sont administrées par un conseil d'administration formé de deux (2) membres du

conseil municipal de chacune des municipalités de Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières-Ouest.

Le conseil de chacune des municipalités désigne ses représentants par résolution. (L.R.Q., c. C-70, a. 8)

Seule une personne qui occupe le poste de maire ou de conseiller municipal peut être désignée sur la Corporation (L.R.Q., c. C-70, a. 14)

6. Vacances

Une vacance peut survenir sur le conseil d'administration lorsqu'un membre remet sa démission ou cesse d'être qualifié.

En ce cas, la vacance doit être comblée dans les trente (30) jours. À défaut par la municipalité intéressée, de combler la vacance, celle-ci peut être comblée par le Gouvernement (L.R.Q., c. C-70, a. 14, 15 et 16)

7. Rémunération

Chaque membre du conseil d'administration est rémunéré au taux de 100. \$ par assemblée. Le Président du conseil d'administration reçoit de plus, une rémunération de 3.000. \$ par année.

Le terme « assemblée » signifie toute assemblée générale, mensuelle, de comité ou spéciale.

8. Nomination fonction et absence du Président

Le Président et le Vice-président sont choisis parmi les membres de la Corporation et sont nommés pour une période de deux ans à compter de la date de leur nomination.

Le Président préside les assemblées. Il maintient l'ordre et le décorum pendant les assemblées et il peut faire expulser toute personne qui y trouble l'ordre. (L.R.Q., c. C-70, a. 20)

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Président, les assemblées sont présidées par le Vice-président.

9. Droit de vote

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix pour chaque millier d'habitants de la municipalité qu'il représente.

Pour les fins du présent article, le chiffre de population d'une municipalité est celui indiqué dans le dernier rapport publié par le Bureau de la statistique du Québec. Chaque fraction de millier de population au-dessus de 500 donne droit à une voix supplémentaire. (L.R.Q., c. C-70, a. 25)

10. Vote

Tout membre du conseil d'administration de la Corporation présent à une assemblée est tenu de voter. (L.R.Q., c. C-70, a. 26)

11. Quorum

Le quorum du conseil d'administration de la Corporation est constitué des deux tiers des membres. (L.R.Q., c. C-70, a. 20)

12. Majorité requise

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 48, les décisions de la Corporation sont prises à la majorité des voix des membres présents (L.R.Q., c. C-70, a. 29)

12. Les assemblées

La Corporation devra tenir au moins une (1) assemblée générale par année, ou plus si nécessaire. De plus, une assemblée mensuelle sera tenue par la Corporation afin de ratifier toutes les décisions prises aux assemblées de comité.

14. Assemblée spéciale

La Corporation doit toutefois se réunir à la demande du Président, à la demande écrite du tiers de ses membres, à la demande écrite d'au moins 250 usagers de ses services ou à la demande du Bureau d'examen des griefs, le cas échéant. (L.R.Q., c. C-70, a. 23)

15. Assemblée de comité

Ces assemblées ne sont pas publiques et seuls les membres de la Corporation ou les personnes invitées par cette dernière seront admises à ce type d'assemblée. Les assemblées de comité sont fixées par le conseil d'administration.

16. Convocation et avis

L'avis écrit de convocation de toute assemblée générale, mensuelle de comité ou spéciale, doit être expédié ou signifié par le Secrétaire de la Corporation pour être reçu par les membres de la Corporation ou à toute personne devant être présente à l'adresse fournie par chacun des membres du conseil, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée et une copie de l'ordre du jour devra accompagner ledit avis de convocation.

17. Renonciation à l'avis

Tout membre du conseil d'administration présent à une assemblée spéciale, générale, mensuelle et de comité, peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette assemblée.

18. Année financière

L'exercice financier de la Corporation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. (L.R.Q., c. C-70, a. 82)

19. Nomination des vérificateurs

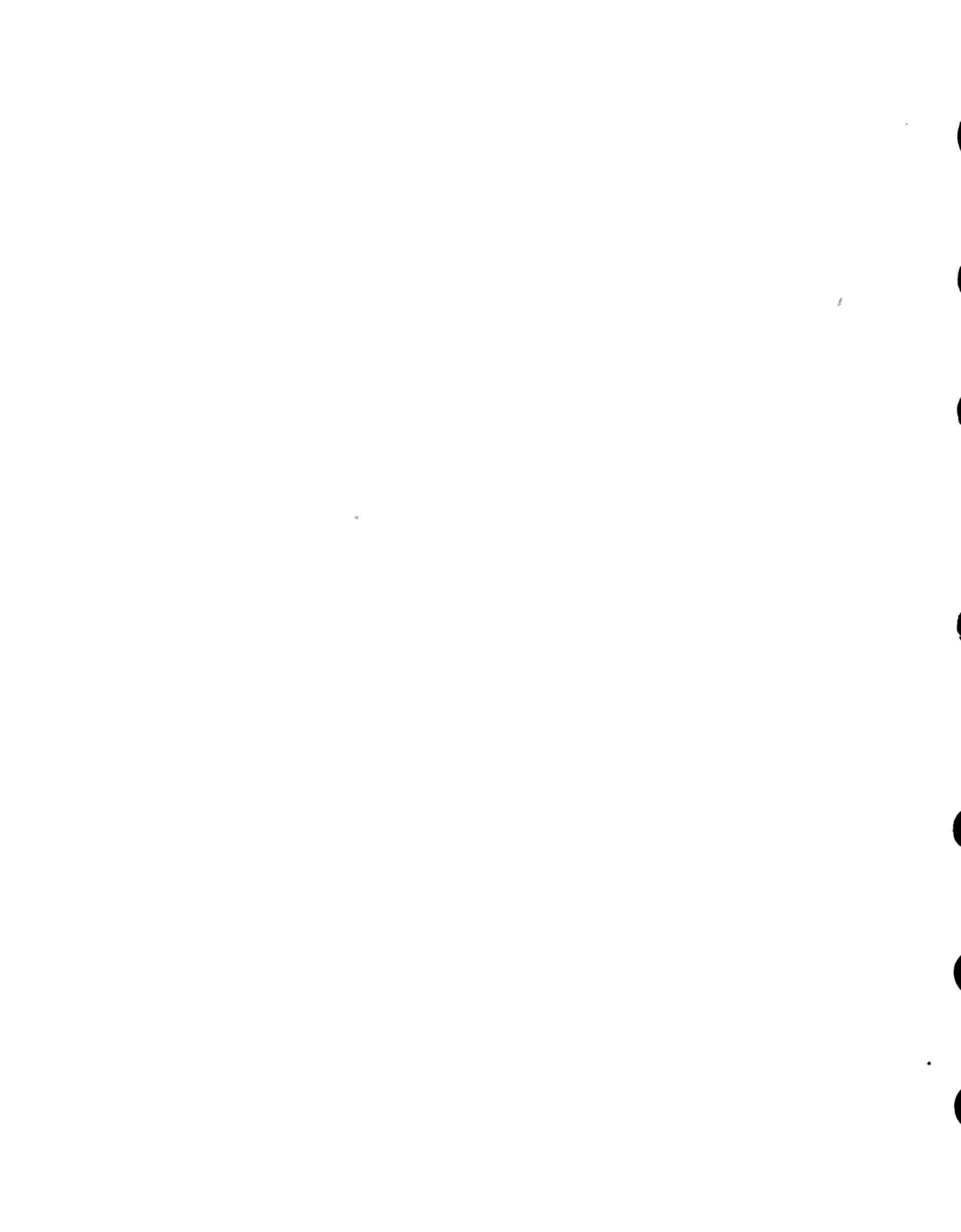
Le ou avant le 1^{er} février de chaque année, la Corporation doit nommer un ou des vérificateurs pour l'exercice financier courant. (L.R.Q., c. C-70, a. 102)

20. Signature des effets

Les obligations, billets et autres titres de la Corporation sont signés par le Président ou le Secrétaire ou, en cas d'absence ou incapacité d'agir de ce dernier, par le directeur général. (L.R.Q., c. C-70, a. 100)

CLAUDE BEAUMIER,
président

Hélène Bloi,
secrétaire



Index des textes réglementaires

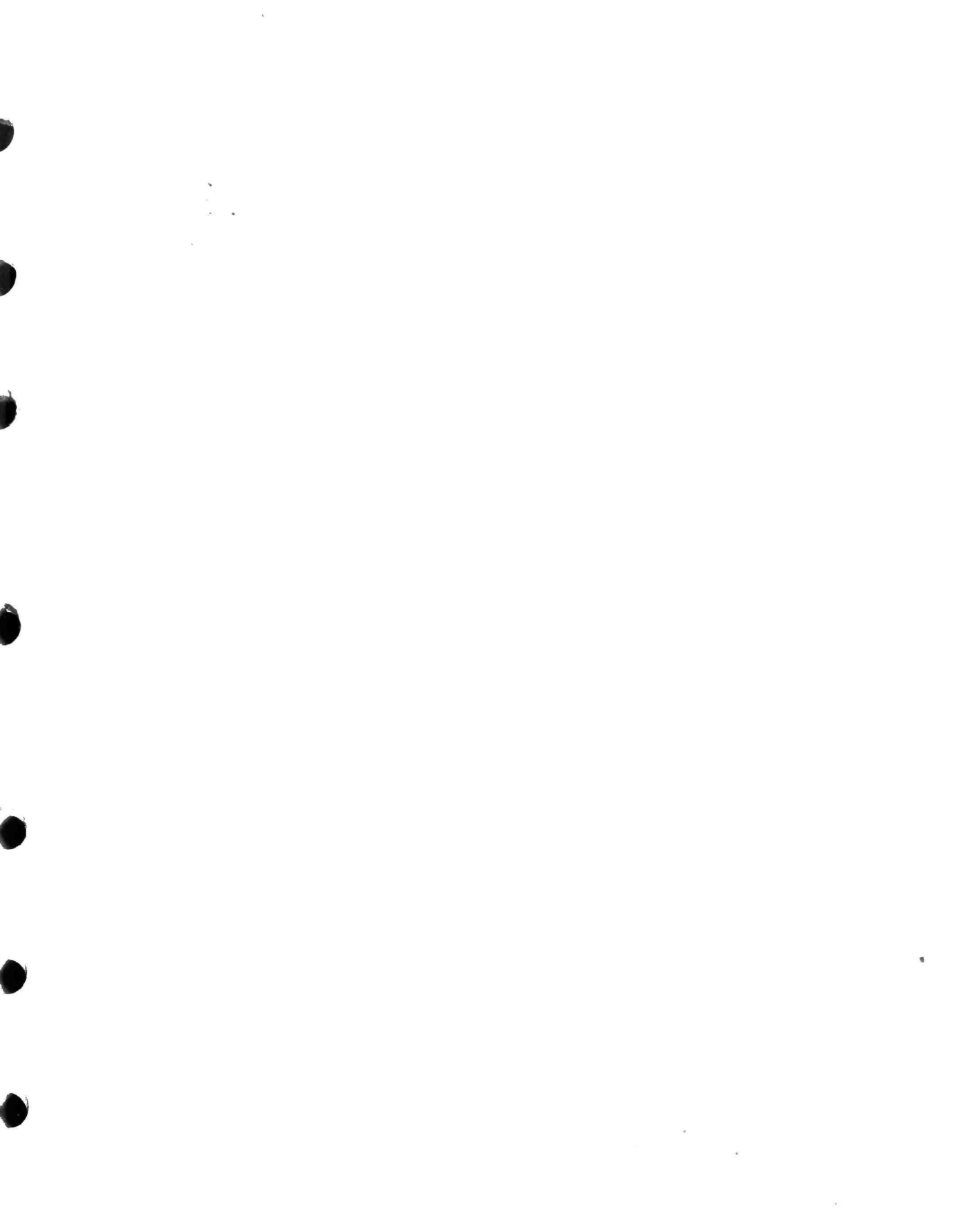
Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

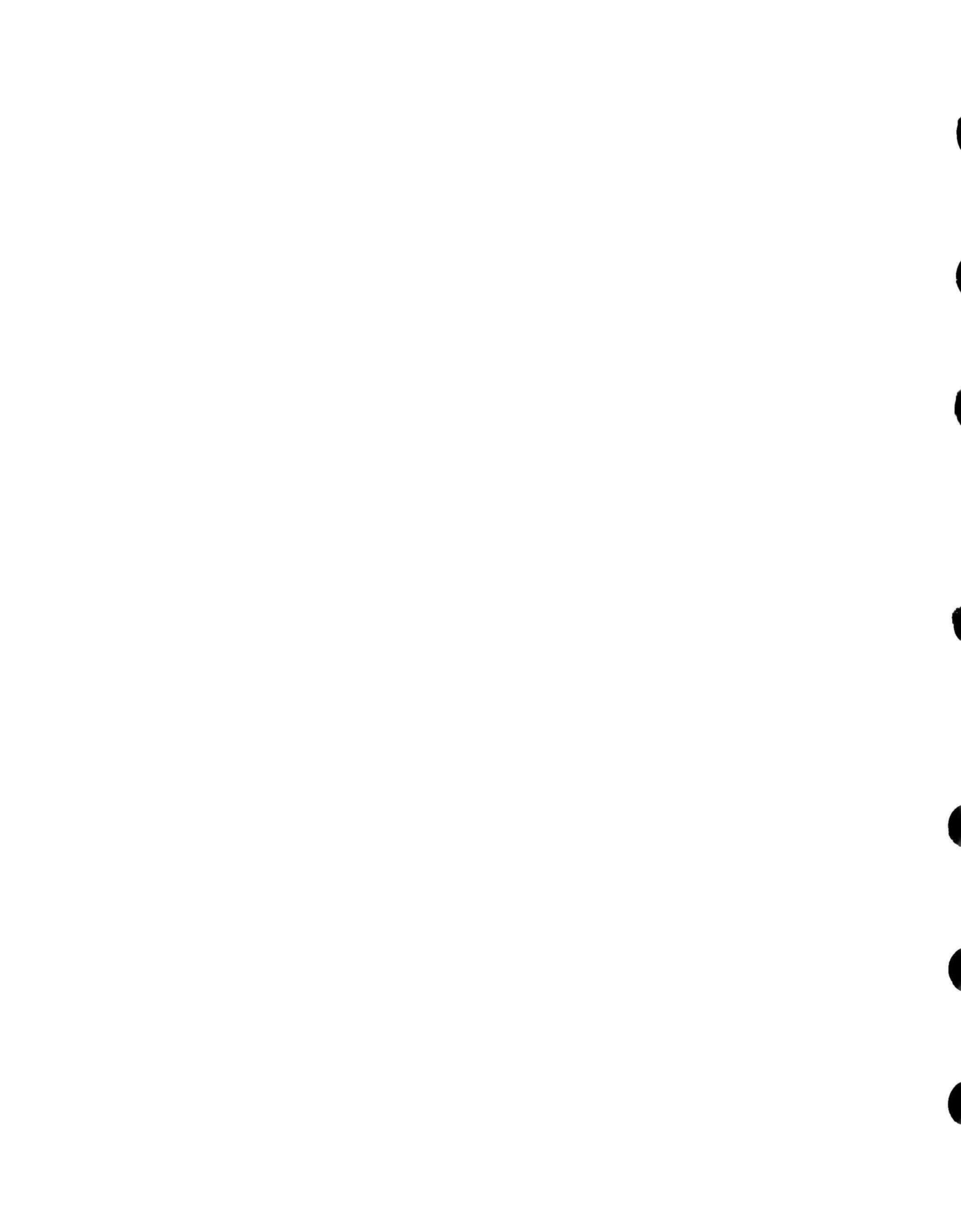
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Cotisation minimale de l'employeur pour l'année 1988 (L.R.Q., c. A-3.001)	6216	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Tableau des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation pour l'année 1988 (L.R.Q., c. A-3.001)	6217	N
Acte de civisme — Remise de récompenses, décorations et distinctions	6301	N
Aliments (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	6263	Projet
Annexion d'une partie de municipalité scolaire — Décret 1413-87 — Entrée	6294	N
Arpenteurs-géomètres, Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 61)	6275	Projet
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Approbation d'une entente (R.S.Q., c. A-28)	6303	N
Baie James — Autorisation de jalonner des claims sur des terrains réservés pour fins d'aménagement de forces hydrauliques dans le territoire	6296	N
Canton de Blake — Autorisation de jalonner des claims en territoire cédé ou réservé pour fins d'aménagement de forces hydrauliques	6297	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Nomination d'un nouveau membre	6300	N
Chimistes professionnels, Loi modifiant la Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 63)	6275	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Formation professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	6274	Projet
Code des professions — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 43)	6275	Projet
Comité consultatif médical et optométrique	6304	N
Commission des normes du travail — Siège social	6303	N
Comptables agréés, Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 64)	6275	Projet
Conseil de la Communauté urbaine de Montréal — Nomination d'un membre à la commission de la sécurité publique	6304	N
Conseil des collègues — Modification aux conditions d'emploi du secrétaire	6295	N

Corporation intermunicipale de transport des Forges — Approbation d'une modification à la rémunération des membres du Conseil d'administration	6305	N
Cotisation minimale de l'employeur pour l'année 1988 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6216	N
Déchets solides (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	6215	M
Délégués généraux du Québec — Révision du traitement pour l'année 1987-88	6286	N
Delwasse, Jean-Pierre.	6287	N
Dentistes, Loi des . . . — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 49)	6275	Projet
Dispositions législatives, Loi modifiant diverses . . . — Inhalothérapeutes -- Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements (1984, c. 47)	6273	Projet
Entente entre l'Université Laval, l'Université de Dakar et le Centre de recherches pour le développement international en vue de réaliser un projet de recherche relatif aux nappes d'eau salée au Sénégal	6302	N
Entente Québec-Ontario en matière de promotion touristique — Approbation	6289	N
Entente relative à la Loi sur l'assurance-hospitalisation — Approbation (R.S.Q., c. A-28)	6303	N
Entretiens portant sur la coopération en matière culturelles entre le Québec et l'Algérie — Procès-verbal	6302	N
Fonds de la réforme du cadastre québécois — Pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les régistrateurs à être versés.	6295	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 446 — Émission et vente d'obligations et garantie du Québec	6288	N
Infirmières et des infirmiers, Loi des . . . — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporation professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 48)	6275	Projet
Ingénieurs, Loi modifiant la Loi des . . . — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 60)	6275	Projet
Inhalothérapeutes — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements (Loi modifiant diverses dispositions législatives, 1984, c. 47)	6273	Projet
Installation d'un tuyau à Sainte-des-Monts — Permission de passage accordée par le Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral	6289	N
Institut québécois de recherche sur la culture — Subvention	6291	N
Médecins vétérinaires, Loi modifiant la Loi des . . . — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières. (1973, c. 57)	6275	Projet

Médicale, Loi... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 46)	6275	Projet
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination d'un sous-ministre adjoint	6281	N
Ministère de l'Environnement — Engagement d'une sous-ministre adjointe	6279	N
Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien — Changement de nom en celui de « Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville »	6287	N
Musée du Québec et Vieille prison des Plaines — Emprunt pour la réfection de l'annexe et l'agrandissement du Musée et de ses réserves.	6290	N
Noverco Inc. — Convention d'amodiation avec la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) relativement à la région de Pointe-du-Lac	6295	N
Optométrie, Loi sur l'... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 52)	6275	Projet
Pharmaciens — Formation professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6274	Projet
Plan tripartite national de stabilisation des prix pour les pommes — Signature et approbation contre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada	6288	N
Plans d'un barrage dont la construction est projetée à Montmagny — Approbation	6299	N
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	6263	Projet
Programme relatif à la distribution de lait gratuit dans les écoles de niveau primaire	6291	M
Qualité de l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	6277	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides (L.R.Q., c. Q-2)	6215	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'atmosphère (L.R.Q., c. Q-2)	6277	Projet
Requête de Canards illimités relativement à la reconstruction d'un barrage au lac Jimmy, canton de Houde, comté de Maskinongé	6298	N
Requête de Mines Western Québec Mines Inc. de Dubuisson	6298	N
Révision de traitement des sous-ministres associés, sous-ministres adjoints et autres administrateurs d'État II.	6282	N
Société de développement industriel du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	6300	N
Société de radio-télévision du Québec — Révision du traitement du président et directeur général	6287	N
Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) — Convention d'amodiation avec Noverco Inc. relativement à la région de Pointe-du-Lac	6295	N

Tableau des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation pour l'année 1988	6217	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Techniciens en radiologie, Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières	6275	Projet
(1973, c. 47)		





LES LOIS ET RÈGLEMENTS

ça m'intéresse!



Tableau des
modifications
et Index sommaire
des Règlements
refondus du Québec
du 31 décembre 1981
au 1^{er} septembre 1987

Ce recueil comprend:

1. Un tableau des modifications identifiant les dispositions modifiées des textes réglementaires depuis la refonte du 31 décembre 1981.
2. Un index sommaire conçu à partir de mots clés qui facilite le repérage des règlements.

Éditeur officiel
1987, 408 pages
EOQ 24200-8

40 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale et
chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

